

Assemblée Générale

Mardi 16 juin 2015



SOMMAIRE

1 – Approbation du compte rendu de l’assemblée syndicale du 3 février 2015	p. 5
2 – Délibérations budgétaires :	
- Approbation du compte de gestion 2014	p. 17
- Approbation du compte administratif 2014	p. 20
- Affectation des résultats de l’exercice 2014	p. 25
- Vote du budget supplémentaire 2015	p. 27
- Information relative à la simplification du dispositif d’évolution de la TCCFE	p. 31
et confirmation du coefficient multiplicateur de 8,50 adopté en 2014	
- Ressources humaines : évolution du tableau des effectifs	p. 33
- Budget annexe IRVE : détermination de la durée d’amortissement des biens	p. 34
3 – Adoption d’un plan de soutien exceptionnel aux communes pour 2015 et 2016	p. 35
4 – Projet de plan stratégique éclairage public 2015-2020 et modification du règlement financier	p. 40
5 – Marchés publics :	
- avenant au marché de travaux en cours afin d’insérer une nouvelle prestation de géo-référencement des réseaux dans le bordereau de prix	p. 65
- attribution du marché groupé de transformateurs 2015-2016	p. 65
- lancement du marchés de travaux 2016-2019	p. 68
- lancement du marché de maintenance de l’éclairage public 2016-2019	p. 68
6 – Déploiement de la FTTH : projet de convention tripartite Orange / ERDF /SIEML pour organiser les appuis communs HTA-BT	p. 71
7 – Examen du projet de réforme des statuts du Syndicat : gouvernance, compétences et coopérations	p.115

Ecouflant, le 8 juin 2015

Madame, Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine réunion du Comité syndical du SIEML, à laquelle vous êtes convoqué(e), se déroulera le

Mardi 16 JUIN 2015 à 18 h 30
Salle Jeanne de Laval à ANDARD

avec l'ordre du jour ci-dessous :

1 – Approbation du compte rendu de l'assemblée syndicale du 3 février 2015.

2 – Délibérations budgétaires :

- Approbation du compte de gestion 2014,
- Approbation du compte administratif 2014,
- Affectation des résultats de l'exercice 2014,
- Vote du budget supplémentaire 2015,
- Information relative à la simplification du dispositif d'évolution de la TCCFE et confirmation du coefficient multiplicateur de 8,50 adopté en 2014,
- Ressources humaines : évolution du tableau des effectifs,
- Budget annexe IRVE : détermination de la durée d'amortissement des biens.

3 – Perspectives 2015-2016 : adoption d'un plan de soutien exceptionnel aux communes.

4 – Projet de plan stratégique éclairage public 2015-2020 et modification du règlement financier.

5 – Marchés publics :

- avenant au marché de travaux en cours afin d'insérer une nouvelle prestation de géo-référencement des réseaux dans le bordereau de prix,
- attribution du marché groupé de transformateurs 2015-2016,
- lancement du marché de travaux 2016-2019,
- lancement du marché de maintenance éclairage public 2016-2019.

6 – Déploiement de la FTTH : projet de convention tripartite Orange / ERDF / SIEML pour organiser les appuis communs HTA-BT

7 – Examen du projet de réforme des statuts du Syndicat : gouvernance, compétences et coopérations.

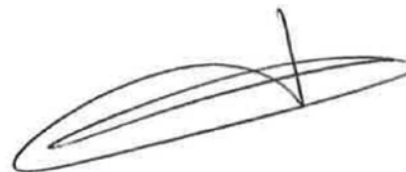
Je me permets d'attirer votre attention sur **l'importance des sujets inscrits à l'ordre du jour notamment et surtout le dernier point relatif à la réforme de la gouvernance du Syndicat. Votre présence ou en cas d'empêchement, celle de votre suppléant, est indispensable, la séance ne pouvant être en aucun cas reportée et le quorum devant être absolument atteint.** Par conséquent, vous voudrez bien, dès à présent, adresser votre réponse au Syndicat.

Par ailleurs, je vous informe que le compte rendu de la dernière séance ainsi que les différents rapports à examiner pour la prochaine séance sont téléchargeables **à partir du lundi 8 Juin** sur notre site INTERNET : www.sieml.fr dans la rubrique « actualités » dès aujourd'hui pour le compte rendu.

Ceux d'entre vous qui souhaiteraient malgré tout un dossier papier pourront prendre l'attache de Mme Annick GARNIER à l'adresse suivante a.garnier@sieml.fr.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Délégué, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean Luc DAVY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the name 'Jean Luc DAVY'.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 3 février 2015

Le procès-verbal de la réunion du Comité du 3 février 2015 a été mis à la disposition des délégués le 8 juin 2015 sur le site INTERNET du SIÉML.

Cette précision concernant la date de mise en ligne a été par ailleurs mentionnée sur la convocation adressée par voie postale dès le 22 mai au domicile des délégués et diffusée en ligne le 8 juin.

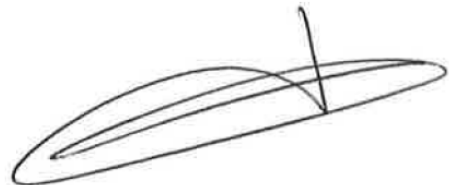
A toutes fins utiles, le procès-verbal figure en annexe de ce rapport dans un format réduit.

A ce jour, aucune observation particulière n'a été reçue au SIÉML.

Il vous est donc demandé de bien vouloir adopter le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 février 2015.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean Luc DAVY.



**Compte rendu de la réunion
du Comité Syndical du 3 FEVRIER 2015**

L'an deux mil quinze, le trois février à dix huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 23 janvier 2015, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, à la Salle Jeanne de Laval à ANDARD sous la présidence de Monsieur Jean Luc DAVY, Président.

L'état des présents et représentés est joint en annexe 1 :

Nombre de délégués en exercice :	380
Nombre de présents :	193
Nombre de pouvoirs :	13
Nombre de votants :	206

Ouverture de la séance et introduction sur les Quatre-Vingt-Dix ans du SIÉML

M. DAVY, président, ouvre la séance en précisant que le quorum est à peine atteint en raison des conditions climatiques qui ont dû retarder certains délégués.

Il salue ensuite les délégués présents ainsi que les représentants des concessionnaires d'électricité et de gaz, invités en raison de la présentation rapports de contrôle des concessions inscrite à l'ordre du jour.

Rapport moral

M. DAVY signale que le comité devra adopter le premier budget primitif de la mandature, au titre de l'année 2015. A cette occasion, il transmet les excuses de M. Jean Paul BOISNEAU, vice président en charge des finances, qui n'a pu être disponible ce soir. Il précise qu'il se chargera de la présentation du budget primitif, en usant, tant que faire se peut, de pédagogie : ses propos seront illustrés par des graphiques simples et compréhensibles par tous.

Il ajoute que l'ordre du jour de la séance est un peu chargé puisque les élus auront à débattre, en plus du budget primitif, de la deuxième partie du plan gaz avec la présentation des grands axes stratégiques à mener à l'horizon 2020. L'objectif est de s'appuyer sur les réseaux de gaz pour mieux passer le cap de la transition énergétique.

Par ailleurs, les rapports de contrôle de la concession électrique sont également à l'ordre du jour, avec, cette année, un focus particulier sur l'application, par les fournisseurs d'énergie, de la réforme sur les tarifs sociaux. Il s'agit d'un volet mal connu de l'activité des autorités organisatrices de la distribution d'énergie. Le Siéml a en effet en charge, dans ses missions de service public, en lien avec tous les fournisseurs de gaz et d'électricité, l'application des tarifs réglementés de vente et des tarifs sociaux de l'électricité et de gaz. De nouvelles dispositions étant intervenues depuis deux ou trois ans, avec la loi de Brottes notamment, pour élargir les bénéficiaires des tarifs de première nécessité, il apparaît opportun de faire un point de situation sur ce dispositif en Maine et Loire. M. VERCHERE présentera les résultats du contrôle en la matière. Ce bilan est riche d'enseignement grâce à l'expérimentation faite avec le fournisseur historique EDF dans le but de vérifier la bonne adéquation, pour les publics potentiellement en situation de précarité énergétique, des puissances souscrites dans les contrats d'abonnement électrique avec les besoins réels des usagers.

Par la suite, dans le cadre du projet de réforme de la gouvernance, Pierre VERNOT, vice président en charge de la communication, des ressources humaines, des moyens généraux et de la gouvernance présentera, à titre d'information, une étude réalisée en interne qui permet d'observer la façon dont les grands syndicats d'énergie sont organisés en France. A partir d'une cartographie générale, il montrera les motivations qui poussent à la réforme, les bases légales sur lesquelles il convient de s'appuyer pour faire évoluer la gouvernance et les grands critères auxquels il faut prêter attention pour définir cette grande réforme. C'est la dernière fois que le comité syndical se réunit avant l'assemblée générale du 16 juin, au cours de laquelle le vaste projet de réforme de la gouvernance du Siéml sera présenté et je l'espère, adopté.

Entre ces grands dossiers, une série de délibérations diverses et variées seront présentées, parmi lesquelles l'adoption du programme de travaux pour 2015, les derniers avenants pour le marché groupé de transformateurs 2013-2015 ainsi que le lancement des nouveaux marchés pour les deux années à venir ainsi qu'une autorisation annuelle à accorder au président du syndicat pour pouvoir procéder à des recrutements temporaires dans certains cas bien identifiés.

Plusieurs points d'informations sont également inscrits à l'ordre du jour, notamment la liste des marchés conclus en 2014 conformément à l'obligation faite par la commande publique, un rapide point d'actualité sur les bornes de recharge de véhicules électriques et sur le groupement énergétique gaz et électricité. Enfin, une information vous sera donnée sur le principe de conseil en énergie partagée pour le compte des communes volontaires.

M. DAVY rappelle que l'ordre du jour est chargé, mais qu'il ne doute pas que grâce à l'écoute attentive de l'assemblée, et à sa discipline, il sera à-même de terminer l'examen de tous les sujets inscrits dans les temps impartis. Il ajoute qu'à la suite des difficultés de communication rencontrées le soir du 16 décembre dans le cadre du test d'une nouvelle solution de projection, il renouvelle ses excuses si la présentation du diaporama relatif au débat d'orientation budgétaire n'a pas permis d'appréhender efficacement tous les chiffres projetés.

Par conséquent, le grand écran central a été réinstallé, non sans avoir négocié au passage, auprès du prestataire habituel, un effort d'adaptation afin de revoir le coût de location du matériel. Le Président remercie ce prestataire de l'effort consenti.

M. DAVY salue ensuite la présence de tous les concessionnaires qu'il a tenu à inviter compte tenu des sujets inscrits à l'ordre du jour :

- ErDF bien sûr avec son directeur territorial Monsieur Nicolas Touché et son adjoint Monsieur Richard KOSMIDROWICZ;
- EDF avec son directeur territorial Monsieur Daniel PINA.

Il salue également les distributeurs et fournisseurs gaziers :

- Messieurs Christian LACOSTE, directeur territorial GrDF Sarthe et Sébastien GAUDRE, délégué concessions à la direction Clients Territoires Ouest de GrDF ;
- Messieurs Cédric CAUDRON, chef de département Antargaz distribution et collectivités et Jacques-Marie LEGOUX, responsable développement réseaux et immobilier collectif au sein d'Antargaz ;
- Monsieur Jacques JEANNARD, directeur marchés professionnels Totalgaz ;
- Et enfin Monsieur Laurent PERAUD, responsable de l'agence Vendée, Maine-et-Loire et Indre-et-Loire de Sorégies.

M. DAVY aborde ensuite la célébration, en 2015, de l'anniversaire du Siéml, pour ses 90 ans d'existence : « Je tiens dans les mains et non sans une certaine émotion la copie des statuts arrêtés le 12 février 1925 afin de constituer le syndicat d'études qui permettra six mois plus tard de porter sur les fonts baptismaux le syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire ».

Une note du Préfet, en date du 4 février 1925, est projetée à l'écran.

« C'était il y très exactement 90 ans, le Préfet annonçait son intention de signer son arrêté de constitution du syndicat d'études ».

Pour M. DAVY, le Siéml est certainement à la fois la plus ancienne et la plus grande structure intercommunale du département. Il constitue un outil de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire qui n'a rien perdu de sa pertinence.

Il poursuit en expliquant qu'il a eu l'occasion, le 16 décembre dernier, de prononcer un long plaidoyer afin de montrer toute la modernité du syndicat départemental pour gérer le plus efficacement possible les services publics locaux associés à l'énergie et à l'aménagement numérique : taille critique, péréquation territoriale, efficience des moyens engagés, il souligne que le syndicat a fait ses preuves et montre même la voie pour la gestion d'autres services publics locaux.

« L'ancienneté et la solidité du syndicat sont un pied de nez au climat actuel de big bang territorial ; elles viennent nous rappeler à quel point il est important de s'appuyer sur des structures pérennes et solides pour gérer des grands équipements patrimoniaux dont la durée de vie s'étend sur plusieurs générations. A chaque fois que j'ouvre le dossier du déploiement du très haut débit numérique, je ne peux m'empêcher de penser à quel point les problématiques rencontrées pendant l'Entre-deux-guerres pour l'électrification sont toujours actuelles.

Il nous faut, nous élus, en cette période de crise, être particulièrement attentif à ne pas fragiliser la solidité territoriale essentielle pour le fonctionnement des grands services publics locaux. Nous ne devons pas céder à la tentation de créer ou d'accentuer une dissociation et donc en définitive une fracture entre les zones urbaines rentables et les zones rurales où l'exploitation des réseaux est structurellement déficitaire. Attention également au risque qu'il y aurait à fragmenter la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie alors même que le syndicat a acquis depuis quelques années la taille critique pour fonctionner efficacement. »

Il ajoute qu'il est nécessaire de préserver une mixité territoriale la plus large possible et indique qu'il a bon espoir, qu'en Maine-et-Loire, les élus sauront travailler en bonne intelligence pour optimiser les outils à leur disposition, parmi lesquels le Siéml, pour servir au mieux le territoire et ses concitoyens.

Il se réjouit ainsi de constater qu'en 2015, dans ce contexte, plusieurs dossiers stratégiques pour le Syndicat et ses adhérents vont significativement avancer :

- le groupement d'achat énergétique va aborder sa deuxième étape avec l'appel d'offres électricité ;
- l'inauguration prochaine de la pose de la première borne du futur réseau départemental d'infrastructures de recharges de véhicules électriques ;
- la finalisation du programme élaboré conjointement avec ErDF pour le développement et la modernisation des réseaux électriques.

« Je pourrais citer bien d'autres exemples mais je vais en rester là pour faire court. Le syndicats, ses élus, ses agents, que je remercie très sincèrement ce soir, ne restent pas les deux pieds dans le même sabot mais au contraire, fixent résolument un rythme de marche soutenu pour traverser cette période trouble de transition. Et pour marcher efficacement comme vous le savez, il faut deux jambes.

Le Syndicat est ainsi fait que pour fonctionner correctement, il doit sans cesse assurer l'équilibre entre ses activités traditionnelles, son cœur de métier historique à savoir les réseaux électriques, l'éclairage public et les réseaux de gaz, et les activités nouvelles qui se développent dans le cadre de notre stratégie de diversification. Cet équilibre-là est important pour aborder la route sinueuse qui est devant nous. »

Pour toutes ces raisons et aussi parce que le 90ème anniversaire constitue une formidable opportunité de parfaire la notoriété et l'image du syndicat auprès des élus mais aussi auprès des concitoyens, M. DAVY précise que tout au long de l'année 2015, un certain nombre d'initiatives mémorielles seront organisées. Il ne s'agit pas de concevoir un discours passéiste mais au contraire de s'appuyer sur les racines du Siéml pour mieux envisager l'avenir et le repositionner dans un contexte de mutations rapides. En cette période de crise, une attention particulière sera portée pour communiquer de manière non ostentatoire. Mais pour autant, il convient de marquer comme il se doit cette date très particulière.

Pour ce faire, deux actions sont principalement envisagées :

- un comité éditorial a été constitué à la fin de l'année 2014 afin d'écrire et d'illustrer l'histoire du syndicat et au-delà, l'histoire de l'électrification dans notre beau département du Maine-et-Loire. Les travaux de ce comité déboucheront sur l'édition d'un bel ouvrage, dont l'ensemble des élus sera bien évidemment destinataire ; la qualité iconographique et rédactionnelle sera telle qu'il n'y aura pas d'autres choix que de le consulter régulièrement et le conserver précieusement dans les bibliothèques ! L'appui d'un historien et des archives départementales a été sollicité pour la partie texte. Pour la partie images, le syndicat travaillera avec les services graphiques du CAUE, qui ont l'habitude de réaliser de beaux livres au moindre coût. A cet effet, un appel auprès de tous les délégués est lancé afin qu'ils communiquent au Siéml tout document d'archive (cartes postales, délibérations, plans, équipement électrique, ...) qui pourrait aider à illustrer ce livre commémoratif. Il s'agit d'un moyen utile de mettre en valeur l'histoire de chacune des communes au sein de la démarche d'ensemble.

- L'autre action consiste en l'organisation d'une grande soirée, **le vendredi 20 novembre**, à l'Aréna de Trélazé. La traditionnelle assemblée syndicale d'automne s'y tiendra mais ce sera aussi et surtout l'occasion de fêter comme il se doit ce grand anniversaire. Un repas sera exceptionnellement servi à table ainsi que plusieurs spectacles d'animation dont l'un particulièrement humoristique.

M. DAVY invite l'ensemble des délégués à réserver cette date sans attendre, d'autant qu'elle tombe le lendemain de la fin du Congrès annuel des Maires à la Porte de Versailles. Il ajoute que des invitations seront bien évidemment diffusées très en amont.

Un rendez-vous le 20 novembre 2015 est lancé. M. DAVY rappelle également les dates des deux prochaines assemblées syndicales :

- mardi 16 juin à Andard (Jeanne de Laval) ;
- vendredi 20 novembre à Trélazé (Aréna).

Avant de conclure son intervention liminaire, M. DAVY prend le temps de répondre à une question écrite posée par Bernard ALIANE, délégué de la commune de Tigné. Cette commune a rencontré des difficultés concernant la mise en service d'un compteur pour l'éclairage public d'une rue. A l'occasion de la première mise en service après travaux, les élus ont constaté un manque de coordination entre le syndicat, le concessionnaire, et le fournisseur, obligeant la commune à des formalités administratives lourdes alors même qu'elle ne dispose pas de services techniques pour cela... La commune s'interroge sur les moyens d'accélérer la mise en service.

M. DAVY remercie les élus de la commune de Tigné d'avoir attiré son attention sur ce dysfonctionnement.

Un « bug » a été effectivement été identifié dans la procédure de mise en service des éclairages avec nouveau point de comptage. Un travail est actuellement en cours, en étroite collaboration avec les services du gestionnaire de réseau, afin de revoir la procédure : ainsi le Siéml communiquera systématiquement à ErDF les informations qu'il transmet déjà à la commune pour qu'elle formule directement sa demande de point de comptage. Ce nouveau circuit devrait permettre de gagner de précieuses semaines. C'est un excellent exemple qui montre bien que la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire de réseau n'est pas immédiatement compréhensible par les élus. Elle doit s'efforcer d'être totalement transparente et surtout efficiente. M. DAVY remercie de nouveau la commune de Tigné et son délégué pour cette intervention. Il ajoute qu'une vaste réflexion avec le concessionnaire sera conduite en 2015 pour optimiser la maîtrise d'ouvrage. La prochaine assemblée générale sera l'occasion d'étayer ce point.

M. DAVY clôt son rapport moral et invite l'assemblée à aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, après avoir remercié l'ensemble des invités de leur attention et de leur mobilisation. Il précise que les services du Siéml l'informent que le quorum est atteint suite à l'arrivée des ultimes délégués qui ont pris place pendant son intervention.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2014

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 16 décembre 2014 a été mis à disposition de l'ensemble des délégués via le site internet du Siéml, le 23 janvier 2015.

Cette précision a été par ailleurs mentionnée sur la convocation adressée le jour même au domicile des délégués.

Aucune observation particulière n'ayant été formulée, le Président met aux voix ce procès-verbal qui est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2 - DEMANDE D'ADHESION AU SIÉML DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT POUR LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

M. DAVY expose :

Par délibération en date du 11 décembre 2014, la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement a décidé de transférer sa compétence éclairage public au profit du Siéml.

Actuellement, 346 communes ont transféré cette compétence et 24 EPCI à fiscalité propre adhérent au Siéml au titre de l'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, il est nécessaire, dans un premier temps, de statuer sur cette demande.

Le cas échéant, ensuite, chaque adhérent y compris la collectivité territoriale ayant demandé ce transfert, sera appelée à délibérer dans un délai de 3 mois.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement en date du 11 décembre 2014 décidant de transférer sa compétence éclairage public au profit du Siéml,

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT,

Le Comité Syndical,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence éclairage public de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement au profit du Siéml,
- AUTORISE le Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, à lancer la procédure administrative nécessaire.

3 – BUDGET PRIMITIF 2015

M. le Président expose :

Dans le prolongement des orientations budgétaires examinées lors du Comité Syndical du 16 Décembre dernier, je vous présente le budget 2015 du Syndicat.

Les principales caractéristiques du budget 2015 sont les suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

I - en section de fonctionnement

Les recettes totales envisagées, soit 19,664 M€, pour 18,560 M€ en 2014, se décomposent comme suit :

Opérations réelles

- 5,164 M€ de produits de gestion courante constitués pour l'essentiel des Redevances de Concession de Fonctionnement R1 et d'Investissement R2 calculées pour 2015 sur la base des travaux réalisés par le Syndicat en 2013, et à verser par ErDF. L'assiette de ces derniers travaux a été recalculée sur le mode des nouveaux financements des travaux et avec la prise en compte du lissage.
- 0,348 M€ d'autres produits de gestion représentant essentiellement les redevances d'occupation du domaine public ainsi que les frais de surveillance et fonctionnement qui seront à percevoir à l'occasion des Travaux neufs réalisés par le Syndicat pour le compte de tiers.
- 0,677 M€ de contributions à encaisser auprès des communes pour leurs travaux communaux réalisés en compétences transférées, dont 0,655 M€ relatives aux "emprunts communaux", et 0,022 M€ pour les expertises thermiques.
- 1,175 M€ de contributions pour la part des communes ayant transféré leur compétence en matière d'entretien d'éclairage public.
- 11,300 M€ de taxes sur l'électricité, produit prévisionnel établi prudemment sur les bases des encaissements 2012 actualisés du coefficient multiplicateur de 8,50 adopté au cours de l'assemblée générale du 20 mai dernier et confirmé le 19 octobre dernier.

Opérations d'ordre

- 1,000 M€ représentant l'apurement des frais d'études des programmes de travaux N-2.

Les dépenses totales s'élèvent également à la somme de 19,664 M€. Elles comprennent notamment :

Opérations réelles

- 2,420 M€ de frais de personnel en hausse de 2,1 % sur le budget primitif 2014. Il y est tenu compte du gel des salaires annoncé depuis 2011, mais aussi de majorations pour avancements d'échelons et grades. De même il a été intégré les inscriptions pour recrutements envisagés en 2015 diminuées des départs à la retraite annoncés au titre de cette même année.
- Par ailleurs, une hausse des cotisations patronales en matière de retraite a été enregistrée (+ 0,16 % CNRACL et + 4,21 % IRCANTEC).
- 0,752 M€ de charges à caractère général, montant supérieur de 38 % par rapport aux inscriptions 2014. Cette évolution de 207 K€ comprend notamment :
 - la célébration des 90 ans du Siéml ;
 - les annonces et insertions dans le cadre du renouvellement des marchés de travaux et éclairage public ;
 - le renforcement des crédits de formation ;
 - la sollicitation de nouvelles prestations de services et études (chutes de tension, service SVP juridique, messageries ...);
 - les transferts sur les charges générales de dépenses inscrites en 2014 sur d'autres chapitres (frais financiers et cotisations notamment) ;
- 0,268 M€ d'autres charges de gestion courante et exceptionnelles, correspondant essentiellement à la cotisation FNCCR (50 000 €), à la subvention au Comité des Œuvres Sociales pour 15 000 €, à la subvention à verser aux Communautés de Communes de Baugé en Anjou et Noyant dans le cadre de la précarité énergétique pour 15 000 € et aux indemnités versées aux Elus. Il est prévu également une inscription de 93 000 € au titre de la participation au financement des charges de fonctionnement du budget annexe IRVE.
- 1,050 M€ de frais financiers (contre 1 145 K€ en 2014) en baisse de 8 % composés des intérêts des emprunts contractés antérieurement et à contracter en 2015. Je vous rappelle que l'état de la dette pour 2015 ne comporte plus d'emprunt structuré.

Pour information, le tableau récapitulatif des emprunts contractés par le Siéml a été joint aux rapports ; il en ressort que l'encours actuel de la dette est le suivant :

- Prêts destinés à financer les opérations de renforcements, de sécurisation ou d'effacements des réseaux : 16,633 M€ sans plus aucun prêt structuré,
- Prêts destinés à couvrir les travaux d'effacements des réseaux, pris en charge par les communes concernées par ces travaux : 5,551 M€.
- 0,110 M€ de prestations d'expertises thermiques pour le compte des communes,
- 1,300 M€ pour l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public équilibré par les contributions et les fonds de concours des communes.
- 0,100 M€ en provision pour risques et charges.

Opérations d'ordre

- 1,279 M€ de dotations aux amortissements des Immobilisations qui comprennent outre l'amortissement du Siège Social, celui des subventions EP et E.N.R. versées en Investissement depuis 2006, ainsi que des reversements R2 et la numérisation cadastrale, poste en hausse de 17% sur les inscriptions 2014.

Cette section de fonctionnement permet ainsi d'envisager un prélèvement pour 2015 de 12,385 M€ au bénéfice de la section d'investissement, légèrement supérieur à celui du BP 2014 mais inférieur à l'atterrissage 2014, en raison notamment de la prudence dans l'inscription des recettes de fonctionnement.

II - en section d'investissement

Les recettes totales envisagées s'élèvent à 61,236 M€ pour 61,957M€ de prévisions au budget primitif en 2014.

Ces recettes, orientées légèrement à la baisse et liées notamment à la diminution du volume de travaux, comprennent principalement :

Opérations réelles

- 5,008 M€ d'emprunts dont 3,800 M€ pour les Programmes 2015 du Syndicat, et 1,208 M€ d'inscription pour les remboursements temporaires de capital.
- Par ailleurs, une ligne de trésorerie de 4 M€ sera souscrite dans le cadre de l'optimisation de la Trésorerie,
- 22,741 M€ de fonds de concours, subventions et participations susceptibles d'être versées en 2015, contre 23,9 M€ en 2014, au titre des différents Programmes de travaux 2015 par le F.A.C.E. (8,2 M€), les communes et les Usagers (11,3 M€) et ErDF sous forme d'une participation aux travaux d'extensions des réseaux basse tension fixée à 40 % et d'une participation aux travaux d'effacement des réseaux (3,2 M€). Ces recettes ne sont pas encore votées en ce qui concerne le FACE pour les Programmes 2015.
- 5,451 M€ de récupération de la TVA à 20% sur les investissements réalisés par le syndicat sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, et récupérée directement auprès du concessionnaire ErDF.
- 1,336 M€ de récupération du FCTVA. légèrement en baisse par rapport à 2014 (1,4 M€).
- 5,508 M€ d'opérations réalisées en co-maîtrise d'ouvrage en génie civil télécommunications pour les communes notamment, et autres travaux.

Opérations d'ordre

- Le virement de la Section de Fonctionnement vu précédemment pour 12,385 M€ en hausse de 0,532 M€ par rapport à 2014.
- 1,279 M€ d'amortissements des immobilisations, compte provisionné par le chapitre 042 de la Section de Fonctionnement.
- 7,528 M€ d'opérations patrimoniales comprenant la TVA sur réseau de Distribution Publique qui est ici gérée en double compte comme le veut l'instruction comptable M.14 (5,451 M€), ainsi que la réimputation des avances sur marchés et autres études (2,077 M€).

Les dépenses qui s'élèvent également à la même somme de 61,236 M€ comprennent :

Opérations réelles

- 0,475 M€ de subventions à verser aux communes pour les opérations d'énergie nouvelle renouvelable (0,2 M€) dans le cadre du F.I.P.E.E. 21 (fonds d'interventions pour les économies d'énergies) au titre de la couverture partielle de l'autorisation de programme de 1 M€ destinée à financer ce fonds en 2015, ainsi que 0,275 M€ de subvention d'équipement à verser au budget annexe IRVE pour le financement des bornes électriques.
- 3,938 M€ de remboursements d'emprunts dont, 2,730 M€ relatifs à la partie capital à amortir en 2015, montant légèrement inférieur à 2014, et 1,2 M€ relatifs aux opérations de remboursements temporaires vues en recettes.
- 0,085 M€ d'immobilisations, provisionnés principalement pour acquisitions de terrains de postes, matériels informatiques (changement serveur, évolution des logiciels), mobiliers et travaux de digitalisation des réseaux et de bâtiment.
- 41,970 M€ au titre des travaux dont 9,536 M€ consacrés aux travaux de renforcements, 3,610 M€ aux travaux de sécurisation, 8,052 M€ aux travaux d'extensions, 10,646 M€ pour les opérations d'effacements de réseaux, et 0,068 M€ aux travaux du siège, soit un global de 31,912 M€ TTC de nouveaux travaux, ainsi qu'un montant de 10,058 M€ TTC de travaux d'éclairage public neufs et d'effacements sur les réseaux transférés. En ce qui concerne les travaux de renforcement des réseaux il sera possible de traiter les dossiers présentant une chute de tension supérieure à 11%.
- 5,508 M€ d'opérations correspondant aux travaux neufs en co-maîtrise d'ouvrage susceptibles d'être confiés au syndicat pour leurs comptes par les communes et autres organismes, et vus en recettes.
- 0,730 M€ de dépenses imprévues, poste provisionné afin d'alimenter les chapitres individuels de comptes de tiers.

Opérations d'ordre

- 7,528 M€ d'opérations patrimoniales comprenant la TVA sur les travaux du réseau de distribution publique ci-dessus et récupérables comme vu précédemment en recettes (5,451 M€), ainsi que la réimputation des avances sur marchés et autres études (2,077 M€).
- 1,000 M€ représentant l'apurement des frais d'études des programmes de travaux N-2.

En résumé, malgré une baisse de l'ordre de 4 % du volume des travaux par rapport au budget 2014, la section d'investissement consacre néanmoins des crédits toujours très importants en travaux : 47 M€ dont 22% aux travaux d'effacements des réseaux de distribution publique, tout en conservant 20% toujours nécessaires pour les travaux de renforcements, 8% pour les travaux de sécurisation, 17% pour les extensions et 33% pour les travaux communaux d'éclairage public et génie civil de télécommunication.

En conclusion, M. DAVY indique que le Budget Principal pour 2015 s'équilibre en Recettes et en Dépenses de fonctionnement à 19,664 M€ et en Recettes et en Dépenses d'investissement à 61,236 M€.

Il invite les membres du Comité Syndical à se prononcer sur l'adoption du budget primitif 2015, pour le budget principal.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical :

- ADOPTE les différentes enveloppes de programmes de travaux prévus au Budget Primitif 2015,
- VOTE une autorisation de programme de 1 M€ destinée à soutenir le programme 2015 -F.I.P.E.E. 21- assorti d'un premier crédit de paiement de 200 000 €,
- AUTORISE le Président à souscrire un emprunt à hauteur de 3,8 M€ pour les travaux du Syndicat, pour une durée de 10 à 15 ans, selon les produits suivants :
 - emprunts classiques, taux fixe,
 - et/ou emprunts classiques taux variable ou révisable sans structuration,
- AUTORISE le Président à ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 4 M€ maximum,
- VOTE une subvention pour le Comité des Œuvres Sociales à hauteur de 15 000 €,
- VOTE une subvention pour les Communautés de Communes de Baugé en Anjou et Noyant, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, d'un montant global de 15 000 €,
- VOTE un crédit de 93 000 € au titre de la participation du Syndicat aux charges de fonctionnement du budget annexe IRVE ;
- VOTE un crédit de 275 000 € au titre de la part de financement du Syndicat au projet des bornes électriques sur le budget annexe IRVE ;
- PREND ACTE du tableau récapitulatif des emprunts contractés par le SIEML.

M. DAVY présente ensuite le budget primitif du budget annexe IRVE.

BUDGET ANNEXE IRVE

Ce nouveau budget applique l'instruction budgétaire et comptable M4 et est géré en HT. Il a été élaboré en lien avec l'AMO à l'automne dernier. Toutefois, compte tenu du retard accumulé dans la conduite du projet, il sera vraisemblablement procédé à des ajustements au budget supplémentaire 2015 afin d'intégrer ce décalage dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Ce budget initial 2015 se traduit :

I - en section de fonctionnement

Les recettes totales envisagées, soit 139 000 €, se décomposent comme suit :

- 46 000 € représentant les redevances versées par les usagers sur l'utilisation des bornes,
- 93 000 € représentant la subvention d'équilibre provenant du budget principal.

Les dépenses totales s'élèvent également à la somme de 139 000€. Elles comprennent notamment les assurances, la maintenance des bornes, l'accès serveur, les abonnements électricité, ainsi que les cartes SIM/GPRS.

II - en section d'investissement

Les recettes totales envisagées s'élèvent à 1 100 000€.

Ces recettes correspondent aux subventions d'équipement provenant comme suit :

- 550 000 € : financement ADEME ;
- 275 000 € financement des Communes
- 275 000 € provenant du budget principal du syndicat.

Les dépenses totales envisagées s'élèvent à 1 100 000€.

Ces dépenses correspondent au financement de la première tranche des bornes électriques.

En conclusion, le Budget Annexe I.R.V.E. pour 2015 s'équilibre donc en Recettes et en Dépenses de fonctionnement à 139 000€ et en Recettes et en Dépenses d'investissement à 1 100 000€

Ainsi le budget consolidé 2015 s'équilibre à 19,803 M€ en Recettes et en Dépenses de fonctionnement et à 62,336 M€ en Recettes et en Dépenses d'investissement.

M. DAVY invite les délégués à adopter le budget primitif du budget annexe dédié aux IRVE.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le budget annexe 2015 à caractère industriel et commercial M4 relatif aux Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE), qui s'équilibre en recettes et en dépenses selon les résultats présentés ci-dessus.

4 – Programme 2015 des travaux de renforcement, sécurisation, effacement et extensions de réseaux et travaux liés à l'éclairage public.

M. DAVY laisse la parole à M. VERCHERE, vice-président en charge du réseau de distribution d'électricité, de la maîtrise d'ouvrage et des relations avec le concessionnaire.

Il présente le programme d'investissement lié aux travaux d'infrastructures et réseaux.

I – RENFORCEMENTS DES RESEAUX

A – Avancement des Programmes de Renforcements

➤ Le programme 2014

A ce jour, sur le programme 2014 approuvé par le Comité Syndical du 10 décembre 2013 et relatif aux seuls renforcements listés, 135 opérations sont engagées dans la limite du montant inscrit au budget, soit 7 170 500 €.

En ce qui concerne les opérations hors programme (Renforcements inopinés et augmentation de puissance), 42 opérations sont engagées pour un montant de 1 229 500 €. Soit au total 177 opérations pour 8,4M€

B – Présentation du programme 2015

Le programme 2015 recense 255 postes en contrainte contre 183 en 2014.

Le nombre de postes en contrainte progresse de manière significative. Des principales caractéristiques de la composition du programme détaillé dans le tableau joint en annexe 1, on notera plus particulièrement une augmentation du nombre de postes et départs saturés et la forte progression du nombre de poste en très forte chute de tension (> à 18 %).

Sur la base d'une enveloppe budgétaire envisagée pour 2015 et consacrée aux renforcements, nous serons en mesure de traiter les chutes de tension supérieures ou égales à 11,5 %.

II – SECURISATION DES RESEAUX

A – Avancement des Programmes

➤ Le programme 2014 (3 364 000 €), est entièrement engagé et comporte 58 opérations.

62% des opérations sont achevées.

B – Programme 2015

Compte tenu des modifications susceptibles d'intervenir dans les attributions du FACE suite à l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire consécutif au dernier recensement, il est envisagé de réduire l'enveloppe 2015 par rapport à celle de 2014 et de n'inscrire qu'un crédit de 3,2 M€.

III – EFFACEMENTS DES RESEAUX

A – Avancement des programmes

➤ Le programme 2014

1 - Communes reversant la taxe sur l'électricité au SIEML (7,4 M€ de travaux basse tension + éclairage public pour 5,2 M€ de participation du SIEML)

Ce programme est entièrement engagé en étude. Il se compose de 67 opérations pour 7,4 M€ de travaux Basse Tension et Eclairage Public dont 5,2 M€ de participation du Siéml.

Le retard d'engagement des opérations que l'on peut constater à ce jour s'explique : d'une part, du fait de la coordination de certaines opérations d'enfouissement avec d'autres travaux comme des réfections de réseaux d'assainissement par exemple, et d'autre part, des décisions tardives des communes dues aux élections municipales et de la volonté de certaines communes de faire émarger les dépenses correspondantes sur deux exercices budgétaires successifs.

2 – Communes ne reversant pas la taxe sur l'électricité au SIEML

Ce programme se compose aujourd'hui de 12 opérations représentant 1,38 M€ de travaux basse tension pour 345 000 € de participation du Siéml. Toutes sont engagées en travaux.

➤ Le programme 2015

1 - Communes reversant la taxe sur l'électricité au SIEML

Le programme recense aujourd'hui 80 opérations pour un montant de travaux basse tension + éclairage public de 14,7 M€.

Sur la base des crédits alloués en 2014 (10,2 M€) nous serons en mesure de traiter entre 55 et 60 opérations en fonction du classement qui sera effectué au regard de l'analyse des réponses aux questionnaires qui ont été adressés en mairie.

2 – Communes ne reversant pas la taxe sur l'électricité au SIEML

15 opérations sont enregistrées à ce jour pour 2,3 M€ de travaux basse tension.

Sur la base des crédits envisagés pour 2015, nous serons en mesure de traiter entre 10 et 12 opérations.

La liste détaillée des opérations est annexée au rapport.

IV – ECLAIRAGE PUBLIC

A – Entretien des réseaux d'éclairage public

➤ En 2014 :

Le service Eclairage Public a géré 90 312 points lumineux et 4 220 armoires, pour 363 collectivités, ce qui représente environ 11 MW de puissance, soit 22 000 MWh de consommation annuelle.

Toutes les collectivités ont fait l'objet d'un entretien annuel, soit 16 000 appareils « relampés », révisés et entretenus.

957 demandes de dépannages environ ont été traitées via la plateforme de Système d'Information Géographique pour 958 en 2013 et 850 en 2012.

➤ En 2015 :

Pour 2015, le montant de la contribution annuelle par foyer lumineux s'élèvera à :

- 31,80 € TTC pour les lanternes de classe A (lanternes IP ≥ 65) contre 31,50 € TTC en 2014,
- 33,30 € TTC pour les lanternes de classe B (lanternes IP < 65, âge < 15 ans) contre 33,30 € TTC en 2014
- 37,00 € TTC pour les lanternes de classe C (lanternes IP < 65, âge > 15 ans) contre 36,60 € TTC en 2014

L'annexe 5 reprend par commune le montant annuel de l'entretien des réseaux d'éclairage. La somme consacrée à ces opérations par le Siéml s'élève à 660 411,10 € TTC. Il ne tient pas compte des dépannages ou des réparations à la suite d'accidents. Ce type de travaux relèvera d'autres modalités de financements.

B – Rénovation des réseaux d'éclairage public

➤ Avancement du programme 2014

En 2014, le programme de rénovation qui permet le remplacement des lanternes boules et autres lanternes énergivores, ainsi que des mâts vétustes, se déroule sur 94 collectivités pour un montant total de travaux de 2,1 M€ et une participation du Siéml de 525 000,00 € (à noter l'abandon de 16 projets et le report de 6 autres).

Au terme du programme, il aura permis de remplacer 2 100 lanternes dont 600 lanternes « boules ».

L'économie d'énergie ainsi engendrée sur les points lumineux est en moyenne de 50%, ce qui représente 252 MWh d'économisé à l'année.

➤ Le programme 2015

Le programme de rénovation 2015 est en cours d'élaboration. Il est alimenté au fur et à mesure par les Communes qui en font la demande, jusqu'à concurrence de l'enveloppe budgétaire définie par la Comité Syndical soit 2,46 M€.

A ce jour, il se compose de 84 opérations répertoriées dans l'annexe 3 ci-jointe qui représentent 2,38M€ de travaux.

V – EXTENSIONS des réseaux de distribution publique

➤ 2014

A – Individuelles

En 2014 le nombre d'extensions s'est élevé à 167 pour un montant de travaux de 2,6 M€. En augmentation de 18 % par rapport à 2013 (qui toutefois était en recul de 40% par rapport à 2012).

B – Collectives

- Zones d'habitations : 99 opérations pour un montant de travaux de 3,5 M€. En recul de 17 % sur 2013.

- Zones d'activités : 14 opérations pour un montant de travaux de 410 700 €. En augmentation de 2 % par rapport à 2013.

C – Présentation du programme 2015

Compte tenu des analyses effectuées notamment sur les données fournies par les services de l'Etat sur l'évolution du nombre de permis de construire délivrés chaque année, force est de constater qu'une baisse régulière d'environ 10 % par an, s'est amorcée depuis quelques années même si celle-ci semble moins forte en Pays de Loire puisqu'elle ne laisse apparaître au 30 décembre 2014 que -3%.

Par ailleurs au regard des résultats de 2014 quasi stables par rapport à 2013, il vous est proposé de reconduire, les prévisions 2015 sur la base des résultats de 2014.

A savoir :

- Extensions Individuelles : 2,8 M€
- Extensions Collectives : 3,9 M€

A l'issue de sa présentation, M. VERCHERE laisse la parole au Président qui invite le comité syndical à délibérer.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical ADOPTE :

- le contenu du programme de renforcements des réseaux électriques pour 2015 (annexe 1) ;
- le contenu du programme d'effacements des réseaux pour 2015 (annexe 2) ;
- le contenu du programme des opérations de rénovation du réseau d'éclairage public 2015 (annexe 3) ;
- le montant de la contribution forfaitaire annuelle par commune en matière d'entretien de l'éclairage public pour 2015 (annexe 4) ;
- la fixation du coût 2015 de l'entretien de l'éclairage public comme suit, conformément à l'annexe 5 ;
- les fonds de concours relatifs aux programmes 2014 concernant :
- les effacements de réseaux (projets nouveaux et modifiés) (annexe 6),
- les extensions de réseaux d'éclairage public hors lotissement d'habitation et d'activité, (projets nouveaux et modifiés) (annexe 6),
- les rénovations de réseaux d'éclairage publics (projets modifiés) (annexe 6).

5 – AVENANTS AUX MARCHES 2013/2014 DE FOURNITURE DE TRANSFORMATEURS HTA/BT POUR LE RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, REMISE EN ETAT TECHNIQUE ET DESTRUCTION DE TRANSFORMATEURS DEPOSES ET NOUVEAU MARCHE 2015-2016

M. VERCHER poursuit son exposé :

Le Siéml est coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés 2013-2014.

Il sera à nouveau coordonnateur du groupement de commandes pour les marchés 2015-2016.

Ce groupement de commandes est composé de :

- Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML)
- Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF 29)
- Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL 37)
- Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (SIDELC 41)
- Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA 44)
- Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Mayenne (SDEGM 53)
- Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (SDEM 56)
- Conseil Général de la Sarthe (CG 72)
- Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV 85)

Les marchés à bons de commandes et lots techniques 2013-2014 ont été attribués aux entreprises suivantes :

- Lot 1 - transformateurs type haut de poteau H61 TPC (50, 100, 160 kVA) : TRANSFIX
- Lot 2 - transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (160, 250 kVA) : TRANSFORMATEURS SAS
- Lot 3 - transformateurs type cabine H59 TPC (100, 160, 250 kVA) : TRANSFORMATEURS SAS
- Lot 4 - transformateurs type cabine H59 à pertes réduites TPC (100, 160, 250 kVA) : SIEMENS
- Lot 5 - transformateurs type cabine H59 non TPC (400, 630 kVA) : TRANSFORMATEURS SAS
- Lot 6 - transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (400, 630 kVA) : CG SALES NETWORKS
- Lot 7 - transformateurs type PRCS à pertes réduites TPC (50, 100, 160 kVA) : ORMAZABAL
- Lot 8 - remise en état technique de transformateurs déposés : TRANSFOS SERVICES
- Lot 9 - destruction de transformateurs : TREDI.

Les marchés 2013-2014 se terminent, suivant les lots, aux :

- ⇒ 31 janvier 2015 pour les lots 6 à 8,
- ⇒ 1^{er} février 2015 pour les lots 2 à 5 et le lot 9,
- ⇒ 11 mars 2015 pour le lot 1.

Aussi, par décision du Comité Syndical réuni le 20 mai 2014, le SIEML avait engagé une procédure d'appel d'offres pour un marché comprenant des lots techniques identiques à ceux du marché en cours.

Cependant, un nouveau règlement européen impose à compter du 1^{er} juillet 2015 des niveaux de pertes sur les transformateurs sensiblement inférieurs à ceux spécifiés dans l'appel d'offres engagé. Le Siéml a donc été contraint de déclarer sans suite la procédure.

Une nouvelle procédure intégrant les contraintes imposées par le règlement européen doit donc être lancée. Par ailleurs, ErDF ne pourra agréer les transformateurs répondant à ce nouveau règlement qu'au cours du premier semestre 2015.

En conséquence, se pose pour nous le problème de la sélection des candidats qui n'auront peut-être pas tous eu leurs transformateurs agréés par ErDF au moment du dépôt de leur candidature pour le marché 2015-2016.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 20 janvier 2015, a émis un avis favorable sur la prolongation par voie d'avenants des marchés 2013-2014 jusqu'au :

- ⇒ 10 avril 2015 pour le lot 4
- ⇒ 30 avril 2015 pour le lot 6
- ⇒ jusqu'au 30 juin 2015 pour les autres lots

Pour ces périodes de prolongation, les montants minimum et maximum sont également revus par voie d'avenants, tels que présentés dans le rapport.

De plus, il est proposé d'engager la procédure d'appel d'offres pour les marchés 2015-2016 au 1^{er} trimestre 2015 pour un début d'exécution au 1^{er} juillet 2015 :

- marché de 18 mois
- marché à bons de commandes
- 7 lots techniques définis comme suit :
 - Lot 1 : transformateurs type haut de poteau H61 pertes réduites TPC (50, 100) et non pertes réduites TPC (160 kVA),
 - Lot 2 : transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (160, 250 kVA),
 - Lot 3 : transformateurs type cabine H59 à pertes réduites TPC (100, 160, 250 kVA),
 - Lot 4 : transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (400, 630 kVA),
 - Lot 5 : transformateurs type PRCS à pertes réduites TPC (50, 100, 160 kVA),
 - Lot 6 : remise en état technique de transformateurs déposés,
 - Lot 7 : destruction de transformateurs.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de prolonger la durée d'exécution des marchés à bons de commande relatifs à la fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés,
- AUTORISE M. le Président à signer les avenants n°2 de prolongation et de modification des montants minimum et maximum aux marchés de fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés 2013-2014 avec les titulaires suivants : TRANSFIX (lot 1) , TRANSFORMATEURS SAS (lots 2, 3 et 5), CG SALES (lot 6), ORMAZABAL (lot 7), TRANSFOS SERVICES (lot 8) et TREDI (lot 9), tels que présentés ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n°3 de prolongation et de modification des montants minimum et maximum au marché de fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés 2013-2014 avec l'entreprise SIEMENS (lot 4),
- DECIDE de rapporter la délibération du Comité Syndical en date du 20 mai 2014 autorisant le lancement du marché pour la fourniture de transformateurs neufs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique ainsi que pour la remise en état technique, la destruction et le rachat de transformateurs récupérés,
- AUTORISE M. le Président du Siéml, coordonnateur du groupement, de lancer une procédure de consultation pour un marché public à bons de commandes d'une durée de 18 mois sur la période 2015-2016, selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, pour la fourniture de transformateurs neufs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique ainsi que pour la remise en état technique, la destruction et le rachat de transformateurs récupérés pour répondre aux besoins des membres du groupement tels qu'exposés ci-dessus.

6 – PLAN STRATEGIQUE GAZ (2015-2020) – 2^{EME} PHASE : PROPOSITIONS D'ACTIONS STRATEGIQUES

M. DAVY invite M. MAILLET, vice-président en charge du dossier gaz, à présenter la phase 2 du plan de développement gaz pour la période 2015-2020, cette phase formule des préconisations en vue du développement stratégique des réseaux, déterminées à la suite d'une première phase de diagnostic.

Cette dernière montre l'évolution positive du développement du gaz au terme de la période précédente (2006-2014). Néanmoins, elle nuance cette dynamique de développement et met en relief le palier qui a été atteint tant pour le réseau gaz naturel que pour celui du propane. L'étude a également mis en relief les difficultés présentes, d'ordre majoritairement économique, qui freinent le développement de plusieurs délégations de service public. Malgré ces difficultés, il n'en demeure pas moins que le Siéml se positionne comme un syndicat actif en la matière.

En outre, au regard des enjeux de la transition énergétique, cette première phase de l'étude montre qu'il est, plus que jamais, devenu nécessaire de développer les sources d'énergie stockable assurant le relais des énergies renouvelables intermittentes. Présentant des atouts économiques et des bénéfices environnementaux relatifs, le gaz naturel se présente comme une énergie incontournable pour relever le défi de la transition énergétique et jouera un rôle important dans la diversification des sources d'énergie.

Fort de ce constat, le Siéml a pris conscience qu'il a aujourd'hui atteint un seuil dans le développement du réseau de gaz tel qu'il était envisagé en 2006. C'est pourquoi le Syndicat définit un nouveau plan stratégique gaz sur la période 2015-2020.

Cette seconde partie de l'étude, au-delà du constat, présente les orientations stratégiques qui pourraient être prises afin d'impulser une dynamique gaz pour les prochaines années. Celles-ci se structurent selon trois axes :

1/ Le développement harmonieux des réseaux de distribution :

- développer de nouvelles délégations de service public en réalisant un recensement départemental du potentiel,
- participer financièrement au développement de nouvelles dessertes,
- dynamiser la création de nouvelles dessertes en développant le modèle juridique de l'affermage,
- expérimenter une desserte en gaz naturel liquéfié, une première en France pour une collectivité,
- planifier de manière cohérente les réseaux de gaz, d'électricité et de chaleur : mettre en place un partenariat gagnant-gagnant entre l'autorité organisatrice et les gestionnaires de réseaux.

2/ L'essor maîtrisé des usages :

- Optimiser l'utilisation des réseaux de gaz : la densification comme levier d'efficience,
- Elargir l'offre de mutualisation de l'approvisionnement énergétique développée par le Siéml à la fourniture de gaz propane aux collectivités alimentées en citerne individuelle.

3/ Le verdissement de la production

- Faciliter l'émergence des projets de méthanisation en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la SEM Anjou Energies Renouvelables (SEMAER),
- Promouvoir l'émergence de la filière « Power to Gas » sur le territoire.

M. MAILLET poursuit sa présentation en indiquant qu'il s'agit d'un plan ambitieux et volontaire qui donne au Siéml les moyens d'impulser une nouvelle dynamique dans le développement du gaz sur le territoire. Il fixe les orientations stratégiques pour les années à venir et confirme l'ambition du Siéml de conforter sa place et de devenir un acteur clé dans le verdissement du gaz, l'utilisation optimale des réseaux et le développement rationnel des usages.

L'ensemble des actions proposées nécessite de renforcer les partenariats existants et de proposer de nouvelles collaborations. Le plan stratégique insiste sur la volonté du Syndicat de se positionner comme un accompagnateur et un facilitateur auprès de ses partenaires, et ce de manière pérenne. Le Siéml avec les acteurs locaux tels que les gestionnaires de réseaux, les collectivités territoriales, les intercommunalités et la chambre d'agriculture sont des structures interdépendantes qui doivent coopérer ensemble pour réussir la transition énergétique vers une société décarbonée.

Toutefois, ce plan stratégique soulève de nombreuses questions, notamment sur les aspects techniques, juridiques et économiques de la mise en œuvre de certaines actions. Plusieurs orientations stratégiques appellent à mener des études approfondies sur des questions bien précises.

Des moyens financiers doivent donc être dégagés dans les mois qui viennent afin de décliner les orientations stratégiques que ce plan définit. Plusieurs pistes de financement sont envisageables. M. MAILLET fait observer qu'il n'est pas possible pour l'instant de financer une partie des actions préconisées en instaurant une taxe locale sur la consommation de gaz, à l'instar de celle qui peut exister pour l'électricité. En effet la filière gaz ne bénéficie pas encore des mêmes financements que la filière électrique. Pour autant, les enjeux

climat énergie imposent de trouver des solutions opérationnelles et locales. Il peut être opportun de conduire une réflexion sur l'optimisation des redevances de concessions.

Les orientations stratégiques exposées dans cette étude ne sont à ce stade que des propositions. La commission gaz devra se les approprier plus finement afin de conduire une réflexion poussée sur chacune des actions préconisées. Elle se prononcera également sur le calendrier de la mise en œuvre ainsi que les moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs visés.

En conclusion, et pour illustrer de façon dynamique ses propos, il procède au lancement de la diffusion d'une vidéo explicitant le principe du « Power to Gas ».

M. DAVY invite les membres du comité syndical à prendre acte de la phase 2 du plan gaz 2015-2020, sur les orientations stratégiques à mettre en œuvre, conformément aux préconisations présentées par M. MAILLET.

A l'unanimité des membres présents et représentés des communes ayant transféré leur compétence gaz au Siéml, le comité syndical prend acte du rapport présentant les trois axes stratégiques à mettre en œuvre ainsi que les pistes d'actions envisagées.

7 - RAPPORT DE CONTROLE DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE L'ANNEE 2013

M. VERCHERE expose le rapport du contrôle de concession effectué par l'Autorité Concédante pour le service public de l'électricité, exploité par les concessionnaires ErDF et EDF.

Pour rappel, la concession regroupe toutes les communes du département, à l'exception d'Epieds, soit 356 communes.

Il porte sur :

- 1- les réclamations émanant des communes ou de tiers,
- 2- le tableau de bord, qui présente de manière synthétique l'état de la concession, son évolution et sa qualité en termes de patrimoine, d'exploitation et de services aux usagers,
- 3- le suivi de la valorisation des ouvrages remis gratuitement par l'autorité concédante à ErDF.

L'ensemble du rapport de contrôle est exposé dans les rapports du président et est téléchargeable sur le site internet du SIÉML.

1- Les réclamations émanant des communes ou de tiers

39 des 61 dossiers de réclamations ont été traités, et clôturés dans l'année. Ils concernent essentiellement la vétusté des ouvrages, la qualité de fourniture, les demandes d'avis sur les devis de raccordements ErDF. Pour l'exercice 2015, le Siéml demande à ErDF de traiter les réclamations émanant du syndicat dans des délais plus courts, et de porter une attention particulière à la problématique des microcoupures de plus en plus pénalisante du point de vue des usagers et notamment des industriels.

Le Siéml souhaite également qu'ErDF lui communique les résultats des dépôts HTA mis sous surveillance à ce titre et qu'il établisse ses orientations en matière d'actions d'entretien et de maintenance sur les zones les plus sensibles aux microcoupures de manière concertée. Au vu de son diagnostic en la matière et de l'absence d'obligations réglementaires, ErDF a rappelé qu'il ne souhaitait pas engager de moyens supplémentaires en la matière, ce que le syndicat regrette.

2- Le tableau de bord : état de la concession et qualité du service fourni par les concessionnaires ErDF-EDF

Un audit s'est déroulé le 19 juin 2014 dans les locaux du concessionnaire ErDF pour compléter les informations et analyser les données fournies par le concessionnaire et *in fine*, pour échanger sur la qualité du service fourni aux usagers. L'autorité concédante souligne la qualité des échanges qui ont eu lieu avec ErDF.

Les chiffres clés de la concession 2013 sont présentés ci après :

- 10 834 km de réseau basse tension,
- 11 096 km de réseau HTA,

- 15 725 postes HTA/BT,
- 422 197 usagers raccordés au réseau de distribution pour une consommation globale de 4,9 TWh (consommation électrique en France en 2013 : 476 TWh),
- 7 185 producteurs d'électricité, en hausse de 12 % représentant une puissance installée de 183 MW (puissance appelée de pointe en France en 2013 : 92 600 MW),
- Un patrimoine d'une valeur brute égale à 1,07 mds d'euros.

M. VERCHERE précise que le Siéml, en tant qu'autorité concédante, se félicite de l'élaboration du programme coordonné de développement et de modernisation du réseau (PCDMR) établie conjointement par le Syndicat et le gestionnaire de réseau afin d'optimiser les investissements sur le réseau et améliorer la qualité d'électricité distribuée.

Par ailleurs, le Siéml veille au maintien nécessaire de la dynamique des investissements d'ErDF pour la performance des réseaux consacrés à la desserte du Maine et Loire et regrette la faible traçabilité du financement des ouvrages (*les origines de financements*), ce qui fragilise l'évaluation des droits des concédants en fin de contrat.

M. VERCHERE poursuit en indiquant que le syndicat souhaite un inflexionnement prochain dans la sous évaluation récurrente par ErDF de la valorisation comptable des ouvrages financés par le syndicat.

Il se réjouit néanmoins des efforts consentis par le fournisseur EDF pour transmettre des données plus fines à l'échelle de la concession et demande à ErDF de porter une attention toute particulière à la problématique des microcoupures tout en soulignant l'amélioration globale de la qualité de l'électricité.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical prend acte du contenu du dossier et décide de porter l'ensemble des observations qu'il suscite auprès d'ErDF et d'EDF.

8 - RAPPORT DE CONTROLE RELATIF A L'APPLICATION DES TARIFS SOCIAUX DE L'ENERGIE

M. VERCHERE expose :

D'après une étude publiée le 8 janvier dernier par l'INSEE, 13,2 % des ménages résidant dans les Pays de la Loire sont considérés énergétiquement vulnérables, c'est-à-dire qu'ils consacrent plus d'un mois de revenus à payer leur chauffage. Cette vulnérabilité énergétique « résidentielle » touche davantage les ménages les plus pauvres et les personnes seules.

Au-delà des niveaux de revenus des ménages, des caractéristiques propres au logement augmentent le montant de la facture énergétique : chauffage au fioul, une date de construction antérieure à 1975, etc...De même, les ménages les plus exposés à la précarité « résidentielle » habitent en dehors des agglomérations. Dans ce domaine, l'action publique peut recouvrir un aspect préventif en contribuant à la rénovation du parc de logements mais aussi de manière curative en proposant diverses aides au paiement des factures. Certaines aides interviennent en prévention de situations d'impayés comme les tarifs sociaux de l'énergie, d'autres pour faire face aux impayés comme les aides FSL gérées par les conseils généraux, ou celles des CCAS...

Les tarifs sociaux de l'énergie constituent ainsi un des dispositifs pour lutter contre la précarité énergétique.

L'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales prévoit que les autorités organisatrices de la distribution de l'électricité et du gaz exercent leur pouvoir de contrôle sur la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " (TPN) pour l'électricité et du tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz naturel. C'est dans ce cadre que le Siéml présente le rapport du contrôle relatif à l'application des tarifs sociaux de l'énergie par les fournisseurs.

Cette étude, basée notamment sur l'audit des trois principaux fournisseurs actifs sur le département EDF, GDF Suez, et Direct Energie, avait pour objet de suivre sur le département la mise en œuvre des nombreuses évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années, d'appréhender le fonctionnement mis en place au sein de ces sociétés, et de mieux connaître le profil des personnes bénéficiant des tarifs sociaux de l'énergie. Elle intègre également l'expérimentation menée par le fournisseur EDF en vue d'accompagner les bénéficiaires des tarifs sociaux dans leur contrat d'énergie.

EDF et le Siéml poursuivent leur réflexion pour faire aboutir cette démarche et l'élargir à d'autres territoires dans le département.

M. VERCHERE invite les membres du comité syndical à prendre acte du rapport dont ils ont été destinataires, concernant notamment :

- les efforts fournis par les fournisseurs, et notamment EDF, pour absorber la hausse remarquable du nombre de bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie depuis quatre ans,
- la nécessité de maintenir les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel, au moins jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de substitution qui pose encore un certain nombre d'interrogations sur sa faisabilité,
- l'engagement d'EDF pour mener à bien et approfondir la démarche expérimentale d'optimisation des contrats d'énergie pour les clients bénéficiaires du TPN.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte du rapport de contrôle relatif à l'application des tarifs sociaux de l'énergie.

9 - AUTORISATION ANNUELLE DU PRESIDENT DE PROCEDER AU RECRUTEMENT D'AGENTS TEMPORAIRES

M. DAVY invite M. VERNOT, vice-président en charge de la communication, des ressources humaines et des moyens généraux à prendre la parole.

Ce dernier expose :

Afin de permettre suffisamment de souplesse et de réactivité en matière de gestion des ressources humaines lorsqu'il s'agit de faire appel à des agents temporaires, notamment pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire absent ou pour pallier un accroissement temporaire d'activités, l'assemblée peut autoriser le Président à effectuer ces opérations de recrutement :

- Pour recruter des agents contractuels sur emplois non permanents afin d'assurer des missions de remplacement,
- Pour recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Cette autorisation doit s'exercer lorsque la mission de remplacement s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement et la continuité du service, étant précisé que l'emploi et le niveau de rémunération devront être en cohérence avec les fonctions à assurer.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération dans la limite des crédits inscrits au budget.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical autorise le Président à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible lorsque cette absence est de nature à entraver le bon fonctionnement des services. Ils autorisent également M. le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

10 - PUBLICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 133 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DE LA LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2014

M. le Président explique que, conformément aux dispositions de l'article 133 du Code des Marchés Publics et l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application, tous les organismes soumis au code des marchés publics doivent publier, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, la liste de leurs marchés conclus l'année précédente, selon une répartition par catégorie et par seuil.

Le tableau, présenté dans les rapports, reprend donc l'ensemble des marchés passés en 2014, dont le montant était supérieur à 15 000 € HT.

Il précise que ce recensement économique sera publié sur le site internet du Siéml ainsi que sur son profil d'acheteur.

11 - POINT DE SITUATION SUR LES GRANDS DOSSIERS EN COURS

M. DAVY développe maintenant les points présentés pour information aux membres du comité syndical, lesquels ne nécessitent pas de vote mais permettent de porter à leur connaissance les dossiers et projets en cours.

Il donne la parole à M. DENIS, vice-président en charge de la mobilité décarbonnée et smart grids (réseaux intelligents), qui souhaite faire un point de situation sur l'état d'avancement du schéma de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

M. DENIS aborde ainsi :

- la subvention de l'ADEME,
- la procédure d'attribution du marché,
- la réunion qui s'est tenue récemment avec le chef de projet interministériel. :

I – IRVE

A. - Notification subvention ADEME

Par notification en date du 22 décembre 2014, le commissaire général aux investissements Louis Schweitzer, par délégation du Premier ministre, a notifié au président du Siéml l'attribution d'une subvention de 1,136 M€, au titre des Investissements d'avenir, pour déployer le réseau départemental de bornes de recharge de véhicules électriques.

Le syndicat dispose désormais de douze mois pour établir une convention de financement avec l'Ademe. Les contacts ont déjà été établis pour finaliser cette convention qui constitue une bonne nouvelle pour le bon déroulement du projet.

B. - DCE marché global

La direction générale est en train de régler les derniers points de détails du dossier de consultations des entreprises (DCE) pour le marché de fourniture, pose, exploitation et maintenance des bornes. Pour mémoire, il s'agit d'un marché à procédure adaptée qui s'inspire des techniques du marché global type crem (conception/réalisation/exploitation/maintenance) et du dialogue compétitif. Cinq entreprises ont été retenues parmi les six qui ont candidaté. Elles devraient recevoir le DCE dans les jours qui viennent.

C. - Réunion du 4 février avec le préfet Vuibert

Les présidents des syndicats d'énergie de la région des Pays-de-Loire, réunis autour du Pôle énergie régional, rencontreront le 4 février à la Roche-sur-Yon le Préfet VUIBERT, chef de projet interministériel du plan industriel Bornes Electriques de recharge.

A cette occasion, les présidents feront part au préfet de leurs inquiétudes à la suite des annonces faites par le groupe Bolloré de créer un réseau national. Les syndicats craignent fortement que l'industriel ne se positionne que sur les zones les plus rentables, laissant le soin aux collectivités de combler les "trous" sans aucun espoir de bénéficier d'une quelconque péréquation. L'Etat doit statuer dans les semaines qui viennent sur l'agrément sollicité par le groupe Bolloré afin de conduire ce projet avec le label d'opérateur national.

A l'issue, M. DAVY invite M. BOLO, vice-président en charge des énergies renouvelables, maîtrise de la demande en énergie et approvisionnement énergétique à exposer le projet d'achat groupé d'électricité dans le cadre du groupement de commandes porté par le Siéml.

Ce dernier présente à l'assemblée syndicale l'état des lieux du marché groupé d'approvisionnement énergétique. :

Après le succès de l'appel d'offre réalisé pour les contrats de gaz naturel, qui a permis de faire bénéficier les communes d'importantes économies (-18 % en moyenne, soit un gain d'environ 600 000 €), la direction des services énergétiques poursuit l'élaboration de l'achat groupé d'électricité.

Les collectivités ont encore jusqu'au 20 mars 2015 pour entrer dans le groupement. Pour celles qui ont déjà dit oui, un travail de recensement des points de livraison et des courbes de charge est actuellement mené. L'accord cadre devrait être lancé en avril prochain.

M. BOLO poursuit son intervention en communiquant aux délégués la volonté du syndicat de développer une offre de Conseil en Energie Partagée (CEP).

Lors de sa réunion du 2 décembre, le comité exécutif a en effet décidé de positionner le syndicat sur une offre de conseil en énergies partagée.

Il s'agit d'offrir progressivement aux territoires volontaires un nouveau service de suivi personnalisé des communes sur les questions de maîtrise de l'énergie et des choix énergétiques. Ce service sera payant mais fortement subventionné par l'Ademe et l'expérience conduite sur deux communes membres de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole démontre que la contribution des communes est largement couverte par les économies d'énergie réalisées.

L'adhésion à ce service s'effectuera sur une base volontaire, à partir des propositions qui seront faites dans les prochains mois. La direction des services énergétiques du Siéml est en train de construire une offre.

Puis Monsieur le Président invite M. VERNOT à prendre la parole afin qu'il présente les grandes orientations de la nouvelle gouvernance du Siéml envisagée à l'horizon 2016. Le projet de réforme sera examiné lors de la prochaine Assemblée Générale, c'est pourquoi il est important de faire le point.

La réflexion interne se poursuit afin d'être en capacité de proposer à l'assemblée syndicale un projet abouti pour la séance du 16 juin.

A la suite d'un parangonnage effectué par la direction générale, M. VERNOT commente la carte de France projetée en séance, qui permet d'identifier, grossièrement, les différents types de gouvernance des syndicats départementaux d'énergie.

Dans approximativement un tiers des cas, les assemblées délibérantes sont constituées par l'intégralité des délégués communaux et sont parfois pléthoriques. Dans un autre tiers, on peut voir des assemblées délibérantes restreintes constituées de représentants des délégués. Pour un dernier tiers, il est difficile de se prononcer sur le type de gouvernance soit qu'il n'existe pas de syndicat de taille départementale, soit parce que les statuts ne sont pas clairement accessibles ou compréhensibles via le site internet notamment.

Un zoom est ensuite opéré sur le groupe des syndicats disposant d'une gouvernance collégialisée afin d'identifier plus clairement les différents types de représentation. En effet, les collèges sont le plus souvent territorialisés mais les territoires ne sont pas forcément la seule forme de représentation. Il existe également d'autres formes de représentation basées sur la démographie ou le niveau de collectivité. Et lorsque les collèges sont d'essence territoriale, encore faut-il préciser le périmètre de la circonscription (canton, EPCI à fiscalité propre, lots des marchés travaux, zones élargies, ...). A partir de ce constat, un focus est présenté à afin de mettre en exergue l'importance de la réflexion sur la gouvernance des collèges eux-mêmes : quels moyens pour les animer, quels pouvoirs au-delà de la fonction élective, ...).

M. VERNOT précise que l'article L.5212-8 du CGCT constitue la base légale pour instituer des collèges électoraux :

" La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres du syndicat constituent un collège pour l'élection de leurs représentants au comité. Sauf disposition contraire des statuts du syndicat de communes et par dérogation au 1° de l'article L. 5212-16, les représentants ainsi élus sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée."

Enfin, il aborde l'article 21 ter du projet de loi NOTRe qui substitue la notion de suffrages à la notion de sièges pour établir la pondération de la représentation obligatoire des futures communautés urbaines dans la représentation des syndicats, dans le cadre de la procédure obligatoire de représentation-substitution.

C'est d'ailleurs cette disposition qui constitue à elle seule l'un des principaux motifs qui conduisent le syndicat à mener cette réforme de la gouvernance.

A la suite de cette présentation, un débat s'engage au sein de l'assemblée syndicale.

Plusieurs questions sont posées par les délégués parmi lesquels Henri ROUILLE, délégué de la commune de La Pommeraye.

La question de l'articulation entre les commissions thématiques et les futurs collèges territoriaux est ainsi posée. Plus précisément, la commission communication, RH, moyens généraux et gouvernance est sensée se pencher sur le projet.

En réponse, M. le Président suggère d'élargir exceptionnellement les deux prochaines réunions de Bureau aux membres volontaires de cette commission afin qu'ils puissent étudier les propositions qui seront faites.

Par ailleurs, s'agissant plus généralement de l'avenir des commissions thématiques, il conviendra d'observer comment évoluent les besoins ainsi que la disponibilité des élus, en fonction de l'animation territoriale qui sera assurée.

S'agissant du calendrier, le président rappelle que le projet initial suggérait de préparer la réforme afin qu'elle soit mise en place à la fin du mandat.

La perspective de la création de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pousse le syndicat à accélérer la réforme.

M. VERCHERE souligne le fait que même si le projet de communauté urbaine n'aboutissait pas, il resterait toujours de bons motifs pour moderniser la gouvernance du syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30 et invite les participants au cocktail servi à l'issue de la séance.

Le Président du Syndicat
Jean Luc DAVY.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, identifying Jean Luc DAVY.

2.1 - Compte de gestion budget 2014 du SIEMML

Le Receveur du SIEMML m'ayant fait parvenir ses propositions de compte de gestion au titre du budget du SIEMML 2014, je suis en mesure de vous informer sur les points suivants.

L'analyse du Receveur reprend en considération des dépenses, les mandats effectués dans le cadre des inscriptions budgétaires du budget primitif 2014 mais aussi des budget supplémentaires et décisions modificatives 2014. Ce compte de gestion est accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et enfin des restes à payer.

L'examen de ce compte de gestion étant en correspondance avec les écritures du SIEMML, je vous demande de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et le cas échéant :

- **statuer sur** :

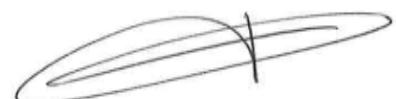
- 1° - l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire (cf annexe) ;
- 2° - l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° - la comptabilité des valeurs inactives ;

⇒ **déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 pour la comptabilité du Syndicat par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de votre part ;

⇒ **demander** à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés d'exiger l'apurement du compte.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



30300 -SI D'ENERGIE DE M&L -SIEMIL

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	100 755 234,00	22 503 376,00	123 258 610,00
Titres de recettes émis (b)	56 580 655,84	23 213 847,89	79 794 503,73
Réductions de titres (c)	133 374,47	2 402 892,67	2 536 267,14
Recettes nettes (d = b -c)	56 447 281,37	20 810 955,22	77 258 236,59
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	100 755 234,00	22 503 376,00	123 258 610,00
Mandats émis (f)	56 872 647,01	6 645 675,88	63 518 322,89
Annulations de mandats (g)	1 032 473,52	411 168,23	1 443 641,75
Dépenses nettes (h = f -g)	55 840 173,49	6 234 507,65	62 074 681,14
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d -h) Excédent	607 107,88	14 576 447,57	15 183 555,45
(h -d) Déficit			

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL, ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERTOU INTEGRATIONDE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal					
Investissement	-5 771 659,38	0,00	607 107,88	0,00	-5 164 551,50
Fonctionnement	15 501 990,01	13 910 190,22	14 576 447,57	0,00	16 168 247,36
TOTAL I	9 730 330,63	13 910 190,22	15 183 555,45	0,00	11 003 695,86
II - Budgets des services à caractère administratif					
.					
.					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	9 730 330,63	13 910 190,22	15 183 555,45	0,00	11 003 695,86

2.2 - Compte administratif 2014 – Budget.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités Territoriales, il vous est proposé d'examiner le compte administratif 2014 du budget. La synthèse de l'examen de celui ci laisse apparaître les données suivantes :

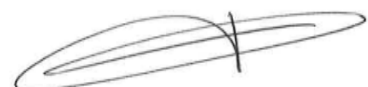
- les dépenses globales de fonctionnement, à hauteur de 6,2 M€ hors prélèvement, ont été réalisées à concurrence de 91 % des inscriptions faites aux budgets primitif et supplémentaire et décisions modificatives de 2014. Elles sont globalement en baisse de 1,9 % sur celles de 2013, et ce malgré la hausse des dotations aux amortissements qui progressent de 21 %. Les charges de fonctionnement hors entretien éclairage public et expertises thermiques enregistrent une baisse de 1,4 %.
- l'excédent de fonctionnement global, quant à lui, avec 16,168 M€ est très supérieur à celui de 2013, compte tenu du résultat de fonctionnement reporté de 1,6 M€. En revanche, l'excédent propre de l'exercice est en recul de 1 M€ compte tenu de la baisse de la TCCFE et de la redevance R2.
- la taxe sur l'électricité 2014 avec 11,862 M€ a diminué de 4 %, soit -0,516M€.
- la section d'investissement, avec 61,612 M€ de dépenses pour 56,447 M€ de recettes, laisse apparaître un déficit brut de 5,165 M€.
- l'excédent brut global de 11,004 M€, compte tenu des restes à réaliser de -3,912 M€, laisse un nouvel excédent net de clôture de 7,092 M€.

Les grandes lignes du compte administratif 2014 du budget du SIÉML sont reprises en annexe ci-jointe. La balance générale du budget est ainsi la suivante :

• excédent de fonctionnement de clôture :	16 168 247,36 €
• déficit d'investissement de clôture :	- 5 164 551,50 €
• restes à réaliser :	:
➢ Dépenses :	29 753 134,46 €
➢ Recettes :	25 841 570,24 €
▪ Soit :	- 3 911 564,22 €
• excédent net :	7 092 131,64 €

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Résultats financiers 2014

LIBELLES	INVESTISSEMENTS		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés de 2013	5 771 659,38	-	-	1 591 799,79	5 771 659,38	1 591 799,79
Opérations de l'exercice 2014	55 840 173,49	56 447 281,37	6 234 507,65	20 810 955,22	62 074 681,14	77 258 236,59
TOTAUX	61 611 832,87	56 447 281,37	6 234 507,65	22 402 755,01	67 846 340,52	78 850 036,38
Résultats de clôture 2014	5 164 551,50	-	-	16 168 247,36	-	11 003 695,86
Restes à réaliser	29 753 134,46	25 841 570,24	-	-	3 911 564,22	-
TOTAUX	34 917 685,96	25 841 570,24	-	16 168 247,36	3 911 564,22	11 003 695,86
RESULTATS DEFINITIFS	Déficit de 9 076 115,72			Excédent de 16 168 247,36		Excédent de 7 092 131,64

Les résultats financiers de l'exercice 2014 se résument ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- Les redevances versées par ERDF au Syndicat pour 5 419 033,86 € sont en baisse de 11,4 % par rapport à 2013. Ces redevances sont calculées sur les travaux d'investissements effectués en 2012 par le syndicat et ont par ailleurs été bonifiées par l'adhésion de toutes les communes du Département au Syndicat et l'allongement de la durée de la concession. Par ailleurs, le transfert en investissement de la P.C.T. reversée par ERDF, impacte ces recettes. Ces redevances se décomposent comme suit :
 - o – R 1 Electricité : 784 472 €
 - o – R 1 Gaz : 202 584 €.

- – R 2 Electricité : 4 431 977 € Ce montant ayant été toutefois bonifié de plus de 1,2 M€ par le lissage mis en place lors de l'accord entre la FNCCR et ERDF le 18 septembre 2013.
- La taxe sur l'électricité est en recul de 4,2 % pour atteindre 11 861 561,01 € en 2014 contre 12 377 078.51 en 2013 €.
- Les produits de gestion courante enregistrent un montant de 502 586.04 € comprenant d'une part les frais d'études sur travaux de génie civil télécom et éclairage public (lotissements notamment) et d'autre part les redevances d'occupation du domaine public et redevances diverses (répéteurs).
- Les contributions des communes pour 675 145,71 €, représentent le remboursement des communes au titre des emprunts communaux réalisés de 2008 à 2011, ainsi que la participation des communes dans le cadre des expertises thermiques.
- Les participations des communes au titre de l'entretien et de la maintenance en éclairage public s'élèvent à 940 421,64 € contre 968 955,16 € (- 3 %).
- Les atténuations de charges représentent un montant de 17 053,94 €. Il s'agit principalement de compensations d'arrêts de maladie (contre 17 605,89 € en 2013).
- Les lignes des produits exceptionnels et financiers soit 123 667,99 € correspondent aux revenus sur les participations, à des perceptions de pénalités sur marchés, à des annulations de mandats ainsi qu'aux remboursements par les assurances au titre des sinistres en éclairage public.
- Enfin les opérations d'ordre liées à la ventilation des frais d'études effectuée lors de l'apurement des programmes de travaux N-2 (2012) se sont élevées à 1 271 485,03 €

Globalement, les recettes de fonctionnement de l'exercice sont en diminution de 6,1 % (en opérations réelles) et de 4.8 % (opérations totales) sur celles de 2013. Avec les résultats antérieurs reportés (1,6 M€) les recettes totales sont en hausse de 2,5 %.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Il est important de signaler que :

- Les dépenses de personnel avec 2 173 272.71 € sont en baisse par rapport à celles de 2013 de près de 5 %. La rémunération du personnel est en baisse de 6 %. Quant aux charges patronales et autres charges sociales elles enregistrent une baisse de 2 %.
- Les charges à caractère général, sont en hausse de 27 % après deux années de baisses successives de 3 % en 2012 et de 5 % en 2013. Les fluides (eau – électricité – carburants) sont en augmentation de 1.3 %. L'évolution des charges à caractère général est due principalement à l'information faite lors du renouvellement de l'assemblée des nouveaux élus (film – édition livret – communication ...) mais également au recours à des cabinets pour des prestations de services notamment recrutements et études diverses. Les frais de missions ont quant à eux doublé entre 2013 et 2014 L'ensemble de ces charges atteint donc 594 674.75 € pour une inscription budgétaire de 677 000 €.
- Les autres charges de gestion courante atteignent 144 691.85 € en augmentation de 23 % sur celles de 2013. Cette évolution est liée d'une part à l'augmentation du nombre de vice-présidents (passage de 5 à 7 VP depuis mai 2014), ainsi qu'au versement d'une subvention à l'ALEC (10 K€) ainsi qu'au doublement de la subvention au comité des œuvres sociales passant de 2013 à 2014 de 5 K€ à 10 K€.
- Les charges exceptionnelles de 6 903,68 € représentent des régularisations comptables et reversement de pénalités reçues sur marchés aux communes concernées.

- Les charges financières réelles avec un montant de 925 784,77 € sont en baisse de 10 % par rapport au compte administratif 2013. Ce chapitre a pu être réduit par rapport aux prévisions du fait de l'utilisation des lignes de crédits de trésorerie, de remboursements temporaires du capital de certains emprunts, et de l'annulation de la réalisation effective des emprunts prévus.
- Les prestations pour expertises thermiques sont en baisse par rapport à 2013 soit 65 094,29 € contre 151 718,27 €
- La maintenance éclairage public pour 1 156 051,02 € est inférieure aux dépenses de 2013 de 13,6 %.
- La dotation aux amortissements en forte hausse atteint 1 168 034,58 € contre 963 808,36 € en 2013 soit plus de 21 %. Ceci est dû notamment aux inscriptions liées à l'amortissement des subventions d'éclairage public et énergies nouvelles renouvelables versées aux communes, ainsi qu'aux reversements R2 et numérisation cadastrale.

Globalement les dépenses de fonctionnement sont en diminution de 6 % (en opérations réelles) et de 1,9 % (opérations totales) sur celles de 2013.

La synthèse de la section de fonctionnement est la suivante :

- Recettes	22 402 755,01 €
- Dépenses	6 234 507,65 €

Soit un excédent de 16 168 247,36 € contre 15 501 990,01 € en 2013 (soit + 0,7 M€)

RECETTES d'INVESTISSEMENT

- Les recettes enregistrent l'affectation du résultat de l'exercice n-1 pour 13 910 190,22 €
- Le syndicat a récupéré de façon anticipée la TVA au titre du FCTVA sur ses propres investissements de 2013 pour un montant total de 1 463 874 €.
- La TVA récupérée sur les travaux de distribution publique d'un montant de 4 945 369,17 € est inférieure à 2013.
- Le syndicat n'a pas souscrit d'emprunt en 2014. Le montant de 1 419 000 € correspond aux tirages et remboursements effectués sur l'emprunt assorti d'une ligne d'ouverture de crédit long terme. Le stock de la dette est ainsi ramené au 31/12/2014 à 16,6 M€ pour les emprunts propres du syndicat.
- Le montant des subventions est inférieur à celui de 2013, soit 23 063 145,87 € (- 5,7 %) avec la ventilation suivante :
 - o F.A.C.E. : 8,8 M€
 - o E.R.D.F. 3,5 M€ (dont 3,1 M€ de PCT 2013 et 2014)
 - o Participat. et fonds de concours : 10,7 M€
 - o FEDER 0,040 M€
- Le remboursement par les communes et autres partenaires pour les travaux pour tiers s'est élevé à 5 500 319,57 € contre 5 224 392,36 € en 2013.
- Les opérations d'ordre à hauteur de 6 113 403,75 € sont constituées d'une part de la T.V.A. à récupérer sur les travaux de distribution publique, et comptabilisées en double compte pour 4 945 369,17 € et d'autre part de l'amortissement des immobilisations pour 1 168 034,58 €. (comme vu précédemment).

Le total des recettes est de 56 447 281,37 € en recul de 6,3 M€ par rapport à 2013 soit - 10 %. Etant précisé qu'il n'y a pas eu de recours à l'emprunt en 2014 (pour mémoire 2 M€ d'emprunts avaient été contractés en 2013). Hors emprunt la baisse est ramenée à 7 %.

DEPENSES d'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont constituées des éléments financiers suivants :

- Un report du déficit d'investissement 2013 pour 5 771 659,38 €.
- Le versement des subventions attribuées aux communes au titre des subventions E.N.R. et les reversements d'excédents de redevances R2, soit un total de 1 621 673,82 €. Ces reversements R2 constitue le dernier versement et est étalé sur les années 2014 et 2015.
- Les remboursements des emprunts à hauteur de 2 795 274,34 € contre 2 947 279 € en 2013. A cela s'ajoutent 1 419 000 € de ligne de trésorerie.
- Les immobilisations incorporelles (logiciels et études) pour 75 857,38 € et les immobilisations corporelles (matériels et équipements) pour 40 778,95 €.
- 129 000 € ont été consacrés pour l'acquisition de parts sociales dans la SEM Anjou Energies Renouvelables.
- Les dépenses concernant les réseaux atteignent 38 816 349,83 € TTC en baisse de 3,9 M€ par rapport à 2013 soit - 9,2 %.
- Les travaux pour tiers, c'est-à-dire réalisés pour les Collectivités Locales, atteignent 4 704 571,16 €. Il s'agit principalement des Travaux Neufs de génie civil de télécommunications, de divers postes et d'énergies nouvelles renouvelables.
- Les opérations d'ordre à hauteur de 6 216 854,20 € sont constituées d'une part de la T.V.A. à récupérer sur les travaux de distribution publique, et comptabilisées en double compte pour 4 945 369,17 € et d'autre part de la ventilation des frais d'études effectuée lors de l'apurement des programmes de travaux N-2 (2012) pour un montant de 1 271 485,03.

Le total des dépenses est de 61 611 832,87 € soit une diminution hors résultat d'investissement reporté, de 8,6 % sur les opérations réelles et de 7,7 % par rapport à l'ensemble des dépenses de 2013.

En résumé, la section d'Investissement est la suivante :

Recettes à concurrence de	56 447 281,37 €
Dépenses, d'un montant de	61 611 832,87 €
Soit un Déficit de Clôture de	5 164 551,50 €.

La Balance générale du budget 2014 se résume comme suit :

- Résultat d'Exercice 2014 pour	15 183 555,45 € contre 17 712 975,96 € en 2013
- Excédent de Fonct. de clôture pour	16 168 247,36 € contre 15 501 990,01 € en 2013
- Déficit d'invest. de clôture pour	-5 164 551,50 € contre - 5 771 659,38 € en 2013
- Résultat de clôture 2014 pour :	11 003 695,86 € contre 9 730 330,63 € en 2013
- Restes à Réaliser pour	- 3 911 564,22 € contre -3 374 030,84 € en 2013
- Excédent net	7 092 131,64 € contre 6 356 299,79 € en 2013.

2.3 - Affectation des résultats de l'exercice 2014 du budget.

Conformément à la réglementation, il vous appartient, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2014 du budget, de vous prononcer sur l'affectation de ces résultats.

Je vous proposerai les affectations suivantes :

au titre des exercices antérieurs :

- (A) excédent suivant délibération du comité du 20 Mai 2014 1 591 799,79 €.

au titre de l'exercice arrêté :

- (B) excédent ----- 14 576 447,57 €.

soit un résultat à affecter

- (C) = A + B ----- 16 168 247,36 €.

Considérant, pour mémoire, que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de 15 618 876 €, les affectations des résultats pourraient être les suivantes :

Besoin de financement de la section d'investissement (ligne 001)

hors restes à réaliser (D) ----- 5 164 551,50 €.

Solde des restes à réaliser en investissement

- (E) Déficit ----- 3 911 564,22 €.

soit :

I - Affectation obligatoire

Besoins à couvrir (D + E) ----- 9 076 115,72 €.

II -Affectation complémentaire pour annulation d'emprunt 2015 1 800 000,00 €.

III - Affectation complémentaire à l'investissement 2015 ----- 3 000 000,00 €

IV - TOTAL à affecter en investissement (I + II + III) ----- 13 876 115,72 €.

V – Report du solde en recettes de fonctionnement----- 2 292 131,64 €.

VI – Total (IV + V)----- 16 168 247,36 €.

Le Compte Administratif 2014 présentant un excédent de fonctionnement de 16 168 247,36 €, le Comité Syndical pourrait décider d'affecter ce résultat comme suit :

- Au compte 1068 de la Section d'Investissement pour un montant de 13 876 115,72 € nécessaire d'une part, pour couvrir le déficit de ladite section de 9 076 115,72 € et d'autre

part, pour financer l'annulation d'emprunts 2015 et les compléments de programmes 2015 pour respectivement 1 800 000 € et 3 000 000 € ;

- En recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 2 292 131,64 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



2.4 - Budget supplémentaire 2015.

Le projet de budget supplémentaire 2015 qui vous est soumis intègre notamment les résultats antérieurs et les reports des restes à réaliser de la section d'investissement du compte administratif 2014.

BUDGET PRINCIPAL

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Ces recettes globales s'élèvent à la somme de 2 326 131,64 €. Cette augmentation est due essentiellement à l'inscription du résultat antérieur reporté pour 2 292 131,64 € et de 34 000 € de divers produits. Parmi ces derniers 25 000 € sont inscrits dans le cadre du changement de comptabilisation depuis le 1^{er} janvier 2015 des titres restaurant, 3 860 € sont inscrits au titre des produits de cession CEE. Enfin 5 140 € de produits divers.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses s'élèvent quant à elles à 124 607 € et concernent pour 25 000 € la budgétisation de la part salarié des titres restaurant, pour 30 000 € l'inscription de la maintenance du logiciel éclairage public pour les années antérieures. Il est inscrit également 9 000 € au titre de l'AMO pour la réforme de la gouvernance. Quant aux frais financiers une diminution de 50 000 € peut être envisagée suite aux annulations d'emprunts à effectuer. Le virement à la section d'investissement est fixé à 102 607 €.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Suite aux notifications du FACE pour 2015 les subventions sont ajustées à la baisse de 129 000 €. De même, il est utile de signaler la reprise de l'excédent capitalisé pour un montant de 13 876 115,72 €. Par ailleurs, 1 800 000 € d'emprunts peuvent être annulés. La TVA quant à elle est ajustée pour un montant global de 139 900 € qui se compose d'une part de la TVA du plan de soutien de travaux pour 2015 et d'autre part de la TVA à réduire suite aux notifications du Facé. Il est inscrit également une diminution de 561 597 € au titre des participations des communes en matière d'éclairage public avec renforcement des réseaux. La participation serait ramenée à 50 %. A cela s'ajoutent les reports de recettes de 2014 pour 25 841 570,24 €.

Globalement, les recettes d'investissement s'élèvent à 37 715 000 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Elles s'établissent également à 37 715 000 € et prennent en compte notamment les restes à réaliser pour 29 753 134,46 €, la diminution du remboursement de capital de la dette à hauteur de 50 000 € ainsi que les demandes complémentaires pour une dépense globale de 2,7 M€ comprenant d'une part l'ajustement des travaux suite aux notifications du Facé, et d'autre part une enveloppe de l'ordre de 3 M€ destinée au plan de relance de travaux 2015 - 2016. Ce plan de soutien se décline comme suit (TTC) :

• Travaux de renforcement	360 000 €
• Travaux de sécurisation	600 000 €
• Travaux Eclairage Public.....	337 610 €
• Travaux pour tiers.....	57 251 €
• Travaux siège du syndicat	300 000 €
• Subvention FIPEE 2015 – complément	200 000 €
• Prise de participation Projets ENR.....	125 000 €
• Participation Budget Annexe IRVE.....	275 000 €
• Plan Gaz participation et avance remboursement.....	500 000 €

De même, il est nécessaire d'inscrire le montant du déficit reporté à hauteur de 5 164 551,50 €.

Globalement, ce budget supplémentaire, outre la reprise des restes à réaliser 2014, comprend l'ajustement en dépenses et en recettes des programmes du Facé 2015 suite à la notification du 6 mars dernier ainsi que la réduction de 1,8 M€ sur les emprunts à réaliser en 2015 et le plan de soutien pour travaux complémentaires du SIEML 2015-2016 de 3 M€.

BUDGET ANNEXE IRVE.

Le budget annexe IRVE intègre la modification en recette d'investissement suivante :

- Subvention d'équipement des communes..... -275 000 €
- Subvention de budget principal Sieml..... +275 000 €

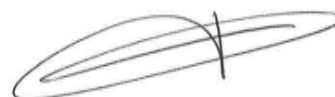
Le montant global du budget annexe reste inchangé.

En conclusion, il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et le cas échéant :

1. d'arrêter le budget supplémentaire de 2015
 - o En recettes de fonctionnement à la somme de 2 326 131,64 €
 - o En dépenses de fonctionnement à la somme de 124 607,00 €
 - o En recettes et dépenses d'investissement à la somme de 37 715 000,00 €
2. d'adopter les Programmes du Facé 2015 tels qu'ils viennent de vous être présentés,
3. d'inscrire un dernier crédit de paiement de 98 000 € destiné à clôturer le programme FIPEE 21 de 2014 et solder l'autorisation de programme concernant le programme FIPEE 21 de 2014 à hauteur de 602 806 €,
4. d'inscrire un deuxième crédit de paiement de 200 000 € destiné à financer le programme FIPEE 21 de 2015,
5. d'inscrire une enveloppe de 125 000 € destinée à financer les projets ENR,
6. d'inscrire une enveloppe de 500 000 € dans le cadre du développement du plan gaz,
7. d'inscrire un deuxième crédit de paiement de 275 000 € au titre de la part de financement du syndicat au projet des bornes électriques sur le budget annexe IRVE,
8. d'adopter les différentes enveloppes de travaux prévues au titre du plan de soutien 2015 - 2016,
9. de réduire le montant de l'emprunt inscrit pour les programmes 2015 de 1,8 M€, soit un reliquat 2015 à emprunter de 2 M€.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



SIEML 49

Programmes Nationaux HT du FACE 2015

	2012	dont Aide du Face à 80% du HT	2013	dont Aide du Face à 80% du HT	2014	dont Aide du Face à 80% du HT	2015	dont Aide du Face à 80% du HT	Variation des Programmes 2014 - 2015 HT		Variation de l'aide du FACE 2014 - 2015	
FACE A/B RENFORCEMENT	7 117 500 €	5 694 000 €	5 398 750 €	4 319 000 €	5 010 000 €	4 008 000 €	4 297 500 €	3 438 000 €	-712 500 €	-14%	-570 000 €	-14%
EXTENSIONS (*)	0 €	0 €	1 370 000 €	1 096 000 €	1 252 500 €	1 002 000 €	1 067 500 €	854 000 €	-185 000 €	-15%	-148 000 €	-15%
FACE C ENFOUISSEMENT	2 145 113 €	1 072 000 €	2 134 000 €	1 067 000 €	2 228 000 €	1 114 000 €	2 224 000 €	1 112 000 €	-4 000 €	0%	-2 000 €	0%
FACE S SECURISATION	1 825 000 €	1 460 000 €	1 826 250 €	1 461 000 €	1 836 250 €	1 469 000 €	1 831 250 €	1 465 000 €	-5 000 €	0%	-4 000 €	0%
FACE S' FAIBLE SECTION	1 530 000 €	1 224 000 €	1 567 500 €	1 254 000 €	1 527 500 €	1 222 000 €	1 523 750 €	1 219 000 €	-3 750 €	0%	-3 000 €	0%
TOTAL	12 617 613 €	9 450 000 €	12 296 500 €	9 197 000 €	11 854 250 €	8 815 000 €	10 944 000 €	8 088 000 €	-910 250 €	-7,7%	-727 000 €	-8,2%

ANNEE 2015

<u>PROGRAMMES DE TRAVAUX HORS TAXES</u>			FINANCEMENTS					
DISTRIBUTION PUBLIQUE HORS DP	et	MONTANTS 2015 dans le cadre du BP + BS 2015	FACE	E.R.D.F.	Particip. / Fonds de Concours	SYNDICAT		
						Autofinan.	Emprunt	
Renforcements :		20%	8 295 000 €	4 292 000 €			2 503 000 €	1 500 000 €
Renforcements Listés			6 127 500 €	3 438 000 €			1 539 500 €	1 150 000 €
Renforcements Urgents			350 000 €				- €	350 000 €
Renforcements annexes aux extensions			750 000 €				750 000 €	- €
Renforcements et Augmentation Puissance			1 067 500 €	854 000 €			213 500 €	- €
Effacements des réseaux		22%	9 034 000 €	1 112 000 €	500 000 €	3 385 200 €	4 036 800 €	
Sécurisation		9%	3 855 000 €	2 684 000 €	- €	- €	1 171 000 €	- €
Sécurisation des réseaux S			1 831 250 €	1 465 000 €			366 250 €	- €
Sécurisation des réseaux S'			1 523 750 €	1 219 000 €			304 750 €	- €
Sécurisation Progr. Spécial			500 000 €				500 000 €	- €
Extensions :		16%	6 769 800 €	- €	2 707 137 €	2 950 615 €	612 048 €	500 000 €
Extensions < 36kVA			1 854 000 €		741 600 €	489 777 €	272 623 €	350 000 €
Extensions > 36kVA			630 000 €		252 000 €	117 120 €	110 880 €	150 000 €
Extensions HTA			360 000 €		144 000 €	139 855 €	76 145 €	
Desserte intérieure des lotissements			3 510 000 €		1 412 937 €	2 097 063 €		
Desserte extérieure des lotissements			415 800 €		156 600 €	106 800 €	152 400 €	
Travaux Hors DP		32%	13 300 265 €			9 105 819 €	4 194 446 €	
Eclairage Public			8 662 780 €			4 468 334 €	4 194 446 €	
Génies civils et divers EP			4 637 485 €			4 637 485 €		
TOTAL TRAVAUX			41 254 065 €	8 088 000 €	3 207 137 €	15 441 634 €	12 517 294 €	2 000 000 €
Maintenance EP			1 300 000 €			1 175 000 €	125 000 €	
TOTAL GENERAL HORS TAXES			42 554 065 €	30,9%	8%	39%	34%	

2.5 - Taxe sur la consommation finale d'électricité – Information sur la modification des critères d'actualisation et confirmation du coefficient multiplicateur

Pour mémoire, la loi n°2010-1488 du 7 Décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3-3 et L.5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées par la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 – article 37 (V). Cet article simplifie le dispositif de la TCCFE en limitant les valeurs possibles du coefficient multiplicateur et en prévoyant une actualisation (automatique) non plus de la limite supérieure du coefficient multiplicateur mais du tarif de la taxe lui-même, fixé par le législateur, selon les modalités décrites dans le cadre ci-dessous (source FNCCR).

Le nouveau dispositif de définition du coefficient multiplicateur de TCFE prévu à l'article 37 de la LFR du 29 décembre 2014 entrera en vigueur à compter du 1er décembre 2016. Dans cette perspective, les deux changements pour nos collectivités sont les suivants :

- si le coefficient multiplicateur de la TCCFE ne correspond pas à l'une des valeurs autorisées par le législateur (0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 en métropole), alors le syndicat doit prendre une délibération avant le 1er octobre 2015 afin de se conformer à cette obligation au premier janvier 2016 ;

- l'actualisation s'appliquant désormais automatiquement (à compter également du 1er janvier 2016) aux deux tarifs de base fixés à l'article L.3333-3 du CGCT (0,75 €/MWh ou 0,25 €/MWh selon la puissance souscrite), les collectivités n'ont plus à délibérer chaque année pour actualiser les tarifs applicables sur leur territoire. En revanche, même si le mode de calcul de cette actualisation a changé, il n'a pratiquement aucune incidence sur le montant de taxe perçu. Il est vrai cependant que l'application de la règle de l'arrondi au centime d'euro le plus proche peut avoir une incidence minimale lorsque le taux d'inflation est très bas, comme c'est le cas en 2014 :

· si le mode de calcul n'avait pas changé, on obtiendrait pour 2016 le résultat suivant : $8 \times (125,94/118,04) \times 0,75 = 6,405$ €/MWh pour les consommations correspondant aux puissances souscrites \leq à 36 kVa ;

· Par comparaison, avec la nouvelle règle, ce même tarif devrait s'établir à 6,375 €/MWh ($0,75 \times (125,94/125,43) \times 8,50$) si le coefficient multiplicateur de la collectivité est fixé à 8,50, ce qui correspond au maximum autorisé par la loi en métropole.

Pour information, le faible taux d'inflation constaté en 2014, conjugué à l'application de la règle de l'arrondi au centime d'euro le plus proche (deuxième décimale après la virgule), expliquent ce très léger écart de 3 centime d'euro/MWh. En effet, comme l'IMPC HT de 2014 est égal à 125,94 et celui de 2013 à 125,43, le taux d'inflation constaté en 2014 n'est que de + 0,4% , ce qui constitue une progression très faible en raison notamment d'une baisse des prix à la consommation d'énergie (- 0,9%). Or ce taux ne suffit pas à entraîner une hausse de la deuxième décimale après la virgule de ce tarif (0,75€/MWh), la progression ne modifiant que la troisième décimale, qui reste toutefois en dessous de 5. Aussi, dans un contexte actuel marqué par une quasi-stagnation des prix, l'évolution du produit de TCCFE perçue par votre syndicat dépend presque exclusivement de l'évolution des quantités d'électricité consommées sur votre territoire et comprises dans l'assiette d'imposition.

S'agissant de la procédure, un décret de modification de celui de décembre 2011 actuellement en préparation prévoit, d'une part, de supprimer l'arrêté qui actualisait chaque année les limites supérieures du coefficient multiplicateur des TCCFE, d'autre part la publication chaque année sur le site du ministère du budget des deux tarifs de taxation actualisés. Le but est uniquement d'informer les collectivités pour leur permettre de disposer d'éléments d'appréciation, afin qu'elles puissent juger de l'opportunité de modifier le cas échéant leur coefficient multiplicateur l'année suivante. Comme ces deux tarifs de base sont fixés par la loi (article L.3333-3 du CGCT) , il est loisible de penser que leur actualisation fera l'objet d'une disposition présentée par le gouvernement et adoptée chaque fin d'année par le Parlement, lors de l'examen du PLFR.

Pour mémoire, le Comité syndical avait décidé de porter le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,12 dès le 1^{er} janvier 2012 et, sauf délibération contraire, d'actualiser le coefficient, les années suivantes, à partir de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, le montant du coefficient étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche. Ce coefficient a donc été porté à 8,28 en 2013, a été maintenu à 8,28 en 2014 puis porté à 8,50 en 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, et en application du L.5212-24 du CGCT, le SIEM de Maine-et-Loire est libre de fixer la valeur du coefficient multiplicateur à 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50 (valeur actuelle) ; cette valeur n'est plus actualisable. Ce coefficient multiplicateur s'applique au tarif « de base » de la taxe dont le barème est fixé de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Type de consommation	Qualité de l'électricité	Tarif € / MWh
Consommation Professionnelle	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	0,75
	Puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25
Consommation Domestique	Puissance inférieure ou égale à 250 kVA	0,75

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice pour l'année 2013, les montants étant arrondis au centime d'euro le plus proche.

Compte tenu de ces modifications, il vous est proposé de conserver le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,50, pour une application au 1^{er} janvier 2016 et de l'appliquer sur le territoire des communes où le Syndicat percevra la taxe. Sauf délibération contraire ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



2.6 - Ressources Humaines – Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin d'instaurer un pilotage actif et réaliste des emplois, de manière tant réglementaire que prévisionnelle, il est proposé d'acter la mise à jour du tableau des effectifs lors de la prochaine Assemblée générale.

A cela, plusieurs raisons :

- une modification de la présentation des tableaux des effectifs afin d'intégrer la notion d'emploi en complément de la notion de grade,
- à la suite de départs à la retraite, des procédures de recrutement ont été lancées sur des grades ouverts au tableau des effectifs ; néanmoins, les déclarations réglementaires de vacances d'emplois ont également été réalisées sur d'autres grades afin d'ouvrir différentes possibilités de recrutement (recrutement sur le grade d'adjoint technique plutôt que sur le grade de technicien par exemple),
- des emplois précédemment ouverts et non pourvus, qui ont fait l'objet d'une procédure de recrutement depuis,
- la mise en œuvre des décisions de promotion interne suite à l'avis de la CAP du mois de mars 2015.

Les modifications proposées n'ont pas pour objet de créer de nouveaux emplois, il s'agit de transformer des emplois par des opérations de suppression/création.

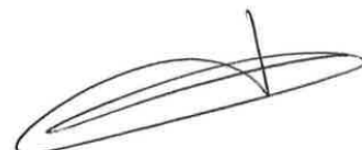
Les modifications apportées :

- suppression d'un emploi de technicien territorial suite au recrutement d'un adjoint technique,
- suppression d'un emploi de technicien territorial et création d'un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques suite à la nomination stagiaire d'un agent, auparavant contractuel sur emploi permanent,
- suppression d'un emploi d'adjoint administratif suite à la promotion d'un agent territorial sur le grade de rédacteur territorial, lui-même préalablement créé et laissé vacant suite à un départ en retraite.
- actualisation du tableau suite aux récentes nominations : le poste de responsable du contrôle de la concession électrique, préalablement ouvert dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, est pourvu ; le poste de chargé d'affaires du secteur Saumurois Baugeois, préalablement ouvert au grade de technicien, est pourvu par un technicien territorial contractuel.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois ci-annexé, étant précisé que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au chapitre 12 du budget.

Il vous appartient d'en délibérer

Le Président du Syndicat,
Jean Luc DAVY.



2.7 - Patrimoine – Fixation des durées d'amortissement du budget annexe IRVE (nomenclature M4)

A la suite de la mise en place du budget annexe IRVE au 1^{er} janvier 2015, il convient de fixer les durées d'amortissement applicables aux biens acquis ou aux constructions réalisées au cours des exercices 2015 et suivants.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Après échanges et débat en Comité Exécutif puis en réunion de bureau, la durée raisonnable des biens amortissables peut être arrêtée comme indiqué ci-dessous.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et le cas échéant de :

- De DECIDER de fixer la durée d'amortissement des biens renouvelables pour le budget annexe IRVE tel qu'indiqué ci-après :

BIENS AMORTISSABLES	DUREES PROPOSEES
<u>DEPENSES</u>	
Frais d'études, de recherche et de développement	5
Logiciel de bureautique	2
Progiciels	5
Matériel de bureau	5
Matériel informatique	3
Installations, matériel et outillage techniques (bornes)	12
Mobilier	10
Aménagement de terrain	10
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 1 525 €uros	1
<u>RECETTES</u>	
Subventions d'équipement	12

- D'AUTORISER le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



3 - Plan de soutien exceptionnel 2015-2016 aux communes et à leurs groupements

Au regard des faits et chiffres économiques de l'année 2014 et de ceux du premier trimestre 2015, il apparaît clairement que les investissements des communes et leurs groupements sont toujours à un niveau très bas. Plusieurs raisons expliquaient déjà cette atonie en 2014 : crise économique, incertitude sur l'évolution des aides de l'Etat, climat de réforme territoriale permanente, difficultés d'accès au crédit, calendrier électoral, baisse des subventions des autres niveaux territoriaux, b... Il n'était pas incongru de penser que les premiers mois de l'année 2015 allait toutefois permettre une reprise de l'activité des communes. Le budget du syndicat a d'ailleurs été construit sur cette hypothèse de douce reprise. Pourtant, au vu des derniers chiffres relevés, force est de constater qu'il n'y a pas eu redémarrage...

Une crise économique d'une ampleur exceptionnelle

L'année 2014 a été marquée par un recul significatif des investissements des communes et de leurs groupements, respectivement – 10 % et – 5 %. Cette tendance qui est attendue traditionnellement en année électorale, semble s'être accentuée par rapport aux cycles précédents. L'investissement public local devrait diminuer de 10 % en 2015 selon l'agence de notation Standard and Poor's. L'année 2015 voit ainsi se prolonger la tendance de la baisse des investissements depuis l'exercice 2013. Face à la dégradation des marges de manœuvre, liée à l'accentuation de la baisse des dotations prévue pour 2015-2017, de nombreuses inquiétudes se font jour. Les Maires du Maine et Loire ont d'ailleurs fait part de leur mécontentement et mis en avant le risque de ne plus pouvoir investir.

Le secteur de la construction est un acteur majeur du développement économique de Maine-et-Loire. L'analyse des évolutions conjoncturelles touchant les entreprises de la construction et l'analyse des budgets des collectivités territoriales fait état d'une diminution très sensible des dépenses. Les chiffres nationaux, régionaux et départementaux publiés concernant l'évolution de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics montrent que 2014 restera comme l'une des plus mauvaises de ces vingt dernières années. La tendance reste à la dégradation avec une année 2015 qui s'annonce marqué par les incertitudes liées aux effets de la réforme territoriale. Les chefs d'entreprises de travaux publics anticipent à nouveau une activité en baisse. Des entreprises de travaux ont déjà signifié au syndicat des mesures de chômage partiel afin de passer le trou d'air.







Pour le SIÉML, qui représente environ 20 % des investissements liés aux travaux publics sur le département du Maine et Loire, cette conjoncture a eu des effets importants sur les programmes des travaux réalisés. Les volumes des investissements sont en baisse depuis 2011 passant de 54,75 M€ à 43,52 M€.

Dans ce contexte, des voix se sont faites entendre au cours des différentes réunions statutaires afin de réclamer un soutien financier plus important du syndicat sur certaines actions, au bénéfice des communes. Une première réponse de prudence avait été faite, étant entendu que si la reprise ne revenait pas spontanément au premier trimestre, il serait peut-être nécessaire effectivement de mettre en place un plan exceptionnel de soutien aux communes en 2015 et 2016.

Le Siéml, un acteur clé de la transition énergétique pour une croissance verte

Le Siéml doit être prudent quant à l'utilisation de ses ressources compte tenu des décalages structurels importants entre la perception de ses recettes en l'engagement des dépenses, et compte tenu également du très fort aléa qui pèse sur la pérennité des financements dont il bénéficie. Comme d'autres collectivités, le Siéml risque d'être atteint à très brève échéance par un effet ciseaux qui viendrait grever lourdement son budget et neutraliser toute marge de manœuvre.

3 ressources sous haute vigilance

	<i>Sensibilité et impact à horizon 2017</i>	
	<i>Réforme Territoriale</i>	<i>Evolutions réglementaires et législatives</i>
<i>FACE (8 M€)</i>		
<i>Taxe électricité (11 M€)</i>		
<i>Redevances R1 R2 et Gaz (5,5 M€)</i>		

Toutefois, le Siéml a également en tant qu'investisseur majeur sur le département (20 % des investissements publics !) un rôle clé pour tenter de placer le territoire sur le chemin de la croissance verte. En effet, au travers de ses politiques publiques et dans le contexte d'affirmation croissante à chaque échelon territorial des objectifs climat-air-énergie, les actions mises en œuvre par le syndicat dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sont progressivement complétées et prolongées par de nombreux leviers afin d'aider ses adhérents et plus généralement le territoire à faire face aux enjeux de la transition énergétique. La nécessité de renforcer ces leviers et de donner une franche impulsion alors que le législateur s'apprête à voter lui aussi une loi importante à ce sujet, constitue une autre motivation forte de ce plan de soutien exceptionnel.

Un plan de soutien exceptionnel abondé à hauteur de 3 M€ pour soutenir les communes et leurs groupements

Aujourd'hui, il est donc proposé d'injecter dans le circuit économique du département une enveloppe de 3 M€ afin de soutenir plus efficacement les projets énergétiques des communes et de leurs groupements. Dans l'éventualité où l'assemblée syndicale retiendrait les hypothèses du budget supplémentaire présentées précédemment relatives à l'affectation du résultat et à la mise en place d'un plan de relance des investissements à hauteur de 3 M€ HT (cf. point 1 inscrit à l'ordre du jour), voici quelle pourrait être la ventilation générale de ces investissements par matière.

Plan éclairage public : 0,8 M€

Il s'agirait principalement de modifier le règlement financier du syndicat afin de baisser sensiblement les fonds de concours sollicités auprès des communes (de 75 % à 50 %) pour certains travaux vertueux de rénovation de l'éclairage public (remplacement des ballons fluos essentiellement).

Infrastructures de recharges de véhicules électriques : 0,275 M€

L'idée serait pour le syndicat de prendre en charge intégralement le coût de déploiement des bornes hors subventions de l'Ademe de telle sorte que les communes n'aient plus à supporter les 25 % sollicités initialement. En ce faisant, nous faciliterons grandement l'acceptation du projet par les communes (cf. perspective de l'implantation des bornes Bolloré).

Renforcements : 0,3 M€

Comme vous le savez, l'enveloppe Facé 2015 a subi une érosion importante (de près de 800 k€). L'affectation d'une somme de 300 k€ aux travaux de renforcement du réseau électrique ne ferait qu'amortir partiellement cette baisse sensible, mais permettrait de continuer d'aller de l'avant.

Sécurisation : 0,5 M€

Dans un souci d'accélérer le remplacement des fils nus réputés sensibles aux aléas climatiques, le syndicat pourrait faire le choix de consacrer dès 2015, une enveloppe supplémentaire de 500 k€ pour ce type de travaux.

FIPEE : 0,2 M€

Le syndicat prévoit déjà 1 M€ en autorisation de programme et 200 k€ en crédits de paiement dans son budget primitif au titre des subventions du FIPEE attribuées aux communes pour les travaux d'efficacité énergétique concernant le patrimoine bâti communal. Ces crédits de paiement pourraient être doublés. Mais il convient de noter qu'au préalable, une bonne publicité doit être faite autour du FIPEE afin que les communes connaissent mieux le dispositif et le sollicite davantage.

Plan gaz : 0,5 M€

Il s'agit de donner corps au plan gaz 2015-2020 qui a été adopté le 3 février dernier par l'assemblée syndicale et qui a permis de démontrer la place structurante du gaz naturel dans les scénarii de transition énergétique. L'affectation d'une somme de 500 k€ à ce plan permettrait de faire avancer certains projets de développement des réseaux demeurant en « stand by » faute de moyens : contribution à l'équilibrage du modèle économique de certains projets de DSP, prises de participation et soutien aux projets de méthanisation, encouragement de la mobilité gaz, ...).

EnR : 0,125 M€

A priori, la somme allouée aux énergies renouvelables peut paraître très petite. Mais consacrer une somme plus importante nécessite de définir plus précisément le positionnement du syndicat en la matière et notamment son positionnement au regard de la SEM Anjou énergies renouvelables dont le Siéml est actionnaire. Les 100 k€ pourraient être consacrés à une ou plusieurs prises de participation financière dans cette SEM ou bien dans des sociétés projets à venir.

Siège (GTB, MDE + salle du conseil + équipement compresseurs GNV, modernisation du site internet, ...) : 0,3 M€

Le plan de relance peut constituer l'opportunité de procéder à un certain nombre de travaux concernant le siège du syndicat (10 ans déjà), dans une logique d'exemplarité, afin d'accroître l'efficacité énergétique du bâtiment (classé D actuellement) au travers de travaux d'isolation mais aussi et surtout de la mise en place d'une gestion technique du bâtiment (GTB) plus efficace. Par ailleurs, d'autres travaux sont à prévoir utilement parmi lesquels l'adaptation de la salle accueillant actuellement les élus du Bureau, dans la perspective de la réforme de la gouvernance, ainsi que la mise en place des infrastructures GNV (compresseurs et cuves) dans la perspective du renouvellement de la flotte de véhicules du Siéml en 2015. Par ailleurs, le syndicat pourrait utilement remettre à jour son site internet afin de le faire bénéficier des fonctionnalités du web 2.0 et développer des applications collaboratives permettant notamment de réduire les échanges papier. Enfin, la mobilité douce des agents du syndicat pourrait être encouragée au travers de la mise en place d'un parking à vélo couvert et pourquoi pas, de l'acquisition de vélos électriques.

Un travail d'affinage des actions envisagées et de leur coût sera réalisé dans les prochaines semaines par les services. L'avantage de cette ventilation globale est qu'elle donne le sentiment d'une certaine équité dans l'allocation des nouveaux moyens. L'inconvénient est qu'elle peut donner à certains le sentiment d'un saupoudrage des fonds alloués. Une autre approche aurait pu consister à concentrer davantage les crédits vers une matière spécifique (les travaux de MDE par exemple). Les élus du comité exécutif et du Bureau, au cours de leur réunion respective du 5 et 19 mai, ont approuvé cette répartition, considérant qu'il était difficile de concentrer les crédits sur les travaux d'efficacité énergétique dans le bâti public compte tenu de la sous-utilisation actuelle du programme FIPEE.

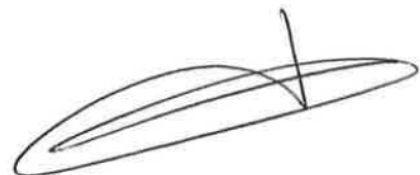
Par ailleurs, il convient de noter que le syndicat a été sollicité, au travers du Pôle énergie régional, afin de contribuer à la candidature collective Bretagne - Pays-de-Loire qui sera effectuée dans le cadre de l'appel à projets "Plan Industriel Réseaux Electrique Intelligent", lancé par le Gouvernement le 15 avril dernier (cf. motion adoptée lors de la réunion de Bureau du 19 mai). Le plan de relance qui vous est présenté n'inclut pas l'hypothèse de l'adhésion du syndicat à cette candidature collective, l'implication financière de cette initiative étant totalement inconnue à ce jour.

Enfin, l'attention des membres du Bureau est appelée sur le fait que ce plan de soutien exceptionnel, même s'il est inscrit en budget supplémentaire pour l'année 2015, sera nécessairement réalisé sur deux années et nécessitera des reports ou des réinscriptions dans le prochain budget. Cet affichage budgétaire paraît en tout état de cause opportun pour le syndicat et ses adhérents, ainsi que pour le développement économique du territoire.

En revanche, au-delà de 2016 et compte tenu des forts aléas sur le financement du syndicat (cf. encadré à ce sujet), il n'est pas certain que le syndicat soit en capacité financière de pérenniser toutes ces mesures de soutien. Il conviendra donc d'insister fortement auprès des communes afin qu'elles s'engagent rapidement dans les actions visées et bénéficient à temps de ces mesures exceptionnelles.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver ce plan de soutien.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name of the president.

5 - Plan stratégique éclairage public (2015-2020) et modification du règlement financier

Depuis plusieurs années, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Maine et Loire (SIÉML) a su mettre un place un service complet dédié aux collectivités afin de les aider à gérer leurs installations d'éclairage public.

Cette gestion a notamment été portée par le SIÉML au travers d'une politique de mise en œuvre de matériel économe en énergie, un entretien rationnel des installations, ainsi qu'un suivi précis et réactif des dépannages au travers d'un logiciel SIG.

De nouvelles réglementations pour rationaliser la consommation d'énergie, préserver l'environnement et sécuriser les installations posent l'obligation désormais aux collectivités et au SIÉML de prendre de nouvelles dispositions à court terme dans un contexte financier extrêmement contraint et avec une évolution accélérée des organisations actuelles due à la réforme territoriale.

Principalement, la réglementation européenne 245/2009 interdit depuis le 15 avril 2015 la commercialisation des lampes de type ballon fluorescent (BF) à vapeur de mercure, très énergivores, dont sont équipés un grand nombre de lanternes du département.

Les installations doivent donc évoluer pour devenir plus sûres et économes, plus respectueuses de l'environnement et en tenant compte des évolutions technologiques actuelles du secteur : la led, les solutions de gestion différentes,...

Dans ce contexte, Il est jugé opportun d'établir un plan stratégique à l'horizon de 5 ans, afin d'orienter les actions du SIÉML aussi bien pour les travaux neufs que la maintenance du réseau d'éclairage public à court et moyen terme. Un projet de plan a été examiné par la commission « service public de l'électricité et de l'éclairage public » lors de sa réunion du 7 avril 2015 et par les membres du Bureau lors de la réunion du 19 mai 2015.

Fort de son expertise et de son positionnement, le SIÉML est l'acteur clé du territoire pour mutualiser les ressources nécessaires et assurer cette mission de service public auprès des collectivités et des usagers. Il intervient sur plusieurs champs: la réalisation d'investissement, la gestion du fonctionnement et l'apport d'expertise et d'outils de gestion.

Avec ce rôle d'expert et de conseil en éclairage public, le SIÉML peut renforcer l'accompagnement des élus locaux dans ces changements et leur permettre de sécuriser leurs décisions.

Le plan stratégique Eclairage Public 2015- 2020 s'inscrit dans la continuité des évolutions déjà menées par le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine et Loire (SIEML) pour une gestion performante et durable de l'éclairage public qui lui est confié.

La première étape de ce plan consiste en la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic de la compétence exercée et des installations, permettant de dresser un bilan de la politique mise en œuvre et de constater les enjeux de l'éclairage public pour les prochaines années.

La seconde étape définit des priorités et les décline en plan d'actions afin de répondre aux enjeux du territoire en matière d'éclairage public.

I : DIAGNOSTIC DE LA COMPETENCE EXERCEE ET DIAGNOSTIC TECHNIQUE DU PARC

A - Le SIEML, un acteur incontournable de l'éclairage public sur le département

Depuis 1988, le SIEML assure pour les collectivités territoriales, communes ou EPCI du département qui le souhaitent, la gestion de leurs installations d'éclairage public.

L'article 4.2 de l'arrêté de 2007 modifiant les statuts du syndicat est venu assoir et développer ces dispositions : « Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques concernées, sur leur demande expresse, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public ».

Cette compétence comprend une base consistant en la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux d'extensions, les renforcements, les rénovations, et réparations diverses. Elle peut également comprendre la maintenance préventive et curative, l'exploitation de ces installations. Toutefois, en aucun cas le transfert de compétence n'est considéré comme complet car les consommations d'énergie électrique sont encore gérées directement par les collectivités.

Ainsi la compétence optionnelle est exercée par le SIEML pour le compte de 346 communes (sur 357 communes), 23 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération. Parmi celles-ci, 6 communes (Bouzillé, Beaupreau, Deneze sous Doué, Drain, Landemont, St André de la Marche) et la communauté d'agglomération du Choletais conservent en direct la gestion de la maintenance sur leurs installations d'éclairage public.

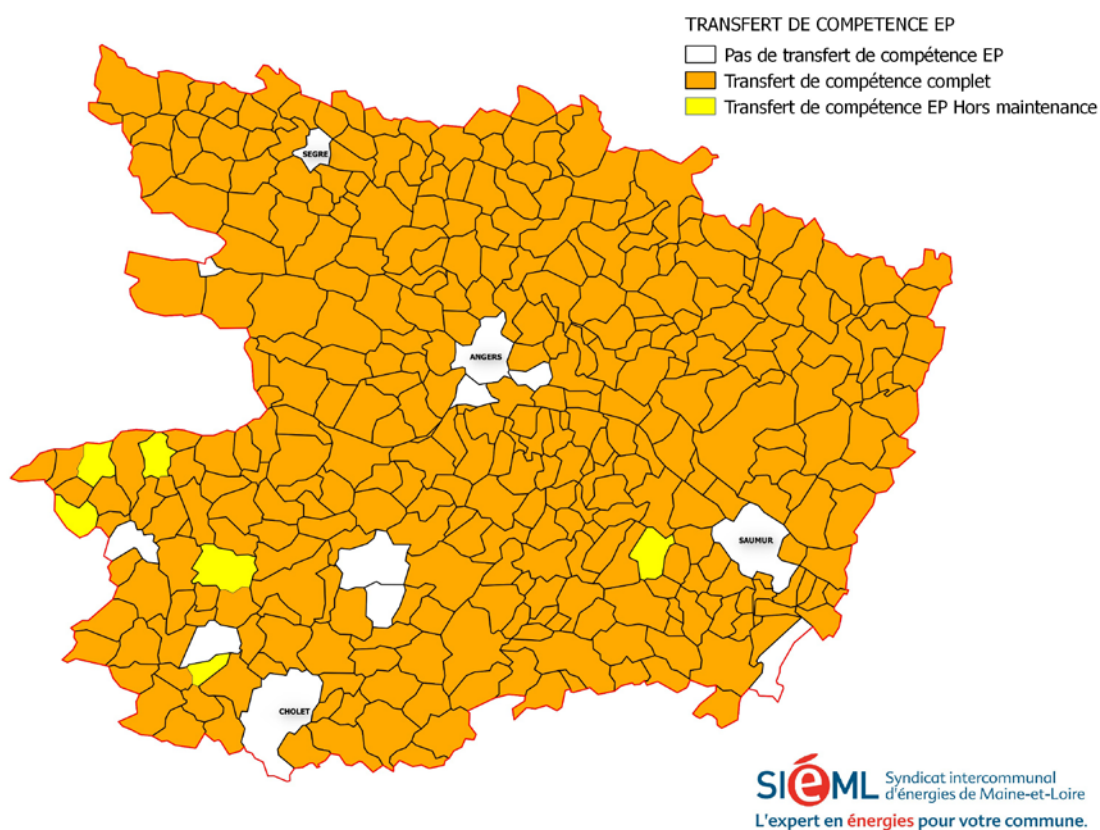
Le SIEML assure donc la gestion du parc d'éclairage public, en travaux neufs et en maintenance, pour 340 communes, 23 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération. En termes de patrimoine technique, cela représente plus de 89000 points lumineux, 4500 armoires et 2600 km de réseaux.

Les installations correspondantes demeurent la propriété des collectivités, cependant, elles sont mises à disposition du SIEML, à titre gratuit, afin de lui permettre d'exercer cette compétence. En principe, le transfert de compétence substitue totalement le syndicat à la collectivité dans l'ensemble des droits et obligations afférents à la compétence transférée.

La compétence transférée ne se traduit pas par une contrepartie financière sauf pour la réalisation de l'entretien préventif lequel est financé au travers d'une contribution annuelle au point lumineux. Pour les autres interventions d'investissement et de fonctionnement, les collectivités et le SIEMML financent chacun une partie au travers des fonds de concours. Dès lors, la qualité des travaux réalisés est relativement hétérogène d'un territoire à l'autre et se trouve très contraint par la capacité de chaque collectivité d'y participer.

Aujourd'hui les collectivités adhérentes sont amenées à évoluer au travers de la réforme territoriale actée sur un bon nombre de territoires du département dès 2016 (exemple d'Angers Loire Métropole). Ainsi, demain, les nouvelles collectivités auront certainement des besoins nouveaux mais avec une connaissance hétérogène du SIEMML, de son action et des outils mis à disposition. Cette évolution demandera au SIEMML une capacité à proposer des réponses individualisées à ces collectivités en fonction de leur taille, de la présence ou non de personnel, de leur sensibilisation à la question de l'éclairage...

Carte des communes ayant transféré directement ou indirectement leur compétence éclairage public au SIEMML



B – Les prestations assurées

Les missions assurées par le SIEML dans le cadre de cette compétence se déclinent en trois parties : les travaux neufs, la maintenance et les nombreux services complémentaires.

Les travaux neufs réalisés par le SIEML

Aspect administratif et financier

Les travaux neufs comprennent la mise en œuvre de matériel neuf :

- l'extension et l'effacement des réseaux dans le cadre d'expansion urbaine ou d'opération d'amélioration du paysage urbain : 600 chantiers et 6 M€ par an ;
- les opérations de rénovations du parc afin de remplacer le matériel non conforme, vétuste, non sécurisé et/ou peu économe par du matériel nouveau : 100 chantiers et 2,5M€ par an ;
- Les travaux de réparation, par le remplacement ponctuel d'un appareil, suite à une dégradation normale ou exceptionnelle / accidentelle : 450 chantiers et 0,5 M€ par an.

Au niveau comptable, les travaux neufs, correspondant à la section investissement, sont financés conformément aux dispositions financières arrêtées lors du comité syndical du 12 octobre 2011.

Les financements correspondants se font par fonds de concours, au travers de délibérations concordantes du syndicat et de la collectivité adhérente :

Le taux de fonds de concours demandé à la collectivité est de 75 % du montant hors taxes (HT) des travaux sauf pour les travaux d'enfouissement des collectivités adhérentes pour lesquelles le SIEML perçoit la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE). Dans ce dernier cas, le fond de concours demandé à la collectivité n'est plus que de 30 % du montant hors taxes (HT) des travaux.

Le dispositif des fonds de concours est souvent mal compris par les adhérents du SIEML car il exige un fonctionnement administratif lourd.

Pour la réalisation de ces travaux, le SIEML pilote un marché à bons de commande, avec lots financiers, renouvelé tous les 4 ans et comptant actuellement 7 entreprises attributaires.

Aspect technique

Dans le cadre de ces travaux neufs, le SIEML s'appuie sur une politique de sélection des lanternes vertueuses en les classant selon leurs performances (pérennité, efficacité énergétique, photométrie, coût, délai d'approvisionnement), ainsi que sur un cahier des charges éprouvé prenant en compte le retour d'expérience des nombreuses installations réalisées depuis 30 ans.

Le SIEML recherche ainsi à optimiser les puissances mises en places mais il n'est pas le bénéficiaire direct de ces mesures puisque que les abonnements électriques et les consommations afférentes sont gérées par les collectivités lesquelles souscrivent un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie.

Outre la recherche d'économie d'énergie, le matériel installé doit également répondre à des attentes locales et particulières, parfois même à de fortes volontés d'innovations de certaines collectivités : matériel leds, éclairages autonomes de plus en plus pertinents sur les sites isolés, détection, variation de puissance, télégestion, maîtrise des horaires de fonctionnement, mise en lumière. Enfin, le SIEML

assurant également la maintenance de ces installations nouvelles, vise la meilleure performance dans le temps de ces installations dans les choix techniques qu'il est amené à mettre en place.

La maintenance des appareils afin d'assurer un service continu performant

Détenteur de pouvoirs de police, le Maire est tenu de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des espaces publics. Les installations d'éclairage public constituent un outil à sa disposition afin de remplir sa mission efficacement à condition bien évidemment que le matériel fonctionne correctement.

La maintenance des installations d'éclairage public s'inscrit dans cette responsabilité du Maire lequel peut s'appuyer sur le transfert de compétence afin que cette maintenance soit optimisée.

Pour la réalisation de cette maintenance, le SIEMML pilote un marché à bons de commande, avec lots géographiques, renouvelé tous les 4 ans et comptant actuellement 4 entreprises attributaires.

La maintenance exécutée sur le terrain par ces entreprises est de deux natures : l'entretien préventif et la maintenance curative c'est-à-dire les dépannages.

Entretien préventif

L'entretien préventif, est le véritable socle de la maintenance. Depuis 2011, le SIEMML a réorganisé ses interventions. Aujourd'hui, un quart du parc d'éclairage public est entretenu tous les ans dans le cadre d'un cycle de quatre ans au lieu de trois ans avant 2012, pour un coût annuel de 700 k€. Cette nouvelle organisation passant par un entretien complet de chaque point lumineux tous les quatre ans sur des secteurs géographiques cohérents a permis de rationaliser les coûts de préventifs. En effet, le coût de l'entretien représente moins de 9 euros par an et par candélabre (deux fois moins que la moyenne nationale). Il est pondéré selon la catégorie de la lanterne :

- Catégorie A : point lumineux avec indice de protection > 65
- Catégorie B : point lumineux avec indice de protection < 65 et de moins de 15 ans
- Catégorie C : point lumineux avec indice de protection < 65 et de plus de 15 ans.

Cette maintenance préventive fait l'objet en début d'année d'une contribution annuelle forfaitaire calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{contribution annuelle TTC} &= \text{nombre de catégorie A entretenu dans l'année} \times \text{contribution A} \\ &+ \text{nombre de catégorie B entretenu dans l'année} \times \text{contribution B} \\ &+ \text{nombre de catégorie C entretenu dans l'année} \times \text{contribution C} \end{aligned}$$

Dans l'état actuel, les contributions annuelles ne sont pas régulières d'une année à l'autre car le nombre d'appareils entretenus dans l'année, suivant une logique de regroupement par armoire de commande, n'est pas constant.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du parc depuis 15 ans, avec la suppression des points lumineux de catégorie C, et la mise en place des lanternes leds ne nécessitant plus de changement de lampe, il

apparaît pertinent de revoir ces classifications en recomposant des catégories plus fidèles à la nouvelle réalité des appareils en place.

Les dépannages et le logiciel SIG dédié :

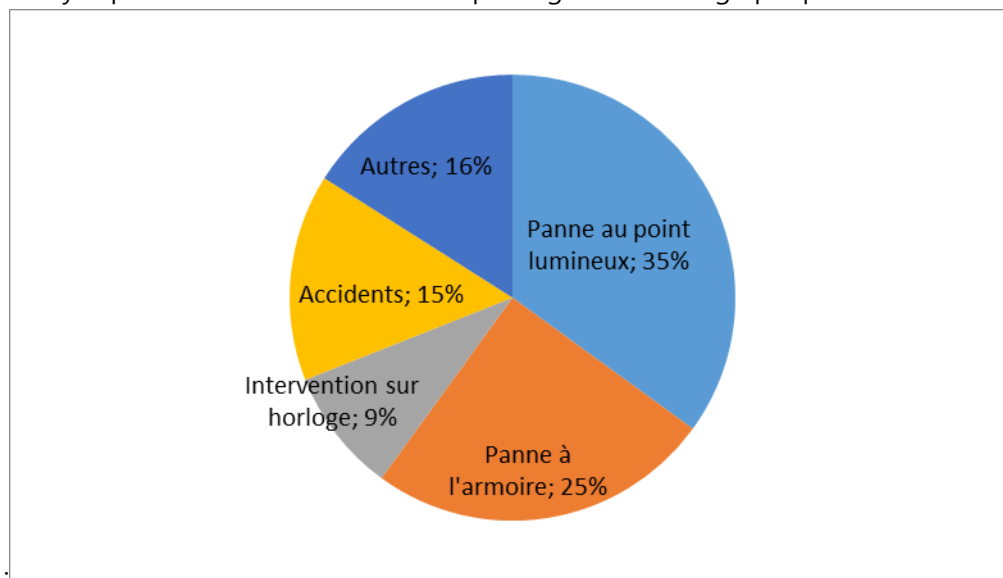
Les dépannages viennent compléter le service mis en place par le Syndicat en proposant aux collectivités des dépannages avec des niveaux d'urgence échelonnés en délais et en coûts.

En cas de risque imminent, les collectivités peuvent même solliciter un dépannage à tout moment, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 grâce à un service d'astreinte. Sauf pour l'astreinte dont le déclenchement est téléphonique, les collectivités font les demandes de dépannages, au gré de leur besoin ou au gré des aléas, grâce au logiciel SIG développé à cet effet en 2006 et reconfiguré en 2011.

Celui-ci permet tout d'abord au SIEML d'exploiter et de mettre à disposition de ses collectivités une cartographie géo référencée des installations, laquelle est rattachée à une base de données alphanumérique à jour. Une telle base est toujours perfectible et doit sans cesse être affinée. Le logiciel SIG permet une meilleure réactivité de l'entreprise et consolide la traçabilité des opérations. Néanmoins, l'utilisation d'un logiciel SIG, via internet, ne semble pas toujours bien maîtrisée par les collectivités comme semble le montrer le caractère irrégulier de son utilisation.

Chaque année plus ou moins 1100 interventions sont pourtant enregistrées sur le territoire avec des évolutions d'une année à l'autre difficilement interprétables. Le logiciel SIG ne permet pas au service, pour le moment, une analyse performante de ces pannes à partir de données plus précises sur la typologie de ces pannes et leur évolution.

L'analyse partielle des demandes de dépannages donne le graphique suivant.



Deux points sont à mettre en exergue :

- les pannes globales à l'armoire sont celles qui nuisent le plus à la satisfaction des usagers et ce sont celles qui génèrent le plus de coût car elles demandent naturellement un délai plus court d'intervention.
- les interventions sur les horloges (mise à l'heure, changement des horaires d'extinction, changement d'horloge) restent importantes malgré la mise en place massive d'horloge

astronomique (ne nécessitant pas de recalage aux changements d'heures avec un retour sur investissement de 6 ans).

Au niveau comptable, les dépannages, correspondant à la section fonctionnement, sont également financés conformément aux dispositions financières arrêtées lors du comité syndical du 12 octobre 2011. Les financements correspondants se font par fonds de concours, au travers de délibérations concordantes du syndicat et de la collectivité adhérentes.

Le taux de fonds de concours demandé à la collectivité est de 75% du montant toutes taxes (TTC) des travaux.

De 2012 à fin 2014, chaque acte de dépannage demandait une délibération concordante du syndicat et de la collectivité bénéficiaire de cette intervention. Depuis le début 2015, ce dispositif à été allégé. Une seule délibération par an et par collectivité est demandée pour les dépannages : elle intègre le cumul des dépannages sur une année.

Malgré cette avancée, certains adhérents cultivent encore une certaine incompréhension à l'égard du financement relativement complexe, ce qui peut alimenter un sentiment de défiance des collectivités vis-à-vis du SIEMML et de ses intervenants.

Outre cette maintenance répondant à la nécessité de continuité de service, la compétence éclairage public s'est progressivement développer autour de missions complémentaires.

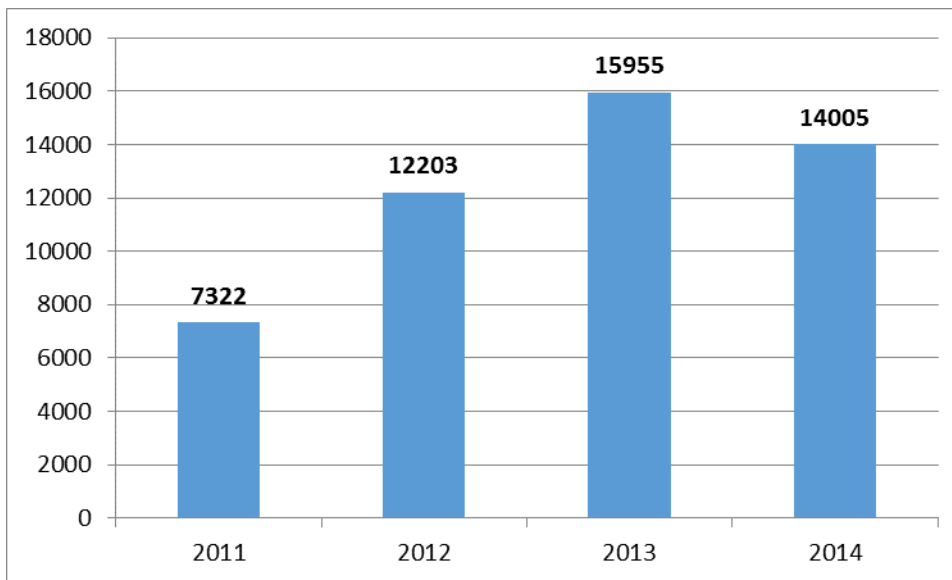
Les services complémentaires assurés par le SIEMML dans le cadre de la compétence EPu

De nombreuses prestations de qualités, développées par le service éclairage public mais non facturées, sont assurées par le SIEMML à ses collectivités ayant délégué les travaux neufs et la maintenance :

Réponses aux demandes de projets de travaux et les déclarations d' Intention de Commencement de travaux (DT/DICT)

En tant qu'exploitant du parc d'éclairage public, réseau parfois enterré et donc susceptible d'être endommagé par des travaux souterrains, le SIEMML assure les réponses aux DT/DICT. Il renseigne les entreprises appelées à réaliser des travaux souterrains de la présence ou non de réseaux éclairage public en leur fournissant des extraits de plan.

Sur l'ensemble des collectivités gérées par le SIEMML, la quantité de demandes a doublé depuis la mise en place de la nouvelle procédure obligatoire : on compte aujourd'hui 14000 DT/DICT par an. Les réponses sont réalisées sous 9 jours au travers d'un logiciel en ligne www.dict.fr et grâce au logiciel SIG pour la fourniture des extraits de plan.



Au regard de la réglementation de 2011 relative à la sécurité des travaux à proximité des ouvrages enterrés, traduite dans le Code de l'environnement, il apparaît que toutes les réponses devront d'ici à 2026 pouvoir être fournies avec une précision de 50 cm sur le positionnement des réseaux. Ainsi, d'ici là, les fonds de plan et tous les réseaux devront être repositionnés plus fidèlement à la réalité, ce qui demandera de grandes campagnes de géo localisation sur le terrain et l'évolution sans doute des logiciels SIG.

Diagnostic du parc d'une collectivité

Le SIEMML propose aux collectivités de réaliser des diagnostics personnalisés de leurs installations. Ce travail est indispensable pour permettre aux collectivités de comprendre les actions à mener pour améliorer les installations dans les années futures.

Les diagnostics commencent par un inventaire du parc existant, disponible sur le logiciel SIG, et complété par des visites sur le terrain. Ce diagnostic permet de mettre en avant les atouts et les inconvénients des installations. Les actions à mener sont ainsi priorisées et chiffrées afin d'obtenir un plan d'actions pluriannuel.

Depuis deux ans, le SIEMML a ainsi réalisé les diagnostics complets pour une vingtaine de collectivités, leur permettant de programmer des actions ciblées sur les prochaines années. Au regard du contexte économique et réglementaire actuel, la demande de diagnostic est en augmentation récente mais n'a pu être totalement satisfaite par les services, faute de temps et de moyens humains.

Assistance sur l'analyse des factures d'abonnements

Face aux actions menées par les fournisseurs pour identifier les manques à gagner sur des abonnements non déclarés ou des abonnements non fidèles à la réalité, les collectivités interpellent le SIEMML pour les aider à voir plus clair dans leurs factures et à les réajuster en fonction des puissances réellement installées.

Le SIEMML réalise alors pour ces communes, une étude comparative entre les données des factures et les données liées à sa gestion du parc. Les collectivités peuvent rencontrer des difficultés à mettre à jour régulièrement les abonnements pour des installations d'éclairage dont elles n'assurent plus la gestion

technique. Une attente importante des collectivités pour simplifier la gestion de leurs factures d'électricité a été clairement identifiée.

Gestion des affaires de candélabres accidentés

Lorsqu'un matériel est détérioré à la suite d'un accident sur la voirie, le SIEMML gère le dossier de prise en charge des frais de réparation auprès de l'assureur du tiers connu. Ce nouveau service est en place depuis 2012 et semble satisfaire les collectivités.

Néanmoins, dès lors que le tiers n'est pas connu et ou que le constat amiable n'a pas été réalisé, la collectivité adhérente doit saisir son assurance en direct. 100 dossiers sont ainsi traités chaque année mais la gestion administrative de ces dossiers auprès des assurances est très complexe : courriers, relances, impayés. Les montants non recouverts s'élèvent pour 2014 à 15 000 €.

En parallèle, plusieurs collectivités ont fait part de leur souhait de voir le syndicat gérer tous les dossiers d'accidents, y compris ceux pour lesquels le tiers n'a pas été identifié ou a commis un délit de fuite.

Assistance pour la réception des aménagements privés sur le domaine public

Sur demande de la collectivité, le SIEMML réalise des analyses sur les projets d'aménagements de lotisseurs privés en vue d'une rétrocession future sur le domaine public.

Le SIEMML gère une dizaine de ces dossiers par an. Dans ce cadre, il oriente les aménagements vers des préconisations techniques conformes aux exigences futures pour leur exploitation.

Les collectivités, seules interlocutrices des aménageurs, n'ont pas toujours le réflexe de consulter le SIEMML en phase étude. Ainsi beaucoup d'aménagements sont rétrocedés sans que le SIEMML ait pu valider les dispositions techniques mises en place. Il se retrouve néanmoins en charge de l'équipement dès lors que la commune accepte les installations.

Show-room

Le SIEMML a mis en place en 2009 un showroom pour que le matériel d'éclairage public soit mis en situation et testé. Régulièrement des présentations à l'attention des techniciens y sont organisées et les collectivités peuvent venir choisir le matériel qui viendra équiper leurs espaces publics. Cependant cet espace, seul outil indoor public de ce type, paraît à ce jour sous exploité.

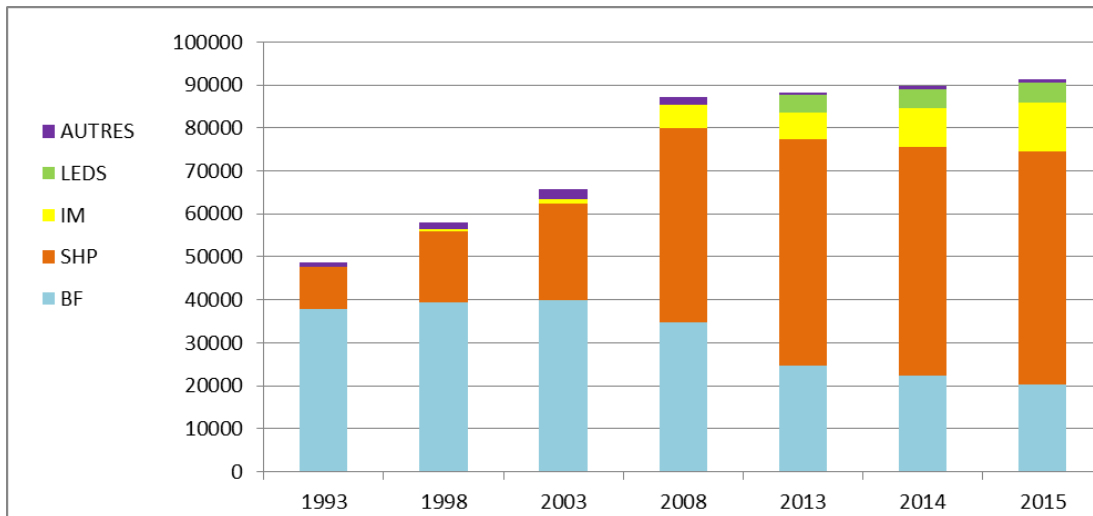
C – Diagnostic du Parc : une rénovation à accélérer

Actuellement, le parc est très hétérogène compte tenu de la diversité des territoires : 400 types de lanternes coexistent sur l'ensemble du département.

Le rythme de renouvellement du parc apparaît globalement satisfaisant. En effet, la moyenne d'âge des lanternes est de 15,4 ans pour une durée de vie moyenne de 30 ans. Un important effort a été réalisé depuis plusieurs années pour rénover les installations (2300 lanternes remplacées tous les ans pour 2,5 M€ HT par an).

Période de pose des lanternes actuellement en place

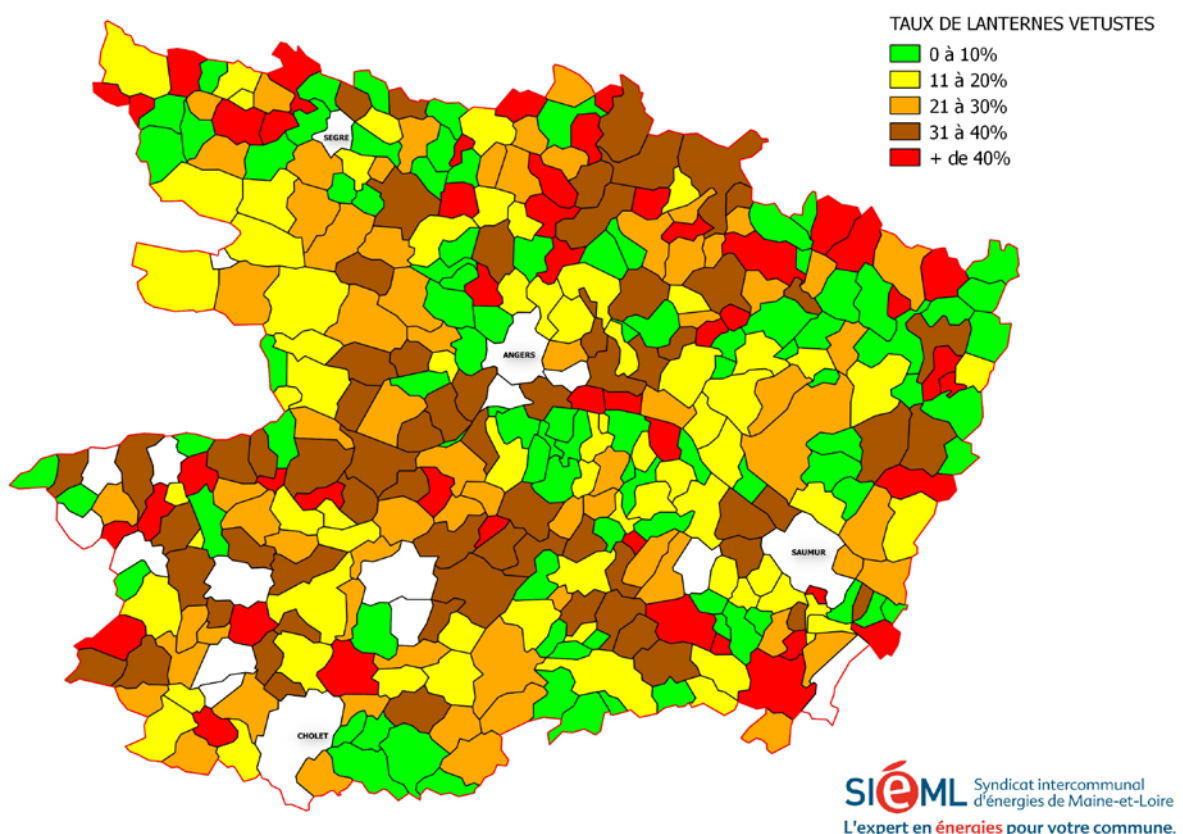
Ainsi depuis 10 ans, presque 20 000 lanternes équipées de lampes de type ballon fluorescent (BF), dont un grand nombre de lanternes de type « boule » très énergivores et difficiles d'entretien, ont été remplacées par le SIEML.



Évolution dans le temps du type de lampe sur le parc géré par le SIEML

Cependant, le parc d'éclairage public sur le département comporte encore 21 000 lanternes équipées de lampes BF, principalement posées durant les années 70 et 80. Pour rappel, le règlement européen 245/2009 interdit depuis le 15 avril 2015 la commercialisation des lampes BF. Le contexte financier difficile de ces dernières années et le fait que ces installations soient malgré tout dans un état de fonctionnement relativement bon, a pu amener les collectivités à différé les programmes de rénovation.

Carte sur le taux de BF par commune



Afin d'anticiper la fin de la commercialisation de ces lampes, le SIEMML a constitué un stock tampon de 20 000 lampes de ce type pour les puissances inférieures à 250 W. Il s'est ainsi donné les moyens de garantir aux collectivités le niveau de service actuel sur les installations existantes jusqu'en 2019-2020. La réalisation de la rénovation des lanternes ci-dessous doit être organisée avant fin 2019.

- 14 300 lanternes vétustes à remplacer
 - 3 100 lanternes boules
 - 8 150 lanternes sur poteaux béton – réseaux aériens
 - 3 050 lanternes sur candélabres, façades ou bornes

- 6 700 lanternes plus récentes à remettre à niveau pour lesquelles un remplacement d'appareillage seul peut être étudié.

Par ailleurs, l'analyse du parc global met en évidence 3 500 lanternes boules équipées de lampes de type sodium et 700 horloges mécaniques à substituer par des équipements plus économiques en consommation énergétique.

Enfin, les vérifications périodiques réalisées par un bureau de contrôle, dans le cadre des entretiens préventifs, ont révélé que 400 armoires sont identifiées comme vétustes et donc sont à remplacer complètement.

Ce constat nécessite la réalisation de programmes de rénovation plus importants en volume, accompagnés de dispositions incitatives envers les collectivités.

II : LES ACTIONS A ENGAGER

Le diagnostic a permis de mettre en évidence la nécessité de revoir les règles financières pour favoriser les travaux de rénovation, d'améliorer le service rendu aux collectivités mais également de confirmer et de renforcer l'expertise technique.

A - Favoriser les travaux de rénovation

La reprise du règlement financier actuel datant du 12 octobre 2011 apparaît primordiale pour favoriser les travaux de rénovation nécessaires, tout en cherchant en parallèle d'autres sources de financement complémentaires. Outre les travaux de rénovation, il est proposé de réajuster le mode de calcul de la contribution forfaitaire annuelle et d'insérer une nouvelle disposition afin des soutenir la technologie de candélabres autonomes à énergie renouvelable.

ACTION A1 – Affiner la planification et la programmation des travaux de rénovation et ajuster le règlement financier

En réponse au diagnostic technique développé précédemment, un certain nombre de travaux :

Type de rénovation	PU moy HT	Qté	Montant travaux HT
Remplacement des boules BF, yc mât	1 000,00 €	3100	3 100 000,00 €
Remplacement des lanternes BF sur PBA	600,00 €	8150	4 890 000,00 €
Remplacement des lanternes BF sur candélabre ou façade	700,00 €	6400	4 480 000,00 €
Remplacement appareillage lanternes BF	200,00 €	3350	670 000,00 €
Remplacement des boules SHP	650,00 €	3500	2 275 000,00 €
Remplacement des horloges mécaniques	650,00 €	700	455 000,00 €
Remise à niveau des armoires de commandes	1 500,00 €	400	600 000,00 €
TOTAL			16 470 000,00 €

En priorité, sur les 5 années à venir, il faut donc prévoir de réaliser 16,5 M€ HT ce qui signifie que fin 2015, il restera environ 14 M€ HT de travaux à engager sur 4 ans.

Avec le taux de participation actuel de 25% du SIEML, le tableau de financement serait le suivant :

Année	Montant travaux HT	Taux fonds de concours SIEML	Fonds de concours SIEML	Fonds de concours Collectivités
2015	2 450 000,00 €	25%	612 500,00 €	1 837 500,00 €
2016	3 500 000,00 €	25%	875 000,00 €	2 625 000,00 €
2017	3 500 000,00 €	25%	875 000,00 €	2 625 000,00 €
2018	3 500 000,00 €	25%	875 000,00 €	2 625 000,00 €
2019	3 500 000,00 €	25%	875 000,00 €	2 625 000,00 €
TOTAL	16 450 000,00 €		4 112 500,00 €	12 337 500,00 €

Pour favoriser ces rénovations, la commission « service public de l'électricité et de l'éclairage public » du 7 avril 2015 et le bureau syndical du 19 mai 2015 ont émis un avis favorable pour appliquer une diminution des fonds de concours appelés auprès des collectivités et modifier ainsi le règlement

financier. Les membres de cette commission s'accordent sur un soutien du syndicat à hauteur de 50% du montant des travaux. Le règlement financier pourrait ainsi être modifié en conséquence.

Cette mesure est par ailleurs traduite dans le budget supplémentaire et le plan de soutien exceptionnel aux communes soumis à l'approbation de l'assemblée syndicale.

Ainsi, pour le programme de rénovation 2015, le SIEMML serait en mesure d'augmenter son soutien par fonds de concours, de 625 000 € HT à 1 325 000 € HT.

De nouvelles opérations pourraient ainsi être intégrées au programme actuel et les opérations en cours non soldées pourraient être réévaluées. Ce dispositif serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour l'ensemble de ces opérations, un nouveau règlement financier adoptant les nouveaux taux sera examiné par l'assemblée générale du 16 juin.

Schématiquement, pour 2015 et 2016 le tableau de financement pour les opérations de rénovation évoluerait vers la version suivante.

Année	Montant travaux HT	Taux fonds de concours SIEMML	Fonds de concours SIEMML	Fonds de concours Collectivités
2015	2 650 000,00 €	50%	1 325 000,00 €	1 325 000,00 €
2016	3 500 000,00 €	50%	1 750 000,00 €	1 750 000,00 €
TOTAL	6 150 000,00 €		3 075 000,00 €	3 075 000,00 €

Ainsi le passage au taux de 50% représente une charge supplémentaire annuelle sur 2016 de 875 000 € HT pour le SIEMML.

ACTION A2 – Rechercher des sources de financement complémentaires

Afin de garantir un coût pour les collectivités le moins important possible, le SIEMML sollicitera ses partenaires et mobilisera des ressources complémentaires pour le financement de ces opérations.

- Les certificats d'économies d'énergies (CEE) pourrait être valorisées, ils représentent un potentiel d'environ 60 000 à 80 000 € pour 3000 à 4000 points lumineux rénovés.

Cette démarche de valorisation des rénovations par des CEE a déjà été réalisée en 2012 et en 2014. La validité des travaux de rénovation pour l'acquisition de CEE n'est que d'une année.

A l'avenir, pour optimiser la gestion des CEE, le SIEMML devra mettre en place une procédure pour les enregistrer au fil de l'eau et non plus par à-coup. Cette gestion de CEE peut être simplifiée par l'intervention ponctuelle de prestataires extérieurs mais demande à minima un suivi en interne. Au vu du potentiel financier, l'organisation la plus adaptée doit être étudiée.

- Les aides de l'ADEME sont actuellement inexistantes dans ce domaine. Mais il semble possible au travers d'un regroupement des Syndicats de la région de solliciter une aide exceptionnelle autour de l'objectif de faire disparaître toutes les lanternes énergivores très rapidement.

- Les prix des équipements peuvent être mieux négociés auprès des fournisseurs par l'établissement d'une sélection restreinte de lanternes vertueuses. Ainsi, les fournisseurs sélectionnés pourront appliquer des tarifs dégressifs au regard des quantités commandées.
- Le recours à des partenariats avec des entreprises privées pourrait être étudié fin 2016 s'il s'avère que malgré le soutien renforcé du SIEMML certaines collectivités ne sont toujours pas en capacité d'investir.

ACTION A3 – Modifier le calcul de la contribution forfaitaire annuelle

La refonte du règlement financier constitue par ailleurs l'occasion d'apporter des aménagements sur le calcul de la contribution forfaitaire annuelle liée à l'entretien préventif. Cette refonte permettra de répondre à la demande des collectivités de disposer d'une contribution financière stable dans le temps.

L'entretien sera maintenu au rythme d'environ un quart du parc tous les ans et le calcul de la contribution pour la collectivité sera désormais lissé sur 4 années, ce qui facilitera l'anticipation pour les collectivités.

Il conviendrait par ailleurs de mettre à jour les critères pour s'adapter aux évolutions du parc. Les nouvelles catégories de lanternes peuvent être définies de la manière suivante :

- points lumineux catégorie A dont le type de lanterne permet une maintenance simple ;
- points lumineux catégorie B dont le type de lanterne rend la maintenance complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps) ;
- points lumineux catégorie leds à technologie leds.

ACTION A4 – Intégrer les matériels d'éclairage public à énergie renouvelable dans les solutions à envisager sur certaines extensions

Les matériels autonomes solaires n'étant pas raccordés au réseau, jusqu'à présent, le SIEMML n'assurait pas la maîtrise d'œuvre de ces installations et ne pouvait objectivement pas étudier cette solution quand bien même elle pouvait s'avérer pertinente. Néanmoins, des aides du SIEMML via les fonds d'intervention pour les économies d'énergie (FIPEE 21) pouvaient être allouées à la collectivité pour la pose de ce matériel.

Cette solution technologique devient de plus en plus pertinente sur les sites éloignés à plus de 100 mètres du réseau de distribution, compte tenu des coûts d'extension éventuels mais aussi de la nécessité de prévenir tout renforcement. Le SIEMML se positionnant comme expert sur l'éclairage et l'efficacité énergétique, il devient indispensable de pouvoir proposer une telle solution sur des installations neuves si les études le justifient.

Il est donc proposé d'inclure dans le règlement financier une nouvelle intervention au bénéfice des matériels d'éclairage public à énergies renouvelables. Ces appareils sont actuellement subventionnés au travers des FIPEE 21 à hauteur de 25 % avec un maximum de 550 € par candélabre.

La fourniture et la pose se feraient au travers du marché du SIEMML et la maîtrise d'œuvre serait assurée par les services du SIEMML.

B - Améliorer le service rendu aux collectivités

Le SIEMML attache une grande importance à la satisfaction des besoins des collectivités adhérentes. Aussi dans ce cadre, il apparaît important de s'assurer :

- que les collectivités connaissent mieux les services proposés par le syndicat
- que le SIEMML puisse s'adapter aux spécificités de chaque collectivité notamment au niveau de ses ressources humaines ;
- que le SIEMML puisse développer et améliorer les services déjà proposés : les dossiers de candélabres accidentés, l'assistance sur les abonnements électriques, les diagnostics d'éclairage public et les réponses aux DT/DICT.

ACTION B1 – Elaborer et diffuser un guide « L'Eclairage public pour les collectivités du SIEMML »

Les collectivités sont nombreuses, avec une connaissance hétérogène du SIEMML, de son action et des outils mis à disposition.

Il serait pertinent d'élaborer un guide dont l'objectif sera d'expliquer le rôle et le fonctionnement du SIEMML en matière d'éclairage public et d'accompagnement dans les procédures entre la collectivité et les services du SIEMML. Ce guide pourrait s'adresser à l'ensemble des intervenants : le Maire, les élus, le directeur ou secrétaire général, les techniciens et agents administratifs et contenir les réponses aux questions fonctionnelles de la collectivité :

- quelles sont les responsabilités du Maire ?
- que comprend l'entretien préventif ?
- comment faire une demande de dépannage via le SIG ?
- que faire en cas d'accident sur un candélabre ?
- comment solliciter les services pour une rénovation ?
- que faire en prévision d'une rétrocession d'aménagement privé ?

Sa rédaction sera réalisée en partenariat avec des collectivités adhérentes afin de s'assurer de sa pertinence rédactionnelle.

ACTION B2 – Permettre des conventions bilatérales adaptées

La mise en place de conventions bilatérales adaptées permettrait de répondre aux attentes de certaines collectivités ayant du personnel habilité à intervenir sur du réseau électrique.

L'idée serait d'autoriser certaines interventions de proximité par ce personnel habilité dans un cadre défini conjointement afin de garantir la sécurité de celles-ci pour le syndicat comme pour la collectivité.

Les interventions déléguées pourraient notamment être :

- ouverture/fermeture de la porte des armoires,
- mise en marche forcée des installations,
- reprogrammation des horaires sur les horloges.

Cette disposition aurait l'avantage de formaliser et de sécuriser des pratiques existantes et de les inscrire dans les historiques des appareils. Ainsi, cet accord pourrait s'accompagner d'une formation des agents concernés de la collectivité.

ACTION B3 – Développer la réalisation de diagnostics d'éclairage public

Afin de sensibiliser les collectivités à la rénovation, la démarche la plus efficace reste la réalisation d'un diagnostic éclairage public.

Le problème soulevé dans le diagnostic n'est pas la compétence technique du SIEMML pour réaliser les diagnostics mais bien le temps et les moyens humains.

Ponctuellement, un renfort pourra être obtenu par l'accueil de stagiaires (exemple de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de Poitiers, spécialisée en éclairage), néanmoins des moyens humains dans la durée devront être développés pour répondre au besoin de diagnostics, besoin qui sera décuplé sur 2016 au vu des nouvelles dispositions financières du SIEMML favorisant les rénovations.

Ainsi, la première option serait le recrutement d'un agent supplémentaire sur le service éclairage public afin de permettre au service de mieux gérer ces nouveaux dossiers mais également de développer les autres services complémentaires.

La deuxième solution serait de s'adosser à la mise en place du conseil en énergie partagée (CEP) par le SIEMML dès 2016. Le développement de cette offre par le SIEMML verra la prise en charge par l'ADEME d'un temps plein qui sera donc dédié à la mission de recherche d'économie d'énergie sur l'ensemble du patrimoine des collectivités à savoir les bâtiments et les éclairages publics.

Grâce au partenariat avec la FNCCR, la réalisation de ces diagnostics permettra par ailleurs la récupération de Certificats d'Economies d'Energies pour la réalisation de ces diagnostics de l'ordre de 1,5 € / point lumineux, soit 350€ pour une commune moyenne ce qui permet la prise en charge de la moitié du temps passé par le service.

ACTION B4 – Géoréférencer les réseaux d'éclairage public

L'obligation de produire des réponses aux DT/DICT avec une précision de 50 cm d'ici 2019 pour les zones urbaines et d'ici 2026 pour les zones rurales nécessite donc une campagne de relevé des réseaux existants d'éclairage public.

Pour les travaux neufs, les relevés sont assurés par lever directement sur les réseaux en tranchées ouvertes. Cette prestation est mise en œuvre par l'entreprise de travaux. Pour les réseaux existants, plusieurs syndicats ont entrepris ces relevés dans le cadre de soit de marché de maintenance comme la Mayenne, soit de marchés spécifiques comme l'Indre-et-Loire.

Le travail de détection des réseaux enterrés nécessite des moyens techniques spécifiques tels que la radiodétection et le géoradar, ainsi qu'une importante précision notamment sur les zones urbaines, où les réseaux sont enchevêtrés.

L'expérience et le savoir-faire du prestataire sont indispensables pour interpréter correctement les résultats. Le SIEMML devra compléter cette mise en place par une procédure de contrôle des relevés réalisés.

Le cout envisagé pour l'accomplissement de cette prestation sur l'ensemble du département est estimé à 5 M€. Le besoin de ces relevés étant également identifié sur les départements voisins de Vendée et de Loire Atlantique, et compte tenu de la spécificité de cette prestation, un groupement de commandes entre syndicats pourrait garantir un meilleur choix de prestataires, des coûts optimisés ainsi qu'un contrôle plus efficient.

ACTION B 5 – Adapter l'offre des prestations aux attentes des collectivités adhérentes

En complément, le SIEMML peut mener une réflexion pour compléter et faire évoluer certaines de ses prestations, et notamment la gestion :

- des candélabres accidentés
- des abonnements électriques

ACTION B5 a – Optimiser la gestion du SIEMML sur les affaires de candélabres accidentés

Dans la continuité des nouvelles démarches déjà prises en charge par le SIEMML sur la gestion des dossiers des candélabres accidentés avec un tiers identifié, la gestion des dossiers de candélabres accidentés avec des tiers non identifiés semble attendue par les collectivités.

Les deux pistes décrites ci-dessous pourraient permettre au SIEMML d'assurer ce service complémentaire :

- soit le syndicat met en place une procédure avec chaque collectivité pour que celle-ci lui donne les coordonnées de son assurance couvrant ses biens de l'espace public. Auquel cas, le SIEMML gère directement tous les dossiers et intervient auprès de l'assurance de la collectivité dès lors que le tiers n'a pas été retrouvé. Cette méthode de gestion a été mise en place le Sydev en Vendée. L'inconvénient de cette solution est la charge administrative lourde pour le SIEMML. Cette option nécessite des moyens supplémentaires pour pouvoir être mises en œuvre ;
- soit contracter une assurance pour couvrir les éventuels dommages sur l'ensemble du parc qu'il gère. C'est l'exemple du SDEC dans le Calvados. Le coût d'une telle assurance pour la gestion administrative des dossiers et la couverture de tous les dommages avec ou sans tiers est à étudier au regard de la simplification que cela représenterait pour les services.

ACTION B5 b – Améliorer la gestion des abonnements électriques liés aux installations d'éclairage public

Dans un but de promouvoir une vision globale et intégrée de la compétence éclairage public, en complément de la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'investissement et de la maintenance, une optimisation de la gestion des contrats électriques peut permettre de réduire les coûts pour les collectivités.

Afin d'aider les communes dans la gestion de leur contrat, le SIEMML pourrait s'orienter sur la mise en place d'un accompagnement plus poussé des collectivités deux solutions ont été étudiées :

- soit le SIEMML passe une convention tripartite avec le fournisseur d'énergie, bien souvent EDF et la collectivité, afin de pouvoir transmettre en direct au fournisseur les éléments nécessaires à ce dernier pour facturer au plus juste la collectivité (puissances en place, temps d'allumage, modifications réalisées, installations nouvelles) ;
- soit le SIEMML propose aux collectivités de lancer un nouveau marché d'achat de fourniture d'électricité, intégrant ces points de livraison éclairage public, dans le cadre du groupement d'achat existant pour la fourniture d'énergie.

Sur ces 2 points, candélabres accidentés et optimisation des contrats d'électricité, des notes complémentaires seront à produire afin d'aider les élus du SIEMML à se positionner sur les orientations à entériner.

C – Confirmer et renforcer l'expertise technique

Afin de pouvoir toujours répondre de façon pertinente aux besoins des collectivités, le SIEMML doit développer des outils pour maintenir la qualité de son expertise technique. Pour cela, le syndicat doit s'appuyer sur son expérience de terrain et sur sa propre expérimentation, ainsi que sur une veille technologique et un suivi fin des actions innovantes. Le SIEMML pourra ainsi combiner une sélection de lanternes vertueuses pour la majorité des installations et une capacité à proposer des solutions individualisées adaptées aux spécificités ou volontés locales.

ACTION C1– Refondre la grille d'évaluation des lanternes « vertueuses »

Le SIEMML doit toujours pouvoir proposer les lanternes les plus adaptées aux besoins et aux attentes des collectivités tout en sécurisant ce choix. Le marché est inondé aujourd'hui de nouveaux produits, notamment sur la led, mais avec des niveaux de qualité très inégaux. Il convient donc de mettre une place une nouvelle procédure d'évaluation de ces lanternes plus axée sur l'expérimentation sur le terrain. Celle-ci pourra comporter une évaluation, ainsi qu'une expérimentation.

Une évaluation à partir d'une grille étoffée.

Les critères d'évaluations pourront être les suivants :

- o Pérennité et maintenance du produit : 30 points –résistance et étanchéité du produit, facilité de pose et d'entretien, facilité de remplacer des pièces défectueuses, garanties du fabricant, taux de revalorisation du produit en fin de vie,...
- o Efficacité énergétique : 20 points – capacité à garantir une consommation moindre que toutes apportent suffisamment de lumière.
- o Qualité d'éclairage: 20 points –répartition homogène du flux lumineux sur la surface utile, absence de pollution lumineuse, limitation de l'éblouissement, perception de la couleur de la lumière, rendu des couleurs,...
- o Retour d'expérience sur les produits identiques déjà posés: 10 points - les produits testés avec succès seraient valorisés, les produits testés avec des retours négatifs seraient pénalisés.

- o Coût : 10 points – Les produits moins chers, à qualité égale, seraient valorisés.
- o Délais d’approvisionnement : 10 points – pour limiter le délai des chantiers d’éclairage public dont le point critique reste le temps d’approvisionnement du matériel d’éclairage public.

Chaque critère sera développé au travers de sous critères s’appuyant sur une grille d’évaluation. Le tout permettrait d’avoir une nouvelle notation plus rationnelle des lanternes

Une expérimentation obligatoire sur le terrain.

Pour les lanternes présentant de bonnes caractéristiques, avant de les poser en nombre sur le département, une évaluation serait réalisée sur un ou deux sites pendant un an avant de les valider définitivement en tant que lanternes « vertueuses ».

Une sélection plus restrictive ne conservant que les lanternes les plus vertueuses seraient ainsi proposées en priorité aux collectivités, ce qui leur permettrait de bénéficier de tarifs plus avantageux sur les travaux à réaliser (cf < ; modification proposée dans le cadre du règlement financier).

ACTION C2 – Rénover l’outil showroom

Le showroom sera reconfiguré pour devenir une véritable vitrine de l’activité éclairage public du SIEMML : lieu de mise en situation et de formation pour les élus et les techniciens, lieu d’expérimentation et lieu d’information pour un public plus large notamment scolaire.

Les changements apportés afin de rendre le showroom à la fois plus réaliste et plus pédagogique seront les suivants.

- mise en place d’un plafond avec une projection de ciel étoilé afin de restituer l’équilibre éclairage artificiel – étoiles ;
- mise en place d’un décor urbain avec revêtement de sol type voirie ;
- mise en place de personnages fictifs afin d’appréhender les situations conflictuelles d’occupation de l’espace public par ses usagers ;
- uniformisation de la hauteur des mâts pour la comparaison des lanternes ;
- mise en place d’un présentoir à mâts afin de montrer toute la gamme de possibilité sur ce matériel ;
- mise en place d’une armoire de test des horloges existantes sur le marché ;
- mise en place de panneaux informatifs sur l’activité du SIEMML et sur la composition technique des candélabres ;
- espace d’information proposé à l’Association Nationale de Protection du ciel et de la nuit (ANPCEN) avec laquelle le SIEMML a signé une convention de partenariat.

La configuration du site sera ainsi adaptable pour tester la pertinence de différentes solutions d’éclairage (notion de sécurité, de visibilité, de rendu des couleurs, de puissance, d’esthétique ...). Ce site sera à terme une opportunité de développement et de valorisation de nombreux partenariats pour le SIEMML notamment avec l’ANPCEN, les syndicats voisins, les professionnels de l’éclairage et les structures enseignantes de tous niveaux.

ACTION C3 – Expérimenter et déployer la télégestion à l’armoire

La technologie de la télégestion à l’armoire permet de gérer à distance les changements d’horaires des communes (presque 10%) des interventions. Elle peut également optimiser la réactivité des interventions dans le cadre de pannes globales à l’armoire, pannes qui ont été identifiées comme dégradant le plus la qualité du service rendu. Enfin elle permettrait d’avoir des informations très fiables sur les puissances installées sur chacune des armoires. Le principe est de pouvoir commander à distance les allumages-extinctions des armoires mais également d’avoir un retour d’information sur le fonctionnement via une liaison internet + GSM.

Il est envisageable de donner des droits d’accès aux collectivités, définis avec elle, afin que celle-ci puisse agir sur cette télégestion. La collectivité pourrait notamment en toute autonomie d’adapter ponctuellement les horaires de fonctionnement sans avoir besoin de déclencher des interventions : extinction pour un feu d’artifices, maintien de l’éclairage lors d’une manifestation exceptionnelle. Techniquement, dès lors que l’armoire a plus de dix ans ou bien si elle trop petite, cela demande un remplacement complet de l’armoire en question pour la rééquiper d’un module intelligent raccordé à une liaison GSM ou GPRS.

Le coût d’une telle armoire est d’environ 3000 € HT sans l’abonnement GSM ou GPRS. Dans une moindre mesure, la solution retenue peut être la mise en place d’une commande centralisée qui permet juste de commander des armoires via des antennes relais. Sans forcément être généralisée, cette possibilité est intéressante en fonction des besoins identifiés par les élus locaux sur des collectivités entières et/ou sur des sites stratégiques : centre ville - centre bourg.

ACTION C4 – Expérimenter les nouveaux matériels et les nouvelles technologies

Les collectivités sont demandeuses d’innovation et le SIEMML, au-delà de sa veille technologique conventionnelle, doit être porteur des solutions qui permettront de donner aux adhérents des services efficaces, innovants et parfaitement compatibles avec l’objectif de transition énergétique.

Des technologies actuelles.

Outre la télégestion à l’armoire déjà ciblée sur l’action C3, outre les lanternes déjà analysées et testées par les actions C1 et C2, le SIEMML pourra expérimenter grâce à son showroom et par des installations références un certain nombre d’innovations techniques complémentaires.

- Les nouveaux équipements dédiés à la lanterne pour optimiser les puissances installées, les résultats photométriques ou la fiabilité des lanternes : les lampes spécifiques, les nouveaux appareillages électroniques et leurs protections type parasurtenseur, les leds,..
- Tous les systèmes de détection de présence et de variation de puissance pour ajuster au mieux les niveaux d’éclairage à la présence des usagers.
- Ta télégestion au point : contrôle à distance et retour d’information avec une précision au point.
- L’éclairage connecté pour la smart city, l’éclairage devient alors un support de communication pour développer différents services : infrastructures de télécommunication, vidéo surveillance, émetteur wifi, sonorisation, défibrillateur, borne informative.

Des technologies de demain pour penser l'éclairage autrement.

Sur l'exemple de la procédure à mettre en place pour les lanternes vertueuses, des expérimentations seraient organisées soit en direct par le SIEMML soit en collaboration avec d'autres syndicats, des laboratoires, des industriels ou bien encore dans le cadre de travaux pratiques d'écoles de l'enseignement supérieur (exemple Lycée de la Baronnerie ou l'Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs de Poitiers). Ces expérimentations pourraient concerner :

- la Lifi (Light Fidelity) innovation française, nouvelle technologie de communication sans fil basée sur la lumière visible émise par la led. Le principe repose sur l'envoi de données par la modulation d'amplitude de la led selon un protocole bien défini et standardisé. ;
- les Oleds, les leds organiques, basés sur l'utilisation de semi-conducteurs organiques, en cours développement intensif pour l'éclairage intérieur ;
- les revêtements phosphorescents, captant la lumière du jour, pour la restituer de nuit (exemple de la piste cyclable du Nuenen aux Pays Bas) ;



Piste cyclable de Nuenen

- la bioluminescence recréant à partir de bactéries sur des revêtements ou des volumes les propriétés de la luminescence des micro-organismes.

Un concept « Glowee » financé par une campagne de crowdfunding sur <http://www.glowee.fr>, donc en recherche de partenaires et de financements, développe ce principe de bioluminescence avec comme objectif de l'appliquer à des solutions d'éclairage public dès 2017.

- ...

Ces actions d'expérimentations seront à valider par la commission «service public de l'électricité et de l'éclairage public» et le comité syndical, lesquels au regard de la pertinence du projet pourront valider les actions à entreprendre et/ou les financements spécifiques à cet effet.

CONCLUSION

Ce plan stratégique ambitieux et volontaire pour la période 2015-2020 donne au SIEMML les moyens de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes des collectivités adhérentes. Il fixe les orientations stratégiques pour les futures années permettant au SIEMML de demeurer l'acteur incontournable des collectivités pour gérer leurs installations d'éclairage public.

Les actions incluses dans le plan stratégique pourront se mettre en place après adoption du plan par l'assemblée syndicale du SIEMML du 16 juin par la validation du nouveau règlement financier.

Des décisions restent à prendre dans les mois à venir afin de préciser les options par lesquelles le SIEMML souhaite améliorer ses services auprès des adhérents et les moyens à mettre en œuvre à cet effet notamment au niveau des ressources humaines et de l'organisation interne du SIEMML.

Enfin, la volonté du SIEMML d'être un lieu d'information, d'expérimentation et d'échanges par la récente inauguration du showroom traduira sa maîtrise technique et sa possibilité à apporter des solutions adaptées aux collectivités.

Les actions et les expérimentations seront à valider par les différentes instances de décision (commissions thématiques, Bureau, Comité exécutif), lesquelles au regard de la pertinence du projet décideront des moyens humains et financiers à mettre en place.

Synthèse du plan d'actions :

A - Favoriser les travaux de rénovation

ACTION A1 – Affiner la planification et la programmation des travaux de rénovation et ajuster le règlement financier

ACTION A2 – Rechercher des sources de financement complémentaires

ACTION A3 – Modifier le calcul de la contribution forfaitaire annuelle

ACTION A4 – Intégrer les matériels d'éclairage public à énergie renouvelable dans les solutions à envisager sur certaines extensions

B - Améliorer le service rendu aux collectivités

ACTION B1 – Elaborer et diffuser un guide « L'éclairage public pour les collectivités du SIEMML »

ACTION B2 – Permettre des conventions bilatérales adaptées

ACTION B3 – Développer la réalisation de diagnostics d'éclairage public

ACTION B4 – Géoréférencer les réseaux d'éclairage public

ACTION B5 – Adapter l'offre des prestations aux attentes des collectivités adhérentes

ACTION B5 a – Optimiser la gestion du SIEMML sur les affaires de candélabres accidentés

ACTION B5 b – Améliorer la gestion des abonnements électriques liés aux installations d'éclairage public

C – Confirmer et renforcer l'expertise technique

ACTION C1 – Refondre la grille d'évaluation des lanternes « vertueuses »

ACTION C2 – Rénover l'outil showroom

ACTION C3 – Expérimenter et déployer la télégestion à l'armoire

ACTION C4 – Expérimenter les nouveaux matériels et les nouvelles technologies

ANNEXE 1

Règlement financier SIEML pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public

(Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et L.5212.26 du CGCT, les dispositions suivantes modifient les dispositions du règlement financier du 12/10/2011 et celles des Fonds d'Intervention Pour les Economies d'Energie (FIPEE21)

Bénéficiaires du règlement financier

Les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au SIEML : communes et EPCI.

Dates de validité des dispositions

A partir du 1er juillet 2015.

Modalités administratives des fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement d'éclairage public, des fonds de concours sont versés entre le SIEML et les collectivités adhérentes, communes ou EPCI, après accord concordant des organes délibérants du SIEML et de la collectivité.

Fonds de concours appliqués selon le type d'opérations

<i>Types d'opération</i>	<i>Fonds de concours demandé à la collectivité</i>	<i>Modalités particulières</i>
1 - Travaux d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public	30% du montant HT des travaux 75% pour collectivités percevant directement la TCCFE*	<ul style="list-style-type: none">• Demande de versement d'un premier versement de 30% sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux)• Demande de versement d'un deuxième acompte de 80% (déduction faite du premier acompte de 30%) sur
2 – Travaux sur le réseau d'éclairage public dans le cadre de travaux de renforcement	50% du montant HT des travaux 75% pour collectivités percevant directement la TCCFE*	
3 – Extension du réseau d'éclairage public (hors lotissement d'habitation et d'activités) avec du matériel raccordé réseau ou du matériel autonome non raccordé	75% du montant HT des travaux	

<p>4 - Travaux de rénovation du réseau d'éclairage public remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux réalisés du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016. • Les lanternes existantes à remplacer sont équipées de lampes de type « ballon fluo » ou sont de type « boule » • Les nouvelles lanternes seront choisies parmi une liste de lanternes classées « VERTUEUSES » selon le barème d'évaluation du SIEML • Le SIEML sera le bénéficiaire des certificats d'économies d'énergies liés à ces travaux de rénovation 	<p>50% du montant HT des travaux 75% pour collectivités percevant directement la TCCFE*</p>	<p>présentation d'un certificat d'achèvement physique des travaux à hauteur de 80%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de versement du solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux
<p>5 - Autres travaux de rénovation du réseau d'éclairage public</p>	<p>75% du montant HT des travaux</p>	
<p>6 – Travaux de réparation ponctuels sur le réseau d'éclairage public : remplacement de matériel hors service ou suite à un accident</p>	<p>75% du montant HT des travaux</p>	<p>Demande d'un versement unique sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux. Le SIEML est subrogé</p>
<p>7 – Dépannage du réseau d'éclairage public</p>	<p>75% du montant TTC des travaux</p>	<p>aux collectivités auprès des compagnies d'assurance afin, le cas échéant, de pouvoir être remboursé par le tiers.</p>

Modalités de la contribution annuelle forfaitaire relative aux opérations d'entretien de l'éclairage public

La contribution annuelle forfaitaire est appelée pour chaque collectivité adhérente chaque année en une seule fois sur présentation d'un appel de fonds établi par le SIEML indiquant le détail des installations entretenues.

Les points lumineux sont classés comme suit :

- Points lumineux catégorie A dont le type de lanterne permet une maintenance simple
- Points lumineux catégorie B dont le type de lanterne rend la maintenance complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)
- Points lumineux catégorie leds à technologie leds

Le calcul de la contribution annuelle forfaitaire, en TTC, est le suivant :

*Contribution annuelle forfaitaire ** =*

Nombre points lumineux catégorie A sur l'ensemble de la collectivité x Contribution point lumineux catégorie A

+

Nombre points lumineux catégorie B sur l'ensemble de la collectivité x Contribution point lumineux catégorie B

+

Nombre points lumineux catégorie leds sur l'ensemble de la collectivité x Contribution point lumineux catégorie leds

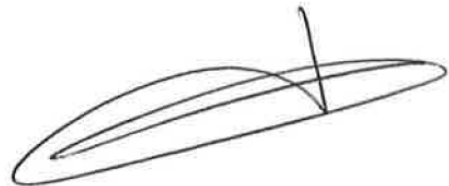
**TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité*

*** Pour les collectivités adhérentes dont le SIEML perçoit la TCCFE et la Redevance d'Occupation du Domaine Public au SIEML, un abattement de 1,00 € TTC par point lumineux sera appliqué.*

Il vous est donc demandé de bien vouloir adopter ce règlement financier présenté en annexe 1 et d'approuver le plan d'actions Eclairage public 2015-2020 qui précède.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean Luc DAVY.



Objet : 5 – Marchés publics :

- **avenant au marché de travaux en cours afin d'insérer une nouvelle prestation de géo-référencement des réseaux dans le bordereau de prix,**
- **attribution du marché groupé de transformateurs 2015-2016,**
- **lancement des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements 2015 à 2019 et marché de travaux d'éclairage public – maintenance 2016**

5.1 - avenant au marché de travaux en cours afin d'insérer une nouvelle prestation de géo-référencement des réseaux dans le bordereau de prix

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, il convient de faire procéder aux référencements des réseaux que nous construisons.

Cette prestation n'étant pas incluse dans le bordereau de prix unitaires de notre marché de travaux du 1^{er} janvier 2012, et afin de se conformer à cette nouvelle réglementation, il y a lieu de créer un ensemble de nouveaux prix décrits dans l'annexe jointe.

5.2 – attribution du marché groupé de transformateurs 2015-2016

- Fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés et nouveau marché 2015-2016

Contexte

Le SIÉML était coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés 2013-2014.

Au titre des marchés 2015-2016, le SIÉML est de nouveau coordonnateur du groupement de commandes.

Ce groupement de commandes est composé de :

- Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML)
- Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF 29)
- Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL 37)
- Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (SIDELC 41)
- Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA 44)
- Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Mayenne (SDEGM 53)
- Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (SDEM 56)
- Conseil Général de la Sarthe (CG 72)
- Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV 85)

Par décision du Comité Syndical réuni le 20 mai 2014, le SIÉML avait engagé une procédure d'appel d'offres pour un marché comprenant des lots techniques identiques à ceux du marché en cours.

Cependant, un nouveau règlement européen impose à compter du 1^{er} juillet 2015 des niveaux de pertes sur les transformateurs sensiblement inférieurs à ceux spécifiés dans l'appel d'offres engagé. Le SIÉML a donc été contraint de déclarer sans suite la procédure.

Le 3 février dernier, le Comité Syndical a autorisé le Président à lancer une nouvelle procédure de consultation pour ce marché de fournitures.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- ⇒ marché de 18 mois,
- ⇒ marché à bons de commandes,
- ⇒ 7 lots techniques définis comme suit :

- Lot 1 :** transformateurs type haut de poteau H61 pertes réduites TPC (50, 100) et non pertes réduites TPC (160 kVA)
- Lot 2 :** transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (160, 250 kVA)
- Lot 3 :** transformateurs type cabine H59 à pertes réduites TPC (100, 160, 250 kVA)
- Lot 4 :** transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (400, 630 kVA)
- Lot 5 :** transformateurs type PRCS à pertes réduites TPC (50, 100, 160 kVA)
- Lot 6 :** remise en état technique de transformateurs déposés
- Lot 7 :** destruction de transformateurs.

Les besoins du SIEMML ainsi que ceux exprimés par chacun des membres du groupement sont les suivants :

Lots	Besoins du groupement (€ HT)	Besoins du SIEMML (€ HT)
lot 1 : transformateurs type haut de poteau H61 pertes réduites TPC (50, 100) et non pertes réduites TPC (160 kVA)	1 150 000	307 000
lot 2 : transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (160, 250 kVA)	230 000	5 000
lot 3 : transformateurs type cabine H59 à pertes réduites TPC (100, 160, 250 kVA)	1 100 000	220 000
lot 4 : transformateurs type cabine H59 à pertes réduites non TPC (400, 630 kVA)	1 400 000	218 000
lot 5 : transformateurs type PRCS à pertes réduites TPC (50, 100, 160 kVA)	2 700 000	638 000
lot 6 : remise en état technique de transformateurs déposés	90 000	17 000
lot 7 : destruction de transformateurs	80 000	2 500

⇒ Les modalités de notation sont les suivantes :

- pour les lots 1 à 5 :
 - le prix : 80 %
 - le délai de livraison : 10 %
 - le gain sur pertes standard : 10 %
- pour le lot 6 :
 - le prix : 80 %
 - le délai pour l'enlèvement des transformateurs et établir les devis : 10 %
 - le délai pour remise en état : 10 %
- pour le lot 7 :
 - le prix : 75 %
 - le délai pour l'enlèvement des transformateurs et établir les devis : 10 %
 - le délai pour la destruction : 10 %
 - le délai pour le prélèvement des échantillons d'huile et les mesures du taux de PCB : 5 %

La procédure s'est déroulée de la façon suivante :

- Publication de l'avis d'appel public à concurrence le 7 avril 2015 (BOAMP, JOUE, Plate-forme de dématérialisation achatpublic.com et mise en ligne du DCE), avec une remise des plis le mercredi 20 mai 2015 à 12 h au plus tard,
- 26 dossiers ont été retirés,
- 14 dossiers ont été déposés, dont 5 de façon dématérialisée.

Afin de procéder à l'examen des candidatures, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 2 juin 2015.

Les candidatures suivantes ont été admises :

ENTREPRISES	LOTS AUXQUELS SOUMISSIONNENT LES CANDIDATS
TREDI	6
	7
SCHNEIDER ELECTRIC	5
	2
SIEMENS	3
	4
	1
ORMAZABAL	2
	3
	4
	5
	1
TRANSFIX	2
	3
	4
	5
	6
TRANSFO SERVICES	1
	2
	3
	4
FRANCE TRANSFO	1
	2
	3
	4
SOCIETE CG	1
	2
	3
	4
REMATELEC	6
	7
APROCHIM	7

Au moment de la diffusion du présent rapport, la Commission d'Appel d'Offres ne s'est pas encore réunie pour l'attribution des marchés. Cette décision sera prise le 10 juin 2015.

Ainsi, la liste des entreprises attributaires sera communiquée à l'ensemble des délégués lors de l'Assemblée Générale.

Il est à noter qu'ERDF ne pourra agréer les transformateurs répondant au nouveau règlement européen qu'au cours du mois de juin 2015. La signature des marchés est donc soumise à cette procédure d'agrément.

5.3 - lancement des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements 2015 à 2019 et marché de travaux d'éclairage public - maintenance 2016

5.3.1 – Marché de travaux de réseaux électriques et d'équipements 2016

Le SIEML dispose de compétences en matière de travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement des réseaux électriques.

De même, il assure pour le compte des communes ayant transféré sur compétence des travaux d'éclairage public. Il peut également, en co-maîtrise d'ouvrage, réaliser des travaux de génie civil de télécommunication (extension, construction de réseaux).

Les besoins annuels sont estimés à 38 M€ HT.

Afin d'assumer ces missions, le SIEML fait appel à des entreprises spécialisées par le biais de marchés publics. Ces derniers arrivant à échéance au 31 décembre 2015, le SIEML doit engager une nouvelle procédure d'appel d'offres européen pour un marché présentant les caractéristiques suivantes :

- Marché d'un an renouvelable 3 fois
- Marché à bons de commandes multi-attributaires
- Le nombre d'attributaires est fixé à 7
- Par attributaire, le minimum est fixé à 2,7 M€
- Les candidats doivent indiquer dans leur offre les coefficients suivants qui s'appliqueront sur le bordereau des prix unitaires établi par le SIEML :
 - Coefficient sur prix des prestations d'études
 - Coefficient sur prix des travaux de terrassement
 - Coefficient sur prix des travaux de réseaux électriques
 - Coefficient sur prix des travaux d'éclairage public et génie civil télécommunication
- Modalités de notation :
 - Valeur technique de l'offre : 40 % apprécié au vu des thèmes à développer dans le mémoire technique remis par le candidat (notation sur 40 points)
 - Prix des prestations : 60 % (notation sur 60 points)

5.3.2 – Marché de travaux d'éclairage public - maintenance 2016

Pour les communes ayant transféré leur compétence, le SIEML est maître d'ouvrage des travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public comprenant l'entretien préventif, les dépannages et les petites réparations.

Les besoins annuels sont estimés à environ 1,7 M€ HT.

Afin d'assumer cette mission, le SIEML fait appel à des entreprises spécialisées par le biais de marchés publics. Ces derniers arrivant à échéance au 31 décembre 2015, le SIEML doit engager une nouvelle procédure d'appel d'offres européen pour un marché présentant les caractéristiques suivantes :

- Marché d'un an renouvelable 3 fois
- Marché à bons de commandes
- Six (6) lots géographiques avec, pour chaque lot, un minimum de 100 000 €
- Les candidats doivent indiquer dans leur offre un coefficient qui s'appliquera sur le bordereau des prix unitaires établi par le SIEML
- Un même candidat ne peut se voir attribuer plus de deux (2) lots
 - Modalités de notation :
 - Valeur technique de l'offre : 40 % apprécié au vu des thèmes à développer dans le mémoire technique remis par le candidat (notation sur 40 points)
 - Prix des prestations : 60 % (notation sur 60 points)

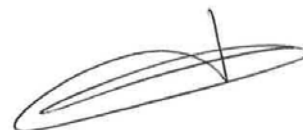
En conclusion, il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis et le cas échéant :

- M'autoriser à signer l'avenant au marché de travaux de réseaux électriques – extensions et de renforcements 2012 en cours afin d'insérer une nouvelle prestation de géo-référencement des réseaux dans le bordereau de prix, à savoir :

- avenant n°3	BOUYGUES ENERGIES SERVICES	au marché n°11000193
- avenant n°3	JURET	au marché n°11000194
- avenant n°4	CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE	au marché n°11000195
- avenant n°3	ERS	au marché n°11000196
- avenant n°3	STURNO	au marché n°11000197
- avenant n°3	EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCEAN	au marché n°11000198
- avenant n°3	INEO	au marché n°11000199
- M'autoriser à signer les marchés pour la fourniture de transformateurs HTA/BT pour le réseau électrique de distribution publique, remise en état technique et destruction de transformateurs déposés et nouveau marché 2015-2016, dont la liste des attributaires vous a été remise à l'issue de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres.
- M'autoriser à lancer la consultation du marché de travaux de réseaux électriques et d'équipements 2016 selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour répondre aux besoins exposés au paragraphe 5.3.1
- M'autoriser à lancer la consultation du marché de travaux d'éclairage public - maintenance 2016 selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour répondre aux besoins exposés au paragraphe 5.3.2.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe

N° des Articles	LIBELLE	UNITE	PRIX UNITAIRE H.T en EUROS base 2012
1100,32	Lever topographique et report d'ouvrages après travaux Cette prestation rémunère au mètre linéaire de réseau, le lever géoréférencé des ouvrages, y compris les émergences (coffrets, candélabres, etc..) et leur report sur le plan de récolement Pour le premier réseau ou réseau seul en tranchée ouverte en zone agglomérée	le ml	1,15
1100,33	Pour le premier réseau ou réseau seul en tranchée ouverte Hors zone agglomérée	le ml	0,90
1100,34	Pour le second réseau et les suivants en tranchée ouverte en zone agglomérée	le ml	0,40
1100,35	Pour le second réseau et les suivants en tranchée ouverte hors zone agglomérée	le ml	0,33

6 - Déploiement de la FTTH : projet de convention tripartite Orange / ERDF / SIÉML pour organiser les appuis communs HTA-BT

Après de nombreux mois de négociation, le nouveau modèle de convention "relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques" a été approuvé entre Orange, la FNCCR et ERDF le 23 mars dernier.

L'aboutissement de cette convention était très attendu sur le terrain, en zone AMI surtout, par les opérateurs de fibre optique qui dans leur tactique de déploiement, doivent pouvoir compter parfois sur les poteaux et lignes électriques existants. A Angers par exemple, Orange nous a fait part de l'urgence de cette convention afin de débloquent la situation dans quelques quartiers (cf présentation en annexe).

Ces modèles de mars 2015 remplacent les modèles précédents datés de février 2013, et sont les seuls à utiliser désormais. Les principales évolutions sont :

- d'une part dans la convention elle-même, la description des diverses phases d'étude du déploiement dans un ordre plus proche qu'auparavant de leur succession logique dans le temps ;
- d'autre part le regroupement en annexe 5 de l'ensemble des prescriptions techniques de pose du ou des câbles optiques sur les appuis BT ou HTA ; antérieurement, ces prescriptions étaient dispersées dans la convention pour la HTA et en annexe 5 pour la BT ;
- en troisième lieu la possibilité de poser deux câbles optiques sur les supports HTA, si le distributeur en est d'accord ;
- et enfin la limitation à 20 ans de la durée des conventions locales, ce qui était l'une des conclusions de l'étude récemment confiée par la FNCCR, avec le partenariat d'ERDF, au Cabinet TERA Consultants, sur la justification du droit d'usage et de la redevance d'utilisation perçus respectivement par le distributeur et par l'AODE.

L'attention des élus est attirée sur le montant de la redevance d'usage :

- pour le gestionnaire de réseau, il est fixé à 55 € HT pour la première année et pour la durée de la convention ;
- pour l'autorité déléguée, il est fixé à 27,50 € net de taxe.

Il existe des arguments objectifs permettant au Syndicat d'admettre que la redevance dont bénéficie le gestionnaire de réseau est plus importante que celle dont il bénéficie. En effet, le gestionnaire de réseau supporte principalement les coûts d'entretien du réseau et les inconvénients subis (perte de suréquipement, gêne d'exploitation, entretien et renouvellements des supports, élagage à proximité des lignes électriques, ...). Par ailleurs, sa responsabilité en matière de contrôle de l'utilisation des appuis aériens est directe.

Pour votre parfaite information, une délibération a été prise en réunion de Bureau le 11 septembre 2011 afin de fixer les conditions financières d'utilisation du génie civil appartenant au SIÉML (transfos, lignes HTA, lignes BT, poteaux, mâts d'éclairage public) dans le cadre des transferts de compétences. En effet, le Syndicat a été sollicité à plusieurs reprises, pour l'installation de capteurs de télérelève en matière d'eau potable par exemple.

Afin d'apporter une réponse équitable à chacune des demandes, le principe avait été fixé de requérir 50 € HT par support utilisé, somme à verser en une seule fois et pour solde de tout compte. Ce principe n'a pas pu être respecté dans l'accord signé en janvier 2014 entre M20City-Véolia, ERDF et le SIÉML, compte tenu de l'exigence d'ERDF de percevoir une redevance d'usage plus importante que celle perçue par l'autorité déléguée, mais aussi de subtilités liées au fait que la redevance perçue par le Syndicat ne rentre pas a priori dans le champ de la TVA.

Bien que cette disposition ne concerne pas Orange qui bénéficie d'un accord national, il conviendrait très certainement de reprendre une nouvelle délibération dans les prochains mois afin de mettre en conformité la tarification du SIÉML avec les grands équilibres nationaux.

Au cours de la réunion du comité exécutif du 5 mai, les élus ont pris conscience de l'importance de l'accord national du 23 mars 2015 et de la situation d'impatience sur la zone AMI d'Angers Loire Métropole. Toutefois, la problématique de la prise en charge financière des opérations éventuelles ultérieures d'enfouissement de la fibre a été évoquée, certains élus regrettant que ces opérations soient mises à la charge systématique des collectivités.

L'enfouissement des réseaux de télécommunication est à la charge des collectivités (cuivre ou fibre)

Il est à noter en effet que l'article L 2224-35 du CGCT entraîne dans les faits que la collectivité finance le génie civil des réseaux de télécommunications posés sur des supports électriques. La loi ne fait pas de distinction entre le cuivre et la fibre. En conséquence, juridiquement, le génie civil pour l'enfouissement de la fibre est bien à la charge de la collectivité.

Par mail du 13 mai, une proposition de modification de l'annexe 4 de la convention a été proposée dès le 13 mai à Orange et ErDF qui l'ont refusée dans un premier temps. Ce point a donc été abordé en réunion de Bureau du 19 mai. Les élus du Bureau ont admis qu'il était difficile d'imposer à l'opérateur une solution globale ainsi que des frais liés à une décision unilatérale de chaque commune. Ils ont également souligné l'importance de ne pas bloquer la signature de la convention. Ils ont donc demandé aux services de trouver rapidement un accord avec les parties prenantes, de façon à dégager une solution qui permettrait de minimiser les risques de surcoût associés aux opérations éventuelles d'enfouissement de la fibre à l'occasion d'un chantier d'effacement.

Proposition faite à Orange

Concrètement, en l'absence de génie civil existant, la fibre optique va se déployer sur des supports électriques sur lesquels sont déjà installés des réseaux téléphoniques cuivre. Or comme vu plus haut, l'enfouissement ultérieur éventuel des réseaux électriques entraîne actuellement la construction par la collectivité de génie civil pour ces réseaux téléphoniques cuivre. Cependant, rien n'empêche un opérateur d'exiger à l'avenir un surdimensionnement du génie civil dû à la présence de la fibre (chambres de tirages de plus...)

C'est pourquoi, une nouvelle proposition a été transmise à Orange et ErDF et après plusieurs échanges, il apparaît que les parties accepteraient la formulation suivante (modification de l'annexe 4 en rouge) :

Annexe 4 :

2. si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

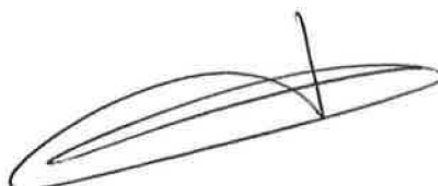
Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code Général des collectivités territoriales. L'opérateur s'engage à installer l'ensemble de ses réseaux de télécommunication électronique (cuivre et/ou fibre optique) dans les mêmes infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité. La présence de fibre optique en cohabitation avec un réseau cuivre n'entraînera pas de sur dimensionnement des infrastructures de génie civil.

L'accord des parties pour modifier l'annexe 4 permet de s'assurer que l'opérateur de télécommunications, en cas d'enfouissement ultérieur au déploiement de la fibre sur supports aériens, installera bien la fibre optique dans le même génie civil que les réseaux téléphoniques cuivre et donc sans surcoût pour la collectivité, sauf exception rarissime. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable de permettre au président de signer rapidement la convention tripartite relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques".

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Président à signer la convention tripartite figurant en annexe.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008
- Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité
- Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour ERDF, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M Nicolas Touché, Directeur Territorial Anjou,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le SIEML** dont le siège est situé à Ecoflant, 9 route de la Confluence ZAC de Beuzon - BP 60145 49001 Angers Cedex 01, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M Jean-Luc Davy,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- l'Opérateur de réseau de communications électroniques, **Orange** au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866, représentée par sa Déléguée régionale Pays de la Loire, Mme Anne Fleuret,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».⁴

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité : ERDF ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité : SIEML;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques : Orange;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques : Orange

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

² Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	17
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	17
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	Supervision des Réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	19
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSEE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24

8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	25
9	RESPONSABILITES	25
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	25
9.1.1	Principes	25
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	26
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	27
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27
10	ASSURANCES ET GARANTIES	27
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	28
11.1	CONFIDENTIALITE	28
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	28
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	29
13	DUREE DE LA CONVENTION	29
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	29
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	30
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES	30
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	31
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	31
15	REGLLEMENT DES LITIGES	31
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	32
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	32
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	33
16.3	ELECTION DE DOMICILE	33
17	SIGNATURES	34
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA		35
1	RESEAU D'ELECTRICITE	35
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	35
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	35
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	35
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	36
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	36
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	37
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION		39
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE		41
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUSSEMENT		42
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		43
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION		44
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS		46
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS		47
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX		48

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes listées en Annexe 2, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "calendrier prévisionnel de déploiement" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ERDF ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9 Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPÉRATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 €net de taxe.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12_{ao} est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe

concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFILANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur -, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ERDF ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit ERDF contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du

Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles

visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
 - iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.
- Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.
- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur reprenneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M. Didier Corvée – Direction Territoriale ERDF en Maine et Loire : interlocuteur convention - 02 41 93 26 72, didier.corvee@erdf.fr

M. Ivan Chauvreau – Direction Régionale Ingénierie Pays de Loire : interlocuteur technique - 02 41 93 24 15, ivan.chauvreau@erdf.fr

Pour l'AODE :

M. Emmanuel CHARIL, Directeur, 02 41 20 75 21, e.charil@sieml.fr

Pour l'Opérateur :

M^{me} Laurence LE BOTT, Directrice des relations avec les collectivités locales de Maine-et-Loire, 02 41 60 62 15, laurence.lebott@orange.com

M. Pascal DUBOIS, Directeur Programme Fibre 02 28 56 26 26 pascal.dubois@orange.com

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ERDF, 25 quai Félix Faure - BP 30828 - 49008 Angers Cedex 08

Pour l'AODE

SIEML, Ecoouflant, 9 route de la Confluence ZAC de Beuzon - BP 60145 49001 Angers Cedex 01

Pour l'Opérateur

Orange, 101 rue de la Gaudinière – BP 80 211 – 40302 Nantes cedex 1

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour ERDF

Pour le SIEML

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial

Le Président

M Nicolas Touché

M Jean-Luc Davy

Pour Orange

Fait à _____, le _____

La Déléguée Régionale

Mme Anne Fleuret

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

**Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes**

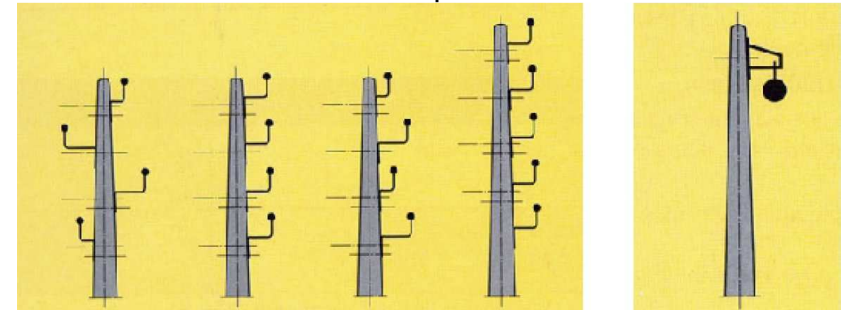


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

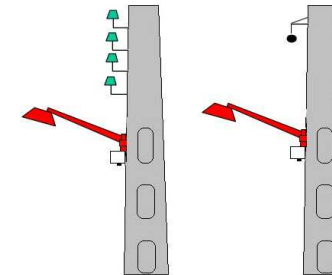


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 **SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

**Armements des lignes électriques aériennes HTA
Silhouettes les plus courantes**

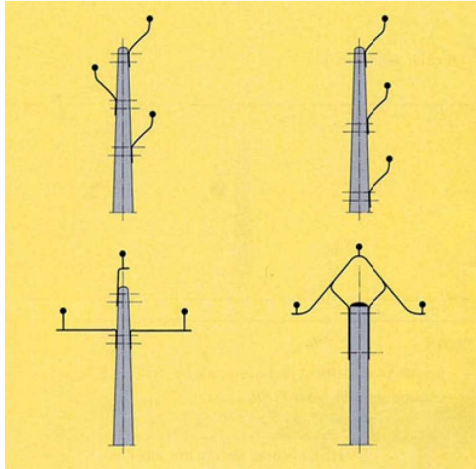


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

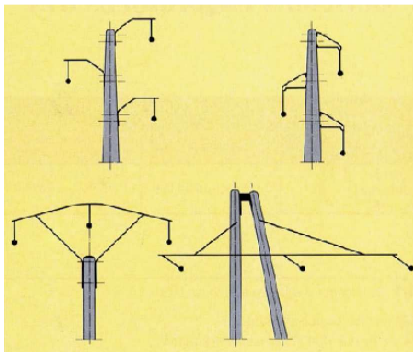


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

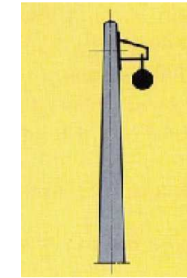


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

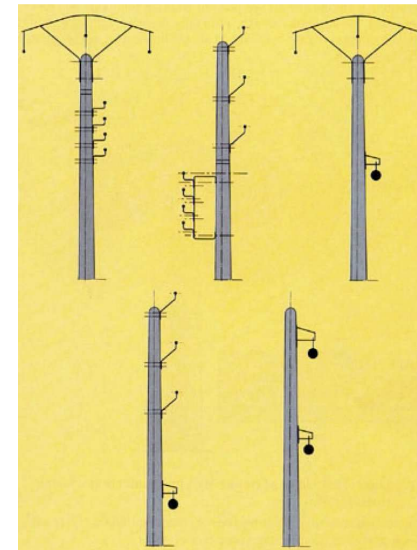


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de Maine-et-Loire

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Code INSEE	EPCI	Commune
49007	CA Angers Loire Métropole	Angers
49015	CA Angers Loire Métropole	Avrillé
49020	CA Angers Loire Métropole	Beaucouzé
49028	CA Angers Loire Métropole	Béhuard
49035	CA Angers Loire Métropole	Bouchemaine
49048	CA Angers Loire Métropole	Briollay
49055	CA Angers Loire Métropole	Cantenay-Épinard
49129	CA Angers Loire Métropole	Écouflant
49135	CA Angers Loire Métropole	Feneu
49196	CA Angers Loire Métropole	La Meignanne
49200	CA Angers Loire Métropole	La Membrolle-sur-Longuenée
49241	CA Angers Loire Métropole	Le Plessis-Grammoire
49242	CA Angers Loire Métropole	Le Plessis-Macé
49246	CA Angers Loire Métropole	Les Ponts-de-Cé
49214	CA Angers Loire Métropole	Montreuil-Juigné
49223	CA Angers Loire Métropole	Mûrs-Erigné
49238	CA Angers Loire Métropole	Pellouailles-les-Vignes
49267	CA Angers Loire Métropole	Saint-Barthélemy-d'Anjou
49271	CA Angers Loire Métropole	Saint-Clément-de-la-Place
49278	CA Angers Loire Métropole	Sainte-Gemmes-sur-Loire
49289	CA Angers Loire Métropole	Saint-Jean-de-Linières
49294	CA Angers Loire Métropole	Saint-Lambert-la-Potherie
49298	CA Angers Loire Métropole	Saint-Léger-des-Bois
49306	CA Angers Loire Métropole	Saint-Martin-du-Fouilloux
49323	CA Angers Loire Métropole	Saint-Sylvain-d'Anjou
49326	CA Angers Loire Métropole	Sarrigné
49329	CA Angers Loire Métropole	Savennières
49337	CA Angers Loire Métropole	Soucelles
49338	CA Angers Loire Métropole	Soulaines-sur-Aubance
49353	CA Angers Loire Métropole	Trélazé
49377	CA Angers Loire Métropole	Villevêque

49099	CA du Choletais	Cholet
49193	CA du Choletais	Le May-sur-Èvre
49332	CA du Choletais	La Séguinière
49343	CA du Choletais	La Tessoualle
49355	CA du Choletais	Trémentines
49269	CA du Choletais	Saint-Christophe-du-Bois
49299	CA du Choletais	Saint-Léger-sous-Cholet
49260	CA du Choletais	La Romagne
49371	CA du Choletais	Vezins
49231	CA du Choletais	Nuaillé
49352	CA du Choletais	Toutlemonde
49195	CA du Choletais	Mazières-en-Mauges
49070	CA du Choletais	Chanteloup-les-Bois
49328	Saumur Loire Développement	Saumur

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Le volume prévisionnel à trois mois sera adressé par Orange au SIEML et à ERDF

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage : Les traverses pourront bénéficier d'un partage

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵
L'opérateur s'engage à installer l'ensemble de ses réseaux de télécommunication électronique (cuivre et/ou fibre optique) dans les mêmes infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité. La présence de fibre optique en cohabitation avec un réseau cuivre n'entraînera pas de sur dimensionnement des infrastructures de génie civil.

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
 Date :
 Adresse chantier :
 Dossier (Réf Opérateur) :
 Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
 Date :
 Adresse chantier :
 Dossier :
 Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :
 Signature :

(1) cocher la mention utile

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :
 Signature :

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte convient avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité à minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁶ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁶ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

ERDF informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Date et signature

Date et signature

**ANNEXE N° 5 –MODALITES TECHNIQUES D’UTILISATION
DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET
HAUTE TENSION (HTA) POUR L’ETABLISSEMENT ET
L’EXPLOITATION D’UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 Supports "simples".....	5
1.2.2 Assemblages de supports en bois	6
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES.....	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA.....	7
2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT	8
2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA	8
2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D’UTILISATION DES SUPPORTS	10
3.1 RELEVES TERRAIN	10
3.1.1 Généralités.....	10
3.1.2 Spécifications des relevés	10
3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS.....	11
3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique).....	11
3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique).....	11
3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts.....	12
3.2.4 Contenu du dossier d'étude.....	13
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE.....	13
3.4 DEMANDE D’UTILISATION DES SUPPORTS	14
3.4.1 Supports existants	14
3.4.2 Supports projetés.....	15
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS	16
4.1.1 Câbles sur réseau BT	16
4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte	17
4.1.3 Armements	17
4.1.4 Coffrets et accessoires	18
4.2 DISTANCES A RESPECTER	18
4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques.....	18
4.2.2 Distances entre les réseaux.....	19
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	23
4.4.1 Accessibilité échelle.....	23
4.4.2 Accessibilité nacelle.....	24
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 Emergence.....	25

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines.....	26
4.6 MISE A LA TERRE	27
4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.....	28
4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA	30
5 CONDITIONS D’INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1 GENERALITES.....	31
5.2 REALISATION DES TRAVAUX.....	32
5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques.....	32
5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur.....	34

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN "¹,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

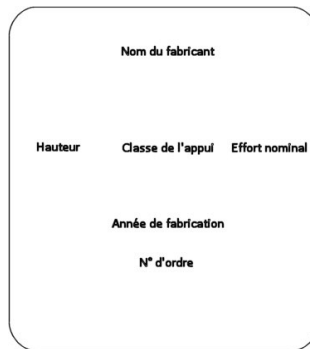


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8	2	0,8				
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1		
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4
1000			10	3	10	3	10	3	10	3	10	3
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8				
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	5	3		
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25		
8,0	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)												
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

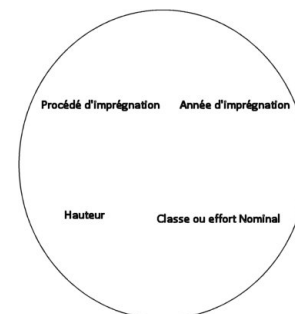


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés (HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES**2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES****2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA**

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm ²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS**3.1 RELEVES TERRAIN****3.1.1 Généralités**

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique " en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) "
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques
- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.

Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible du support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoiement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

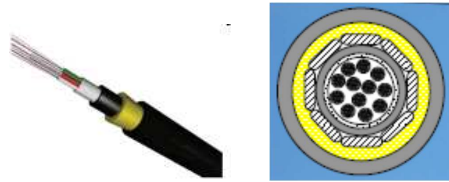
Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Le ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

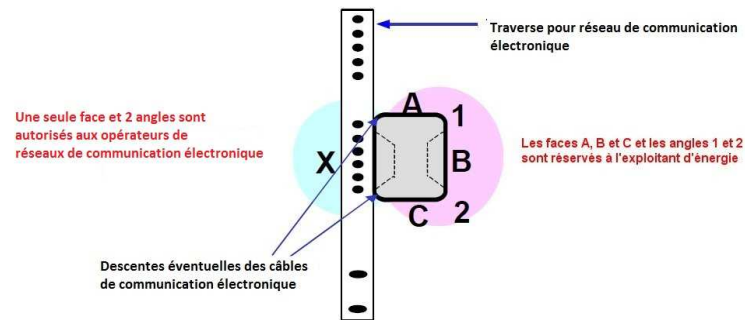


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

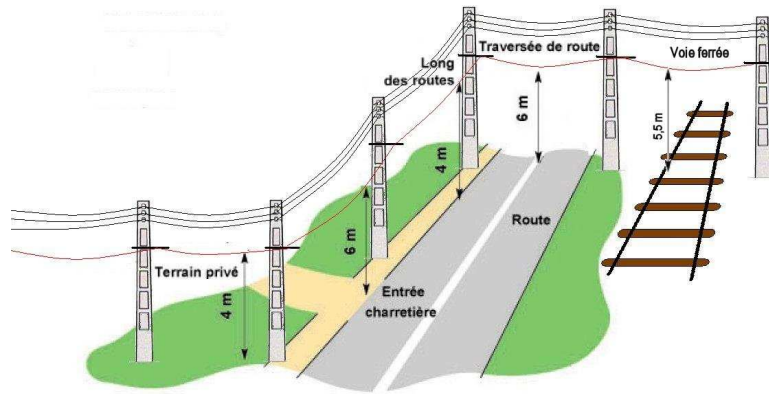


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 Distances entre les réseaux sur support BT

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

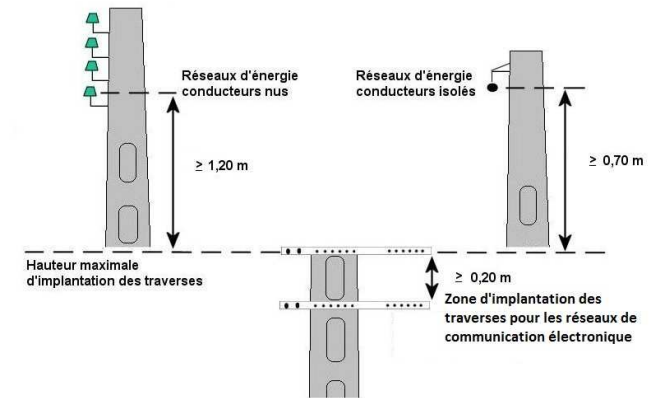


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

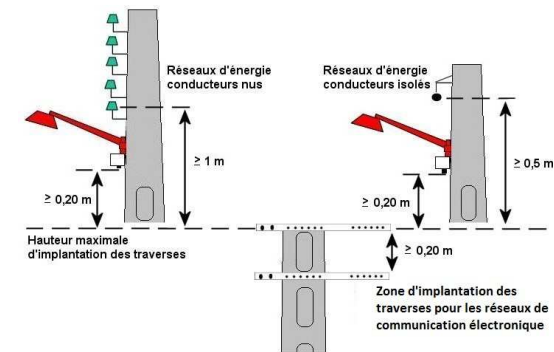


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

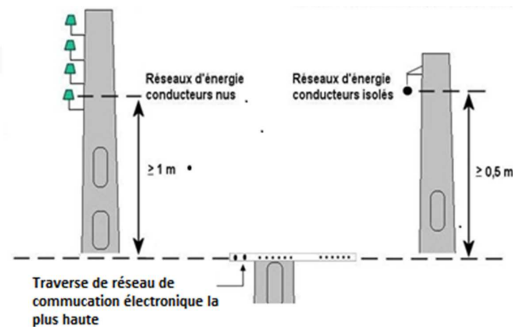
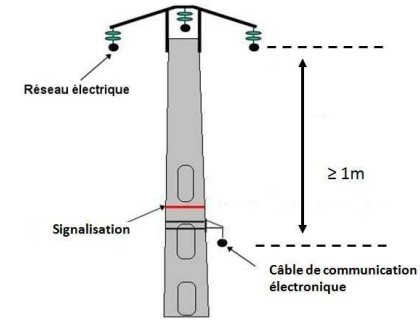


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique, lovés en boucle ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nue sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

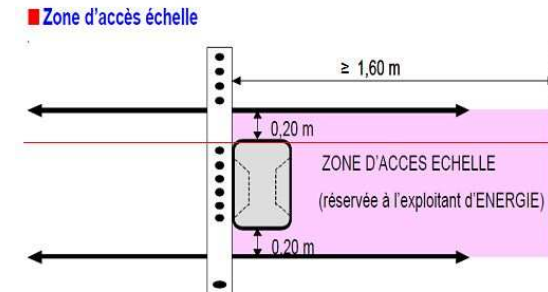


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

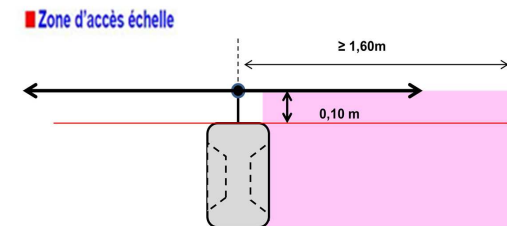


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

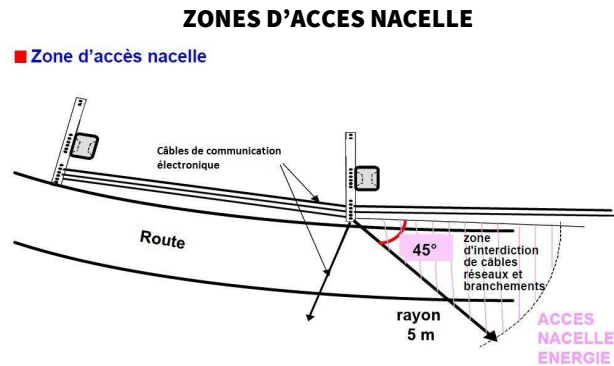


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AÉRO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés conjointement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

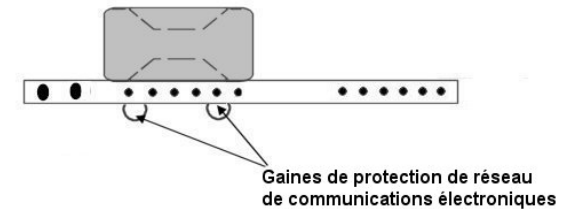


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

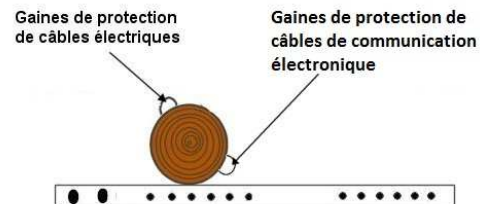


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

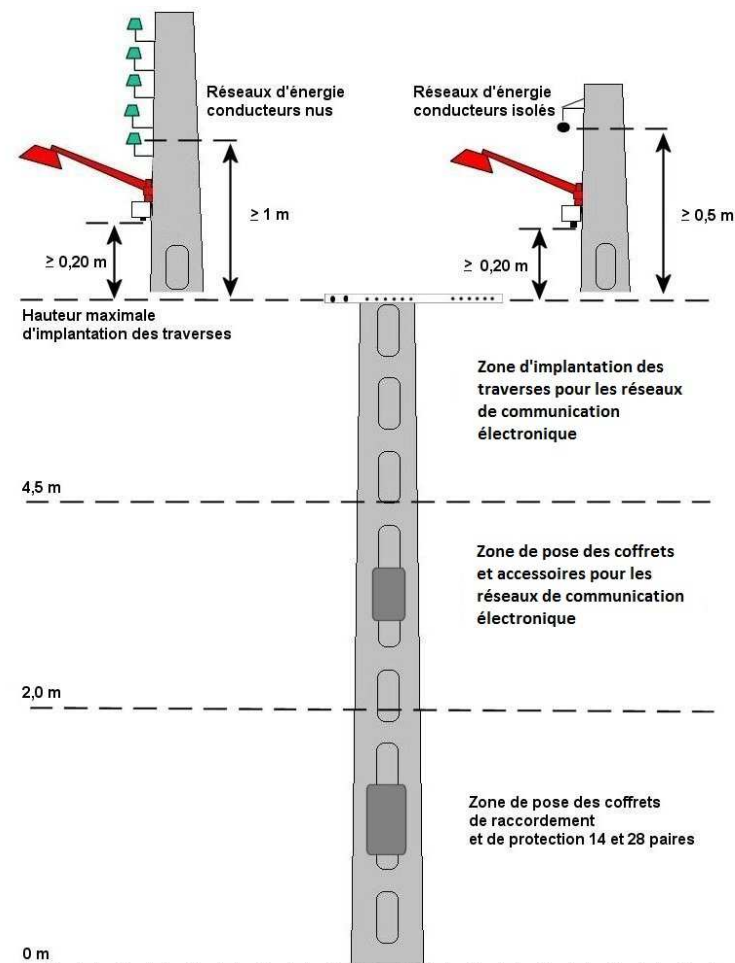


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

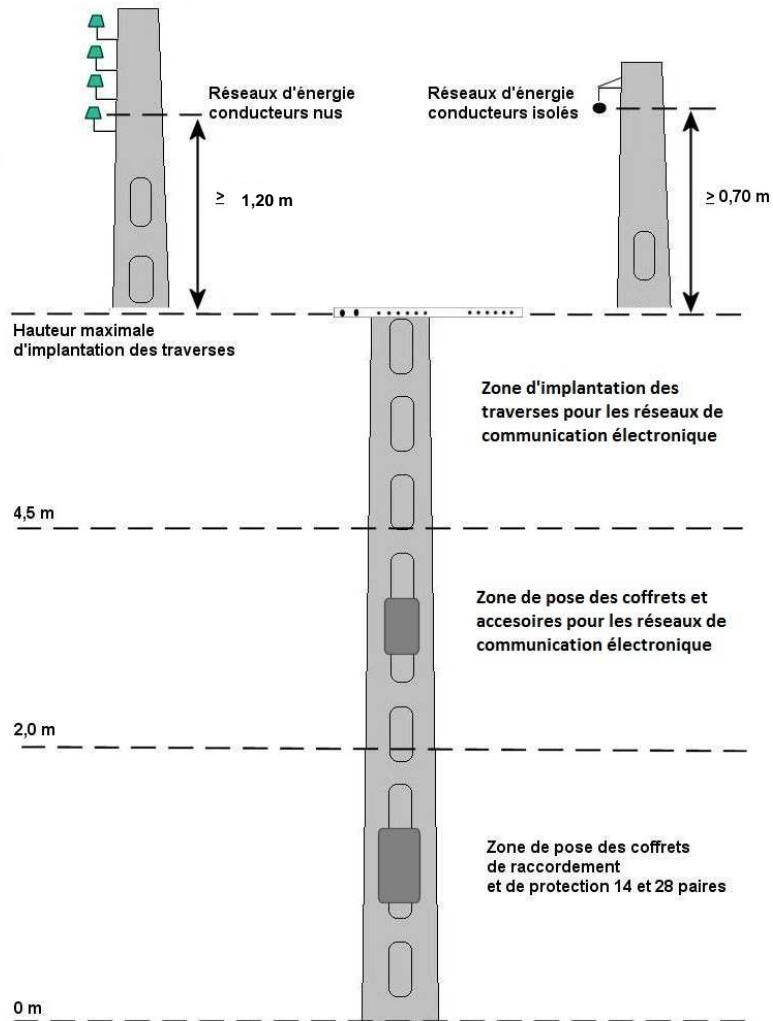
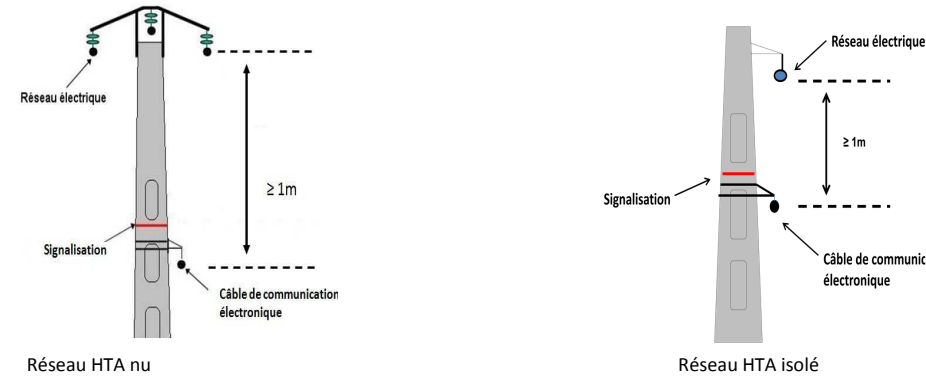
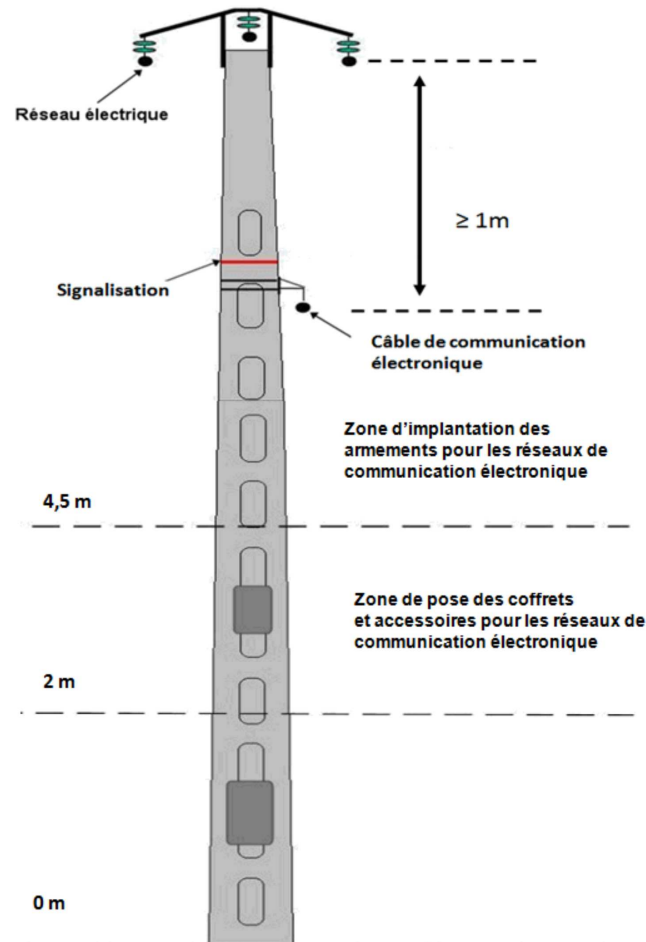


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA



Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

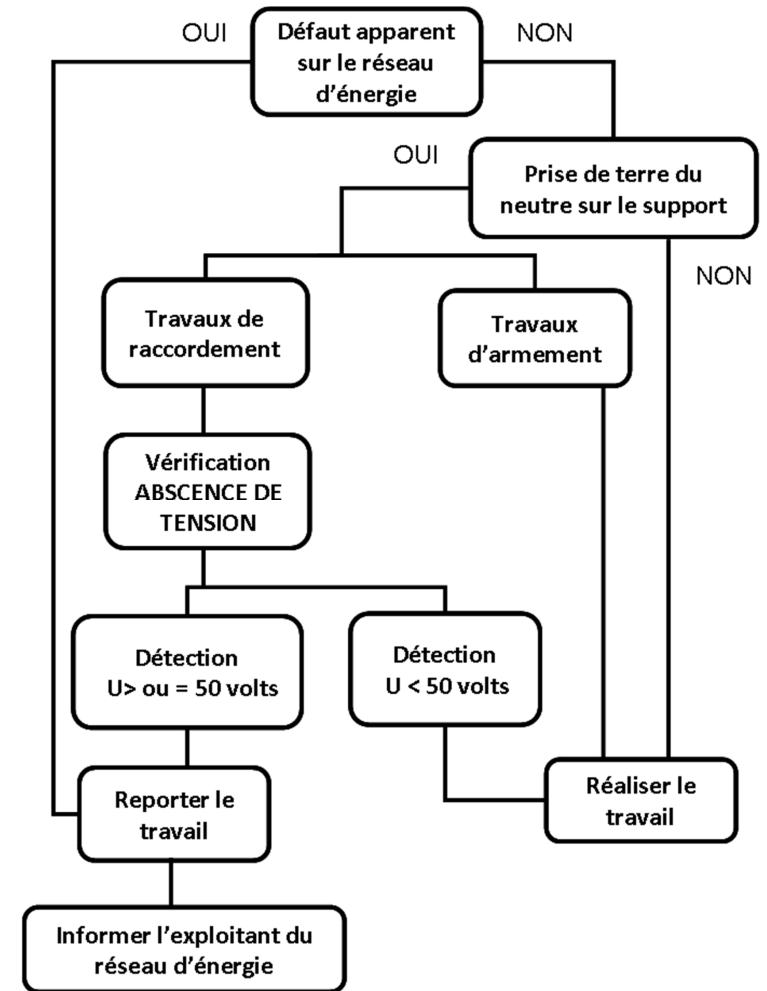
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

6 - examen du projet de réforme des statuts du syndicat : gouvernance, compétences et coopérations

Dans le cadre de la réflexion globale menée sur le mode de gouvernance et les activités du Syndicat depuis le milieu de l'année 2014, et dans l'optique d'anticiper les incidences de la transformation de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine, fixée pour l'heure au 1^{er} janvier 2016, il est proposé d'adopter une réforme des statuts du syndicat portant essentiellement sur le mode de gouvernance et de manière plus résiduelle sur différents autres aspects.

Ainsi, la modification statutaire proposée porte, à titre principal, sur la réforme de la gouvernance du Syndicat et tend :

- d'une part, à permettre l'intégration au 1^{er} janvier 2016 de la future Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (ci-après CU ALM) au sein des organes du SIÉML et,
- d'autre part, à réformer en profondeur le comité syndical en introduisant un système de représentation à double degré, conformément à ce que permet l'article L. 5212-8 du CGCT.

D'une part, la présente proposition de réforme statutaire a vocation à permettre l'intégration au sein du SIÉML de la future CU ALM à compter du 1^{er} janvier 2016, date prévue de la transformation de l'actuelle Communauté d'agglomération en Communauté urbaine.

A cet égard, il convient de rappeler qu'à compter de la création de la CU ALM, cette dernière sera dotée d'une compétence en matière de distribution d'électricité (art. L. 5215-20 CGCT), et sera, de ce fait substituée à ses communes membres au sien du SIÉML (étant précisé que ses communes membres avaient toutes déjà transféré cette compétence au Syndicat). Il y a donc lieu d'intégrer la future CU ALM au sein du syndicat en lieu et place des communes. Or, les modalités de cette intégration sont prévues par l'article L. 5215-22 du CGCT qui impose au Syndicat d'attribuer à la CU au sein du comité syndical une représentation proportionnelle à la part relative de la population des communes auxquelles la CU sera substituée (soit à ce jour environ 33% de la population totale du Syndicat et du Département).

Dans ce cadre, il est proposé au comité, dans le but de se conformer à ces dispositions législatives, d'attribuer à la CU ALM un nombre de 18 sièges (18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants) sur les 54 sièges que devrait comporter le comité syndical (cf. développements *infra*).

Cette modification des statuts étant liée à la transformation de la CU ALM, laquelle n'interviendra a priori qu'au 1^{er} janvier 2016, elle entrera en vigueur à cette même date. A cet égard, les annexes aux statuts recensant les membres du Syndicat sont modifiées de manière à tenir compte de la situation du SIÉML à la date du 1^{er} janvier 2016.

De surcroît, il convient de souligner que la future CU ALM devrait en principe être dotée d'une compétence facultative en matière d'éclairage public. En conséquence de cette prise de compétence et par l'effet des dispositions de l'article L. 5215-22 I 2^{ème} alinéa, la CU ALM sera également substituée, au titre de cette autre compétence, au sein du SIÉML à ses communes membres qui avaient initialement transféré cette compétence

au Syndicat. Pour les communes de la CU ALM qui n'avaient pas transféré cette compétence au SIEM, c'est la CU qui exercera la compétence.

D'autre part, la présente proposition a également pour objet de procéder à la réforme de la gouvernance du Syndicat, et en particulier de son comité syndical.

Rappelons au préalable que la communauté urbaine ALM n'est pas concernée par cet aspect de la réforme statutaire puisque les modalités de représentation de cet EPCI au sein du comité du Syndicat sont imposées par le Code général des collectivités territoriales selon les principes décrits *supra*.

Ceci précisé, rappelons que les inconvénients liés au caractère pléthorique du comité syndical dans sa composition actuelle sont unanimement admis (absence de fonctionnement fluide du Syndicat, obstacle à une prise de décision efficace et réactive...). Pour remédier à cette difficulté, il a d'abord été procédé à une extension du champ des délégations consenties par le comité syndical au Président et au bureau par délibération en date du [compléter avec la date de la délibération], de manière à permettre que davantage de décisions soient prises sans qu'il soit besoin de réunir le comité.

Il convient désormais d'approfondir ce mouvement d'allègement et de modernisation de la gouvernance du Syndicat en modifiant la structure du comité et en instaurant une représentation à double degré dans laquelle le nombre de délégués au comité syndical est réduit à 54 membres.

Le mécanisme prévu est le suivant (article 8 du projet annexé) :

- le périmètre du Syndicat serait divisé en 29 circonscriptions électives dont le périmètre géographique correspondrait à celui des 29 EPCI du département (sans compter la CU ALM) et dont les membres seraient les communes et l'EPCI présents sur le territoire ;
- au sein de ces circonscriptions électives, les communes et les EPCI désignent des représentants ;
- les représentants ainsi désignés élisent eux-mêmes des délégués qui siègeront au comité syndical.

Concrètement les critères retenus seraient les suivants :

- au niveau de la désignation des représentants au sein des circonscriptions électives :
 - Chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants
- au niveau de la désignation des membres appelés à siéger au comité syndical, chaque circonscription élective désigne des représentants dont le nombre varie en fonction de la population présente sur le territoire concerné, selon les modalités suivantes:
 - entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
 - entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
 - entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - entre 100 000 et 120 000 : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
 - au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

L'application de ces critères devrait permettre de garantir une juste représentation des membres du Syndicat et de conserver les équilibres actuels qui existent au sein des organes exécutifs.

Ce nouveau mode de gouvernance étant lié à la transformation de la CU Angers Loire Métropole, il entrera en vigueur également le 1^{er} janvier 2016. La désignation des représentants au sein des circonscriptions électives et au sein du comité syndical aura lieu, sans délai, dès l'entrée en vigueur des statuts. Dans l'attente de ces désignations, les mandats des délégués actuellement en fonction perdureront.

Afin d'anticiper la future vague de rationalisation qui devrait intervenir au cours de l'année 2016, il est d'ores et déjà prévu dans les statuts que le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales est susceptible d'évolution et seront modifiés en cas de modification des périmètres des EPCI du département.

Réforme de la gouvernance et réforme territoriale : le crash test

A la demande des membres du Bureau, réunis le 19 mai dernier afin d'examiner notamment le projet de réforme des statuts, une analyse de compatibilité des paramètres de gouvernance et de représentativité avec la réforme territoriale telle qu'elle semble s'esquisser dans le cadre du SDCI 2.0, a été réalisée. Comme il vient d'être vu, dans le cadre de sa rédaction proposée aujourd'hui et de l'état des lieux à ce jour de la carte intercommunale, l'assemblée délibérante serait constituée de 54 membres titulaires et de 54 membres suppléants. Angers Loire Métropole disposerait d'un tiers des sièges conformément à son poids démographique.

Il est difficile de faire des projections sur l'état de la carte intercommunale à l'issue des travaux actuels de la CDCI. Dans le cadre de la première proposition effectuée par le par le Préfet à l'issue de la commission du 22 mai 2015, la simplification aboutirait à 8 EPCI à fiscalité propre sur le département de Maine-et-Loire :

- le Choletais : CA du Choletais dont Bégrolles-en-Mauge + CC du Bocage ;
- le Saumurois : CA Saumur Loire Développement + CC du Gennois sauf Coutures et Chemellier + CC de la région de Doué la Fontaine + CC Loire-Longué + CC de la région de Noyant ;
- les Mauges : CC du Canton de Champtoceaux + CC Centre Mauges + CC de la région de Chemillé + CC Moine et Sèvre + CC Montrevault Communauté + CC du Canton de Saint Florent le Vieil + CC du Vihiersois Haut-Layon ;
- le Segréen : CC Candé + CC de la région de Pouancé + CC du Canton de Segré ;
- le Lion et l'Ouest d'Angers : CC du Haut-Anjou + CC de la région du Lion d'Angers + CC Ouest Anjou ;
- l'Est Anjou : CC du Canton de Baugé + CC des Portes de l'Anjou + CC Loir et Sarthe + CC du Loir + CC de Beaufort en Anjou + CC Vallée Loire Authion.
- Loire-Layon-Aubance : CC Loire-Layon + CC des Coteaux du Layon + CC Loire Aubance + Coutures + Chemellier.

En prenant en compte ces modifications pour redéfinir à terme les circonscriptions électorales du SIEM, et en prenant l'hypothèse qu'Angers Loire Métropole dispose du même nombre de sièges, i.e. 18 délégués, le nombre de représentants au sein du comité syndical tomberait à 46 (18 + 28). Mais la CU ALM ne serait plus alors représentée de façon proportionnelle par rapport au poids démographique. Elle aurait 39 % des sièges au lieu de 33 % dans le cadre de la rédaction actuelle.

Deux solutions peuvent être proposées pour rééquilibrer les représentations :

- soit diminuer le nombre de délégués pour la CU d'Angers à 14 et dans ce cadre on aurait alors un comité syndical de 42 membres et la CU d'Angers serait représentée à la proportionnelle sur la base des 1/3 de la population ;
- soit modifier à nouveau les tranches démographiques de façon à redistribuer 36 sièges pour représenter les 29 circonscriptions électorales.

L'analyse de l'impact d'un scénario intermédiaire de réforme territoriale avec 12 EPCI à terme sur l'ensemble du département nous conduit à des chiffres différents (47 sièges avant redistribution) mais aux mêmes conclusions : il est important d'inscrire dès à présent dans les statuts le modus operandi pour rendre pérenne le principe central de la réforme de la gouvernance du syndicat consistant à définir des circonscriptions électorales à l'échelle des territoires des EPCI et de prévoir en conséquence de la baisse prévisible du nombre d'EPCI un mécanisme afin de redéfinir le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'assemblée syndicale au début de chaque mandature.

Au cours de sa réunion du 2 juin, le Comité exécutif a procédé à l'arbitrage suivant afin de boucler le projet : c'est le nombre de sièges attribué à la CU ALM qui serait recalculé après détermination des sièges des EPCI en fonction de la nouvelle carte intercommunale et pas l'inverse. De cette façon, la taille de l'assemblée syndicale devrait revenir à moyen terme à une quarantaine d'élus, ce qui semble être l'optimum en matière d'efficacité décisionnelle.

Cette modification des circonscriptions électorales affectera le nombre de délégués siégeant au comité syndical qui devra être réajusté en appliquant le processus suivant :

- d'abord, sera déterminé le nombre de sièges devant être attribués aux circonscriptions électorales au regard de leur nouveau périmètre et de la population qui les compose en application des tranches démographiques prévues ;
- ensuite, au regard de ce nombre, il conviendra de déterminer le nombre de sièges devant être accordés à la CU ALM conformément au principe de représentation proportionnelle à la population présente au sein de la CU par rapport à la population totale du Syndicat.

L'addition de ces deux éléments correspondra au nombre total de représentants siégeant au comité syndical.

D'autres modifications statutaires d'importance moindre, figurant sur le projet annexé au présent rapport, sont également proposées.

- Premièrement, diverses modifications purement rédactionnelles sont proposées (actualisation des dispositions législatives citées, mise en cohérence des statuts compte tenu de la nouvelle architecture du comité syndical,...).
- Deuxièmement, la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques dont le Syndicat dispose depuis l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 est intégrée aux statuts (article 4.3).
- Troisièmement, la disposition relative aux mises à disposition de moyens et aux activités accessoires est complétée afin de renvoyer à davantage de dispositions du CGCT permettant ce type de procédés (article 5.1).
- Quatrièmement, l'article 5.2 relatif aux activités en lien avec l'utilisation rationnelle de l'énergie est complété de manière à ce qu'il soit permis au Syndicat de réaliser ou de participer à l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial.
- Cinquièmement, l'article 6 relatif aux modalités de transfert de compétence est légèrement modifié. Afin de se conformer aux dispositions du CGCT, les modalités actuelles de transfert de compétences optionnelles par les collectivités et EPCI déjà membres sont confirmées, en revanche, il est précisé que le transfert par des EPCI non encore membres de compétences optionnelles s'effectue selon la procédure classique d'extension de périmètre des Syndicats.
- Sixièmement, les modalités de reprise de la compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques sont précisées (article 7).
- Septièmement, le dernier paragraphe de l'article 7, commune à toutes les compétences optionnelles, prévoit les cas de retrait liés à des restructurations territoriales décidées par voie préfectorale et rappelle les principes fixés dans le CGCT permettant de régler les conséquences matérielles de ces redécoupages territoriaux (article 7).
- Huitièmement, la disposition relative au nombre de membres du Bureau est mise en conformité avec la rédaction en vigueur de l'article L. 5211-10 (art. 9).
- Neuvièmement, est introduite une disposition relative aux territoires d'animations qui seront créés au sein du Syndicat. Ces territoires, dont le périmètre n'est pas encore défini, ne coïncideront *a priori* pas avec les circonscriptions électorales et auront vocation à constituer des instances de concertation à l'échelle d'un territoire donné. Les statuts renvoient à une délibération du comité le soin de définir plus précisément leur périmètre, leur rôle et leurs modalités d'intervention (article 10).
- Enfin, les annexes sont simplifiées compte tenu de la difficulté rencontrée par le Syndicat à les tenir à jour au regard des évolutions fréquentes des transferts de compétences. Désormais une annexe aux statuts liste l'ensemble des adhérents du Syndicat sans préciser au titre de quelle compétence ils adhèrent. En revanche, le Syndicat tiendra à jour sur un document séparé la liste des transferts de

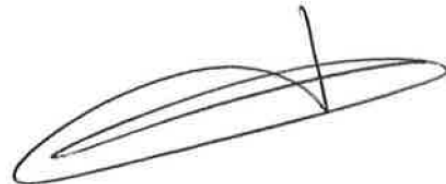
compétence adhérent par adhérent. Ce document dématérialisé sera accessible sur le site internet du SIEML.

Il est donc proposé au comité syndical d'approuver les modifications statutaires proposées et d'adopter le projet de rédaction des statuts tel que rédigé en annexe.

Annexe :
Projet de rédaction des statuts

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean Luc DAVY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name of the President of the Syndicat.

Annexe au point 7 : rédaction des statuts

STATUTS

Liminaire

Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Maine et Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».

Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :

- le 1^{er} septembre 1978, au Service de Maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles
- le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations
- le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes
- le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz.
- le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 arrêtant les statuts du Syndicat.

Chapitre 1 – Création et composition du Syndicat

Article 1 – Composition du Syndicat

Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un Syndicat Mixte à la carte dénommé « Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine et Loire.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage des biens, par retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Chapitre 2 : Objet et compétences du Syndicat

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Electricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment des lois :

Commenté [SWA1]: Actualiser ce préambule d'éventuels autres arrêtés que nous ne détiendrons pas.

Commenté [EET2]: Le dernier arrêté préfectoral arrêtant les statuts du Syndicat est celui du 10 septembre 2007.

Commenté [EET3]: Aucune modification prévue pour cet article autre que la référence à l'annexe 1 ci-dessous.

Commenté [EET4]: Document en annexe 1.

Commenté [EET5]: Aucune modification, si ce n'est la référence à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en tant que membre au titre de la compétence AODE.

- du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie

Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.

Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.

Il assure à la demande expresse d'une personne publique: adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier: éclairage public, éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Article 3 – Compétence obligatoire - Electricité

Le SIEML, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des Cahiers des Charges de Concession en vigueur :

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité
- la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux

Article 4 – Compétences optionnelles

Le Syndicat peut exercer les compétences optionnelles visées au présent article au lieu et place des personnes morales qui lui ont transmis les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3 supra.

Commenté [EET6]: Aucune modification prévue pour cet article.

Commenté [EET7]: Aucune modification prévue pour cet article.

En outre, tout membre n'exerçant pas la ou les compétence(s) obligatoire(s) visée(s) à l'article 3 pourra adhérer au Syndicat en transférant la ou les compétences optionnelles visées au présent article.

Article 4-1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au lieu et place des personnes morales qui lui en font la demande. A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- exercice du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- le cas échéant, maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Commenté [EET8]: Aucune modification prévue pour cet article.

Article 4-2 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des personnes publiques concernées, sur leur demande expresse, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives.

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux
- la maintenance préventive et curative de ces installations
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux

Commenté [EET9]: Dans les statuts actuels, il est fait référence dans la description matérielle de la compétence Eclairage Public à la signalisation lumineuse. Or, le syndicat n'agit pas du tout en la matière. C'est pourquoi il a été jugé opportun de supprimer cette référence.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux.

Article 4.3 - Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.

Commenté [EET10]: Cette nouvelle compétence a été acquise en février 2014 au travers d'un arrêté préfectoral modificatif. Dans un souci de consolidations des statuts, il est utile d'insérer ce nouvel article.

Article 5 - Services complémentaires aux compétences

Article 5.1 - Mise à disposition de moyens et activités accessoires

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes
- La réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public.

Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L5711 du CGCT, se doter de services communs avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre part, conclure dans les conditions posées par les L.5111 et L5111-1-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le syndicat peut également, en vertu de l'article L5221-1 du CGCT, constituer une entente.

Article 5.2.- Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3.- Conseils

Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat,
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux
- pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques

Commenté [EET11]: Il s'agit ici de prendre en compte les bases légales permettant au syndicat de développer tout type de coopération et de mutualisation des ressources de nature conventionnelle. Le pari est fait qu'une grande partie de l'activité du syndicat viendra désormais à côté des traditionnels transferts de compétence, des montages contractuels entre collectivités afin de mutualiser au mieux les ressources.

Commenté [EET12]: Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de confier des responsabilités accrues aux EPCI à fiscalité propre en matière de planification énergétique. Dans un esprit de mutualisation de ressources, il peut être opportun de permettre au syndicat d'intervenir dans l'élaboration d'un PCET, à la demande de l'EPCI concerné.

Commenté [EET13]: Aucune modification prévue pour cet article.

Article 5-4.- Groupement d'achats

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maître d'ouvrage.

Commenté [EET14]: Aucune modification prévue pour cet article.

Article 5-5.- Equipement

Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.

Commenté [EET15]: Aucune modification prévue pour cet article.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code des Marchés Publics et de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut participer financièrement à la mise en place de la cartographie informatisée et de l'actualisation de systèmes d'informations géographiques de ses membres.

Le Syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, peut exercer sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique à savoir l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

Article 6 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Les communes ou EPCI non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention.

La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée

La reprise de la compétence optionnelle mentionnée au 4.3 relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La Commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Commenté [EET16]: Il s'agit de prévoir les conséquences du retrait éventuel d'une ou plusieurs communes de la compétence IRVE.

Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.

Commenté [EET17]: Compte tenu de l'importance des investissements consentis par le syndicat et des effets potentiels de la réforme territoriale, il n'est pas inutile de prévoir un cadre pour résoudre les difficultés potentielles qui résulteraient d'un retrait.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 8 – Comité Syndical

Article 8.1 Règles Générales

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués titulaires représentant la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
- de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein des dites circonscriptions

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts
- en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives détermination du nombre de délégués devant être attribués à la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT
- Identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical

Le rôle des circonscriptions électives consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions électives au 1^{er} janvier 2016 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des 29 EPCI à fiscalité propre (en dehors de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole) situés sur le périmètre du Syndicat à cette date.

Commenté [EET19]: Document en annexe 2.

Commenté [EET20]: Les collèges électoraux sont calés sur le périmètre des EPCI à fiscalité propre.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du Département du Maine et Loire.

La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 8.2. Représentation de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la Communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité. Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 8, est fixé au jour de la création de la Communauté Urbaine à 18 délégués titulaires sur un total de 54. La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole désigne également 18 délégués suppléants.

Article 8.3. Désignation des représentants au sein des circonscriptions électives.

Dans chaque circonscription électorale, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le collège électoral de chaque circonscription électorale est formé conformément aux règles ci-dessous :

- Chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants (la population prise en compte étant la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT).

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.4. Désignation des représentants des circonscriptions électives au sein du comité syndical

Chaque circonscription électorale dispose d'un nombre de représentants au comité syndical déterminé en fonction de la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT présente sur le territoire selon les modalités suivantes :

- entre 0 et 25 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- entre 25 000 et 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 40 000 et 60 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 60 000 et 80 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 80 000 et 100 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 100 000 et 120 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- au-delà de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Commenté [EET21]: Maintien d'un principe fortement égalitaire pour la représentation de chaque commune : 1 délégué par commune ira rejoindre le collège électoral.

Commenté [EET22]: Tranche démographique pour la représentation de chaque EPCI membre du syndicat au sein du collège électoral.

Commenté [EET23]: Ajout de deux nouvelles tranches : entre 100 et 120 000 habitants et au-delà de 120 000 habitants.

Commenté [EET24]: Des tranches démographiques sont définies en vue de déterminer le nombre de représentants issus des collèges électoraux qui iront siéger au sein de l'assemblée délibérante. Dans un premier temps, tous les collèges électoraux enverront un représentant au sein de l'assemblée, à l'exception de Cholet et Saumur qui enverront respectivement 5 et 4 représentants. Pour mémoire, le traitement d'Angers Loire Métropole est traité distinctement. A l'occasion des prochaines fusions d'EPCI qui pourraient résulter du SDCI 2.0, il conviendrait de revoir les critères de représentation.

Commenté [EET25]: Cette rédaction intègre deux changements par rapport à la rédaction actuelle :

- Mise en conformité des alinéas encadrant le nombre de vice-présidents avec les nouvelles règles prévues dans le CGCT à l'issue de la loi RCT du 16 décembre 2010 (20% et non plus 30% avec possibilité de déroger à 30% à la majorité qualifiée des deux tiers).
- Suppression du vote plural (autant de suffrages que la collectivité détient de compétences). Ce mode de scrutin n'a jamais été pratiqué par l'assemblée syndicale compte tenu des difficultés d'application qu'il pose.

Article 10 – Territoires d’animation

Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d’animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électorales visées supra, ayant vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l’ensemble de ses compétences. Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d’animation sont précisées par délibération du comité syndical.

Commenté [SWA26]: Il s’agit là d’une simple proposition. Vous pouvez parfaitement modifier cet article en précisant le rôle que vous souhaitez confier précisément à ces territoires.

Article 11 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Commenté [EET27]: Rien n’oblige à intégrer des dispositions relatives à l’animation des territoires dans les statuts. Dans la mesure où il s’agit d’entités ne possédant pas de personnalité juridique ni de compétence décisionnelle (notamment pas de compétence électorale), il pourrait s’avérer plus cohérent d’en mentionner l’existence dans le règlement intérieur. Ainsi les territoires apparaîtraient davantage comme un mode d’organisation du travail et de la réflexion stratégique au sein du Syndicat et non comme un organe en tant que tel. Pour autant, il peut paraître stratégiquement important d’affirmer l’existence de ces territoires, dont le périmètre n’est pas forcément calé sur celui des collèges électoraux. Par souci de clarté et d’engagement, proposition est faite de faire référence à ces territoires dans les statuts.

Article 12 – Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l’aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le Comité Syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :

- les contributions des membres correspondant à l’exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés
- les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles
- les participations des tiers publics et privés
- la taxe sur l’électricité
- les aides du Fonds d’Amortissement des Charges d’Electrification et autres aides nationales et régionales
- les ressources d’emprunt
- les aides européennes
- les versements du FCTVA
- les contributions du Département de Maine et Loire
- les dons et legs éventuels

Commenté [SWA28]: Simple actualisation des dispositions applicables.

Commenté [EET29]: Aucune modification prévue pour cet article si ce n’est sa numérotation (ancien article 9).

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon –Route de la Confluence à ECOUFLANT. L’organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l’organe délibérant.

Commenté [EET30]: Aucune modification prévue pour cet article si ce n’est sa numérotation (ancien article 10).

Article 14 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Commenté [EET31]: Aucune modification prévue pour cet article si ce n’est sa numérotation (ancien article 11).

Article 15 – Adhésion à un autre organisme de coopération

Par dérogation à l’article L. 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du Comité Syndical.

Commenté [EET32]: Aucune modification prévue pour cet article si ce n’est sa numérotation (ancien article 12).

Article 16 – Modifications statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont régies par application des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Commenté [EET33]: Aucune modification prévue pour cet article si ce n’est sa numérotation (ancien article 13).

Annexe 1 – Liste des communes et EPCI membres du SIEML au 1^{er} janvier 2016

CA du Choletais	- Saint-Martin-d'Arcé	Chanzeaux
CA Saumur Loire Développement	- Vieil-Baugé	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance
CC de Beaufort-en-Anjou	Bauné	Chartrené
CC de la région de Chemillé	Beaufort-en-Vallée	Châteauneuf-sur-Sarthe
CC de la région de Doué la Fontaine	Beaulieu-sur-Layon	Châtellais
CC de la région de Pouancé-Combrée	Beaupréau	Chaudefonds-sur-Layon
CC de la région du Lion d'Angers	Beausse	Chaudron-en-Mauges
CC de Loir et Sarthe	Beauvau	Chaumont-d'Anjou
CC des Coteaux du Layon	Bécon-les-Granits	Chavagnes
CC des Portes de l'Anjou	Bégrolles-en-Mauges	Chavaignes
CC du Bocage	Blaison-Gohier	Chazé-Henry
CC du canton de Champtoceaux	Blou	Chazé-sur-Argos
CC du canton de Montrevault	Bocé	Cheffes
CC du canton de Noyant	Botz-en-Mauges	Chemellier
CC du canton de Segré	Bouillé-Ménard	Chemillé-Melay
CC du canton de St-Florent-le-Vieil	Bourg-l'Évêque	- Chemillé
CC du Centre Mauges	Bourgneuf-en-Mauges	- Melay
CC du Gennois	Bouzillé	Chemiré-sur-Sarthe
CC du Haut Anjou	Brain-sur-Allonnes	Chênehutte-Trèves-Cunault
CC du Loir	Brain-sur-l'Authion	Chenillé-Changé
CC du Vihierois Haut Layon	Brain-sur-Longuenée	Cherré
CC Loire Aubance	Breil	Cheviré-le-Rouge
CC Loire Layon	Brézé	Chigné
CC Loire-Longué	Brigné	Cholet
CC Ouest-Anjou	Brion	Cizay-la-Madeleine
CU Angers Loire Métropole	Brissac-Quincé	Clefs-Val d'Anjou
Allonnes	Brissarthe	- Clefs
Ambillou-Château	Broc	- Vaulandry
Andard	Brossay	Cléré-sur-Layon
Andigné	Candé	Combrée
Andrezé	Carbay	Concourson-sur-Layon
Angrie	Cernusson	Contigné
Antoigné	Chacé	Corné
Armaillé	Challain-la-Potherie	Cornillé-les-Caves
Artannes-sur-Thouet	Chalonnnes-sous-le-Lude	Coron
Aubigné-sur-Layon	Chalonnnes-sur-Loire	Corzé
Auverse	Chambellay	Cossé-d'Anjou
Aviré	Champigné	Courchamps
Baracé	Champ-sur-Layon	Courléon
Baugé-en-Anjou	Champteussé-sur-Baconne	Coutures
- Baugé	Champtoceaux	Cuon
- Montpollin	Champtocé-sur-Loire	Daumeray
- Pontigné	Chanteloup-les-Bois	Denée
		Dénezé-sous-Doué

Dénézé-sous-le-Lude	La Pommeraye	Martigné-Briand
Distré	La Possonnière	Maulévrier
Doué-la-Fontaine	La Pouëze	Mazé
Drain	La Prévrière	Mazières-en-Mauges
Durtal	La Renaudière	Meigné
Échemiré	La Romagne	Meigné-le-Vicomte
Étriché	La Salle-de-Vihiers	Méon
Faveraye-Mâchelles	La Salle-et-Chapelle-Aubry	Miré
Faye-d'Anjou	La Séguinière	Montfaucon-Montigné
Fontaine-Guérin	La Tessoualle	Montfort
Fontaine-Milon	La Tourlandry	Montguillon
Fontevraud-l'Abbaye	La Varenne	Montigné-lès-Rairies
Forges	Landemont	Montilliers
Fougeré	Lasse	Montjean-sur-Loire
Freigné	Le Bourg-d'Iré	Montreuil-Bellay
Gée	Le Coudray-Macouard	Montreuil-sur-Loir
Gené	Le Fief-Sauvin	Montreuil-sur-Maine
Gennes	Le Fuilet	Montrevault
Genneteil	Le Guédéniau	Montsoreau
Gesté	Le Lion-d'Angers	Morannes
Grézillé	Le Longeron	Mouliherne
Grez-Neuville	Le Louroux-Béconnais	Mozé-sur-Louet
Grugé-l'Hôpital	Le Marillais	Neuillé
Huillé	Le May-sur-Èvre	Neuvy-en-Mauges
Ingrandes	Le Mesnil-en-Vallée	Noëllet
Jallais	Le Pin-en-Mauges	Notre-Dame-d'Allençon
Jarzé	Le Puiset-Doré	Noyant
Juigné-sur-Loire	Le Puy-Notre-Dame	Noyant-la-Gravoyère
Juvardeil	Le Thoureil	Noyant-la-Plaine
La Bohalle	Le Tremblay	Nuillé
La Boissière-sur-Èvre	Les Alleuds	Nueil-sur-Layon
La Breille-les-Pins	Les Cerqueux	Nyoiseau
La Chapelle-du-Genêt	Les Cerqueux-sous-Passavant	Parçay-les-Pins
La Chapelle-Hullin	Les Rairies	Parnay
La Chapelle-Rousselin	Les Rosiers-sur-Loire	Passavant-sur-Layon
La Chapelle-Saint-Florent	Les Ulmes	Pouancé
La Chapelle-Saint-Laud	Les Verchers-sur-Layon	Pruillé
La Chapelle-sur-Oudon	Lézigné	Querré
La Chaussaire	L'Hôtellerie-de-Flée	Rablay-sur-Layon
La Cornuaille	Linières-Bouton	Rocheft-sur-Loire
La Daguenière	Liré	Rou-Marson
La Ferrière-de-Flée	Loiré	Roussay
La Fosse-de-Tigné	Longué-Jumelles	Saint-André-de-la-Marche
La Jaille-Yvon	Louerre	Saint-Aubin-de-Luigné
La Jubaudière	Louresse-Rochemenier	Saint-Augustin-des-Bois
La Jumellière	Louvaines	Saint-Christophe-du-Bois
La Lande-Chasles	Lué-en-Baugeois	Saint-Christophe-la-Couperie
La Méritré	Luigné	Saint-Clément-des-Levées
La Pellerine	Marans	Saint-Crespin-sur-Moine
La Plaine	Marcé	Saint-Cyr-en-Bourg
La Poitevinière	Marigné	Sainte-Christine

Sainte-Gemmes-d'Andigné	Saint-Paul-du-Bois	Tiercé
Saint-Florent-le-Vieil	Saint-Philbert-du-Peuple	Tigné
Saint-Georges-des-Gardes	Saint-Philbert-en-Mauges	Tillières
Saint-Georges-des-Sept-Voies	Saint-Pierre-Montlimart	Torfou
Saint-Georges-du-Bois	Saint-Quentin-en-Mauges	Toutlemonde
Saint-Georges-sur-Layon	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	Trémentines
Saint-Georges-sur-Loire	Saint-Rémy-en-Mauges	Trémont
Saint-Germain-des-Prés	Saint-Rémy-la-Varenne	Turquant
Saint-Germain-sur-Moine	Saint-Saturnin-sur-Loire	Valanjou
Saint-Jean-de-la-Croix	Saint-Sauveur-de-Flée	Varennes-sur-Loire
Saint-Jean-des-Mauvrets	Saint-Sauveur-de-Landemont	Varrains
Saint-Just-sur-Dive	Saint-Sigismond	Vauchrétien
Saint-Lambert-du-Lattay	Saint-Sulpice	Vaudelnay
Saint-Laurent-de-la-Plaine	Saulgé-l'Hôpital	Vergonnes
Saint-Laurent-des-Autels	Saumur	Vernantes
Saint-Laurent-du-Mottay	Sceaux-d'Anjou	Vern-d'Anjou
Saint-Léger-sous-Cholet	Segré	Vernoil-le-Fourrier
Saint-Lézin	Seiches-sur-le-Loir	Verrie
Saint-Macaire-du-Bois	Sermaise	Vezins
Saint-Macaire-en-Mauges	Sœurdres	Vihiers
Saint-Martin-de-la-Place	Somloire	Villebernier
Saint-Martin-du-Bois	Souzay-Champigny	Villedieu-la-Blouère
Saint-Mathurin-sur-Loire	Tancoigné	Villemoisan
Saint-Melaine-sur-Aubance	Thorigné-d'Anjou	Vivy
Saint-Michel-et-Chanveaux	Thouarcé	Yzernay

Le Syndicat tient à jour un document récapitulant les transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit. Ce document sera rendu accessible par voie dématérialisée.

Annexe 2 – Liste des circonscriptions électorales

Nom de la circonscription électorale	Composition de la circonscription électorale	Population municipale	Représentants au sein des circonscriptions électorales	Représentants au sein du comité syndical
Circonscription du Choletais 82 887 habitants	Bérolles-en-Mauges	1 976	1	5
	Chanteloup-les-Bois	702	1	
	Cholet	54 181	1	
	La Romagne	1 774	1	
	La Séguinière	3 940	1	
	La Tessoualle	3 092	1	
	Le May-sur-Èvre	4 007	1	
	Mazières-en-Mauges	1 037	1	
	Nuaillé	1 457	1	
	Saint-Christophe-du-Bois	2 607	1	
	Saint-Léger-sous-Cholet	2 552	1	
	Toutlemonde	1 160	1	
	Trémentines	2 793	1	
	Veziens	1 609	1	
CA du Choletais (avec Bérolles-en-Mauges)	82 887	9		
Circonscription Saumur Loire Développement 61 848 habitants	Allonnes	2 974	1	4
	Antoigné	477	1	
	Artannes-sur-Thouet	418	1	
	Brain-sur-Allonnes	1 994	1	
	Brézé	1 290	1	
	Brossay	354	1	
	Chacé	1 341	1	
	Cizay-la-Madeleine	514	1	
	Courchamps	471	1	
	Distré	1 697	1	
	Fontevraud-l'Abbaye	1 548	1	
	La Breille-les-Pins	585	1	
	Le Coudray-Macouard	911	1	
	Le Puy-Notre-Dame	1 232	1	
	Montreuil-Bellay	4 032	1	
	Montsoreau	465	1	
	Neuillé	985	1	
	Parnay	484	1	
	Rou-Marson	683	1	
	Saint-Cyr-en-Bourg	958	1	
	Saint-Just-sur-Dive	401	1	
	Saint-Macaire-du-Bois	456	1	
	Saumur	27 523	1	
Souzay-Champigny	784	1		
Turquant	577	1		
Varennes-sur-Loire	1 889	1		

	Varrains	1 220	1	
	Vaudelnay	1 210	1	
	Verrie	450	1	
	Villebernier	1 468	1	
	Vivy	2 457	1	
	CA Saumur Loire Développement	61 848	7	
Circonscription de Beaufort-en-Anjou 15 019 habitants	Beaufort-en-Vallée	6 471	1	1
	Brion	1 164	1	
	Fontaine-Guérin	978	1	
	Fontaine-Milon	568	1	
	Gée	468	1	
	Mazé	4 948	1	
	Saint-Georges-du-Bois	422	1	
	CC de Beaufort-en-Anjou	15 019	2	
Circonscription de la région de Chemillé 21 114 habitants	Chanzeaux	1 182	1	1
	Chemillé-Melay	8 755	1	
	Cossé-d'Anjou	434	1	
	La Chapelle-Rousselin	741	1	
	La Jumellière	1 386	1	
	La Salle-de-Vihiers	1 039	1	
	La Tourlandry	1 311	1	
	Neuvy-en-Mauges	809	1	
	Sainte-Christine	803	1	
	Saint-Georges-des-Gardes	1 611	1	
	Saint-Lézin	768	1	
	Valanjou	2 275	1	
	CC de la région de Chemillé	21 114	3	
Circonscription de la région de Doué la Fontaine 12 792 habitants	Brigné	415	1	1
	Concourson-sur-Layon	554	1	
	Dénezé-sous-Doué	461	1	
	Doué-la-Fontaine	7 521	1	
	Forges	274	1	
	Les Ulmes	584	1	
	Les Verchers-sur-Layon	913	1	
	Louresse-Rochemenier	805	1	
	Meigné	365	1	
	Montfort	110	1	
	Saint-Georges-sur-Layon	790	1	
	CC de la région de Doué la Fontaine	12 792	2	

Circonscription de la région de Pouancé-Combrée 10 382 habitants	Armaillé	293	1	1
	Bouillé-Ménard	734	1	
	Bourg-l'Évêque	220	1	
	Carbay	240	1	
	Chazé-Henry	845	1	
	Combrée	2 816	1	
	Grugé-l'Hôpital	300	1	
	La Chapelle-Hullin	137	1	
	La Prévrière	248	1	
	Le Tremblay	348	1	
	Noëllet	440	1	
	Pouancé	3 046	1	
	Saint-Michel-et-Chanveaux	399	1	
	Vergonnes	316	1	
CC de la région de Pouancé-Combrée	10 382	2		
Circonscription de la région du Lion d'Angers 14 161 habitants	Andigné	380	1	1
	Brain-sur-Longuenée	978	1	
	Chambellay	346	1	
	Champteussé-sur-Baconne	229	1	
	Chenillé-Changé	144	1	
	Gené	458	1	
	Grez-Neuville	1 474	1	
	La Jaille-Yvon	306	1	
	Le Lion-d'Angers	3 888	1	
	Montreuil-sur-Maine	665	1	
	Pruillé	693	1	
	Sceaux-d'Anjou	1 117	1	
	Thorigné-d'Anjou	1 172	1	
	Vern-d'Anjou	2 311	1	
CC de la région du Lion d'Angers	14 161	2		
Circonscription de la Vallée Loire-Authion 17 485 habitants	Andard	2 501	1	1
	Bauné	1 652	1	
	Brain-sur-l'Authion	3 472	1	
	Corné	2 862	1	
	La Bohalle	1 213	1	
	La Daguenière	1 271	1	
	La Ménitrie	2 124	1	
	Saint-Mathurin-sur-Loire	2 390	1	
Circonscription de Loir et Sarthe 7 238 habitants	Baracé	507	1	1
	Cheffes	943	1	
	Étriché	1 527	1	
	Tiercé	4 261	1	
	CC de Loir et Sarthe	7 238	1	

Circonscription de Moine et Sèvre 24 661 habitants	La Renaudière	960	1	1
	Le Longeron	2 104	1	
	Montfaucon-Montigné	2 062	1	
	Roussay	1 211	1	
	Saint-André-de-la-Marche	2 860	1	
	Saint-Crespin-sur-Moine	1 587	1	
	Saint-Germain-sur-Moine	2 886	1	
	Saint-Macaire-en-Mauges	7 110	1	
	Tillières	1 757	1	
	Torfou	2 124	1	
Circonscription des Coteaux du Layon 15 147 habitants	Aubigné-sur-Layon	363	1	1
	Beaulieu-sur-Layon	1 421	1	
	Champ-sur-Layon	969	1	
	Chavagnes	1 182	1	
	Faveraye-Mâchelles	660	1	
	Faye-d'Anjou	1 386	1	
	Martigné-Briand	1 859	1	
	Mozé-sur-Louet	2 050	1	
	Notre-Dame-d'Allençon	645	1	
	Rablay-sur-Layon	744	1	
	Saint-Lambert-du-Lattay	1 979	1	
	Thouarcé	1 889	1	
	CC des Coteaux du Layon	15 147	2	
	Circonscription des Portes de l'Anjou 8 046 habitants	Daumeray	1 516	
Durtal		3 395	1	
Les Rairies		983	1	
Montigné-lès-Rairies		374	1	
Morannes		1 778	1	
CC des Portes de l'Anjou		8 046	1	
Circonscription du Bocage 9 381 habitants	Coron	1 566	1	1
	La Plaine	1 007	1	
	Les Cerqueux	863	1	
	Maulévrier	3 210	1	
	Somloire	923	1	
	Yzernay	1 812	1	
	CC du Bocage	9 381	1	
Circonscription du canton de Baugé 11 833 habitants	Baugé-en-Anjou	6 289	1	1
	Bocé	617	1	
	Chartrené	52	1	

	Cheviré-le-Rouge	947	1	
	Clefs-Val d'Anjou	1 314	1	
	Cuon	608	1	
	Échemiré	596	1	
	Fougeré	764	1	
	Le Guédéniau	352	1	
	Saint-Quentin-lès-Beurepaire	294	1	
Circonscription du canton de Candé 7 793 habitants	Angrie	979	1	1
	Candé	2 909	1	
	Challain-la-Potherie	819	1	
	Chazé-sur-Argos	1 043	1	
	Freigné	1 129	1	
	Loiré	914	1	
Circonscription du canton de Champtoceaux 15 824 habitants	Bouzillé	1 512	1	1
	Champtoceaux	2 400	1	
	Drain	2 059	1	
	La Varenne	1 733	1	
	Landemont	1 676	1	
	Liré	2 474	1	
	Saint-Christophe-la-Couperie	830	1	
	Saint-Laurent-des-Autels	2 236	1	
	Saint-Sauveur-de-Landemont	904	1	
	CC du canton de Champtoceaux	15 824	2	
Circonscription du canton de Montrevault 15 981 habitants	Chaudron-en-Mauges	1 462	1	1
	La Boissière-sur-Èvre	428	1	
	La Chaussaire	798	1	
	La Salle-et-Chapelle-Aubry	1 306	1	
	Le Fief-Sauvin	1 668	1	
	Le Fület	1 923	1	
	Le Puiset-Doré	1 166	1	
	Montrevault	1 286	1	
	Saint-Pierre-Montlimart	3 429	1	
	Saint-Quentin-en-Mauges	1 051	1	
	Saint-Rémy-en-Mauges	1 464	1	
	CC du canton de Montrevault	15 981	2	
Circonscription du canton de Noyant 6 170 habitants	Auverse	453	1	1
	Breil	277	1	
	Broc	315	1	
	Chalonnès-sous-le-	140	1	

	Lude			
	Chavaignes	99	1	
	Chigné	305	1	
	Dénezé-sous-le-Lude	307	1	
	Genneteil	335	1	
	La Pellerine	161	1	
	Lasse	286	1	
	Linières-Bouton	78	1	
	Meigné-le-Vicomte	300	1	
	Méon	268	1	
	Noyant	1 929	1	
	Parçay-les-Pins	917	1	
	CC du canton de Noyant	6 170	1	
Circonscription du canton de Segré 17 388 habitants	Aviré	477	1	1
	Châtellais	647	1	
	La Chapelle-sur-Oudon	563	1	
	La Ferrière-de-Flée	364	1	
	Le Bourg-d'Irè	853	1	
	L'Hôtellerie-de-Flée	504	1	
	Louvaines	524	1	
	Marans	551	1	
	Montguillon	217	1	
	Noyant-la-Gravoyère	1 848	1	
	Nyoiseau	1 248	1	
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	1 454	1	
	Saint-Martin-du-Bois	913	1	
	Saint-Sauveur-de-Flée	305	1	
	Segré	6 920	1	
CC du canton de Segré	17 388	2		
Circonscription du canton de St-Florent-le-Vieil 18 153 habitants	Beausse	397	1	1
	Botz-en-Mauges	816	1	
	Bourgneuf-en-Mauges	680	1	
	La Chapelle-Saint-Florent	1 344	1	
	La Pommeraye	4 011	1	
	Le Marillais	1 117	1	
	Le Mesnil-en-Vallée	1 470	1	
	Montjean-sur-Loire	3 067	1	
	Saint-Florent-le-Vieil	2 765	1	
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	1 723	1	
	Saint-Laurent-du-Mottay	763	1	
	CC du canton de St-Florent-le-Vieil	18 153	2	

Circonscription du Centre Mauges 22 385 habitants	Andrézé	1 847	1	1
	Beaupréau	6 914	1	
	Gesté	2 676	1	
	Jallais	3 242	1	
	La Chapelle-du-Genêt	1 201	1	
	La Jubaudière	1 212	1	
	La Poitevineière	1 073	1	
	Le Pin-en-Mauges	1 356	1	
	Saint-Philbert-en-Mauges	381	1	
	Villedieu-la-Blouère	2 483	1	
	CC du Centre Mauges	22 385	3	
	Circonscription du Gennois 8 045 habitants	Ambillou-Château	954	
Chemellier		755	1	
Chênehutte-Trèves-Cunault		1 034	1	
Coutures		532	1	
Gennes		2 211	1	
Grézillé		604	1	
Le Thoureil		446	1	
Louerre		480	1	
Noyant-la-Plaine		335	1	
Saint-Georges-des-Sept-Voies		694	1	
CC du Gennois		8 045	1	
Circonscription du Haut Anjou 10 605 habitants		Brissarthe	623	1
	Champigné	2 073	1	
	Châteauneuf-sur-Sarthe	3 136	1	
	Chemiré-sur-Sarthe	268	1	
	Cherré	532	1	
	Contigné	760	1	
	Juvardeil	795	1	
	Marigné	669	1	
	Miré	1 046	1	
	Querré	331	1	
	Sœurdres	372	1	
	CC du Haut Anjou	10 605	2	
Circonscription du Loir 11 418 habitants	Beauvau	245	1	1
	Chaumont-d'Anjou	282	1	
	Cornillé-les-Caves	457	1	
	Corzé	1 685	1	
	Huillé	536	1	
	Jarzé	1 795	1	
	La Chapelle-Saint-Laud	704	1	

	Lézigné	753	1	
	Lué-en-Baugeois	339	1	
	Marcé	849	1	
	Montreuil-sur-Loir	503	1	
	Seiches-sur-le-Loir	2 970	1	
	Sermaise	300	1	
	CC du Loir	11 418	2	
Circonscription du Vihierois Haut Layon 10 467 habitants	Cernusson	323	1	1
	Cléré-sur-Layon	341	1	
	La Fosse-de-Tigné	223	1	
	Les Cerqueux-sous- Passavant	503	1	
	Montilliers	1 183	1	
	Nueil-sur-Layon	1 340	1	
	Passavant-sur-Layon	128	1	
	Saint-Paul-du-Bois	615	1	
	Tancoigné	355	1	
	Tigné	764	1	
	Trémont	392	1	
	Vihiers	4 300	1	
	CC du Vihierois Haut Layon	10 467	2	
Circonscription Loire Aubance 17 165 habitants	Blaison-Gohier	1 062	1	1
	Brissac-Quincé	2 970	1	
	Charcé-Saint-Ellier- sur-Aubance	768	1	
	Juigné-sur-Loire	2 580	1	
	Les Alleuds	883	1	
	Luigné	268	1	
	Saint-Jean-de-la- Croix	237	1	
	Saint-Jean-des- Mauvrets	1 749	1	
	Saint-Melaine-sur- Aubance	2 060	1	
	Saint-Rémy-la- Varenne	974	1	
	Saint-Saturnin-sur- Loire	1 358	1	
	Saint-Sulpice	183	1	
	Saulgé-l'Hôpital	575	1	
	Vauchrézien	1 498	1	
CC Loire Aubance	17 165	2		
Circonscription Loire Layon 23 166 habitants	Chalonnès-sur-Loire	6 550	1	1
	Champtocé-sur-Loire	1 851	1	
	Chaufonds-sur- Layon	960	1	
	Denée	1 396	1	
	Ingrandes	1 656	1	
	La Possonnière	2 391	1	

	Rochefort-sur-Loire	2 274	1	
	Saint-Aubin-de-Luigné	1 237	1	
	Saint-Georges-sur-Loire	3 465	1	
	Saint-Germain-des-Prés	1 386	1	
	CC Loire Layon	23 166	3	
Circonscription Loire-Longué 18 237 habitants	Blou	1 030	1	1
	Courléon	163	1	
	La Lande-Chasles	111	1	
	Les Rosiers-sur-Loire	2 341	1	
	Longué-Jumelles	6 851	1	
	Mouliherne	902	1	
	Saint-Clément-des-Levées	1 151	1	
	Saint-Martin-de-la-Place	1 158	1	
	Saint-Philbert-du-Peuple	1 297	1	
	Vernantes	1 980	1	
	Vernoil-le-Fourrier	1 253	1	
	CC Loire-Longué	18 237	2	
Circonscription Ouest-Anjou 10 700 habitants	Bécon-les-Granits	2 714	1	1
	La Cornuaille	1 033	1	
	La Pouéze	1 883	1	
	Le Louroux-Béconnais	2 953	1	
	Saint-Augustin-des-Bois	1 121	1	
	Saint-Sigismond	365	1	
	Villemoisan	631	1	
	CC Ouest-Anjou	10 700	2	



Examen du projet
de réforme des statuts
du Syndicat : gouvernance,
compétences
et coopérations.





1. Compétences et services complémentaires

- Modifications statutaires :

Compétences optionnelles

- ✓ Article 4.2 - Éclairage public : suppression de la référence à la signalisation lumineuse routière
- ✓ Article 4.3 - IRVE : inscription de la compétence
- ✓ Article 7 - Clarification des modalités décrivant les procédures de retrait

Services complémentaires

- ✓ Article 5.1 - Développement de la notion de coopération conventionnelle (mutualisations)
- ✓ Article 5.2 - Capacité à assurer sur demande des missions d'animation des plans climat air énergie



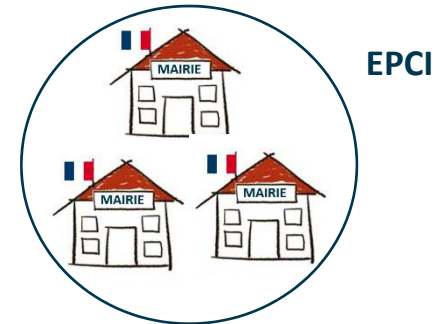
2. La réforme de la gouvernance

La situation actuelle



MAIRIE MAIRIE MAIRIE

1 délégué (+ 1 délégué suppléant)



EPCI

7 commissions thématiques informelles :

- Contribuent à la définition des orientations stratégiques, assurent le suivi des projets...

Commission d'Appel d'Offres

CCSPL

Comité syndical
380 membres

Bureau
36 membres

Comité exécutif
8 membres

Président

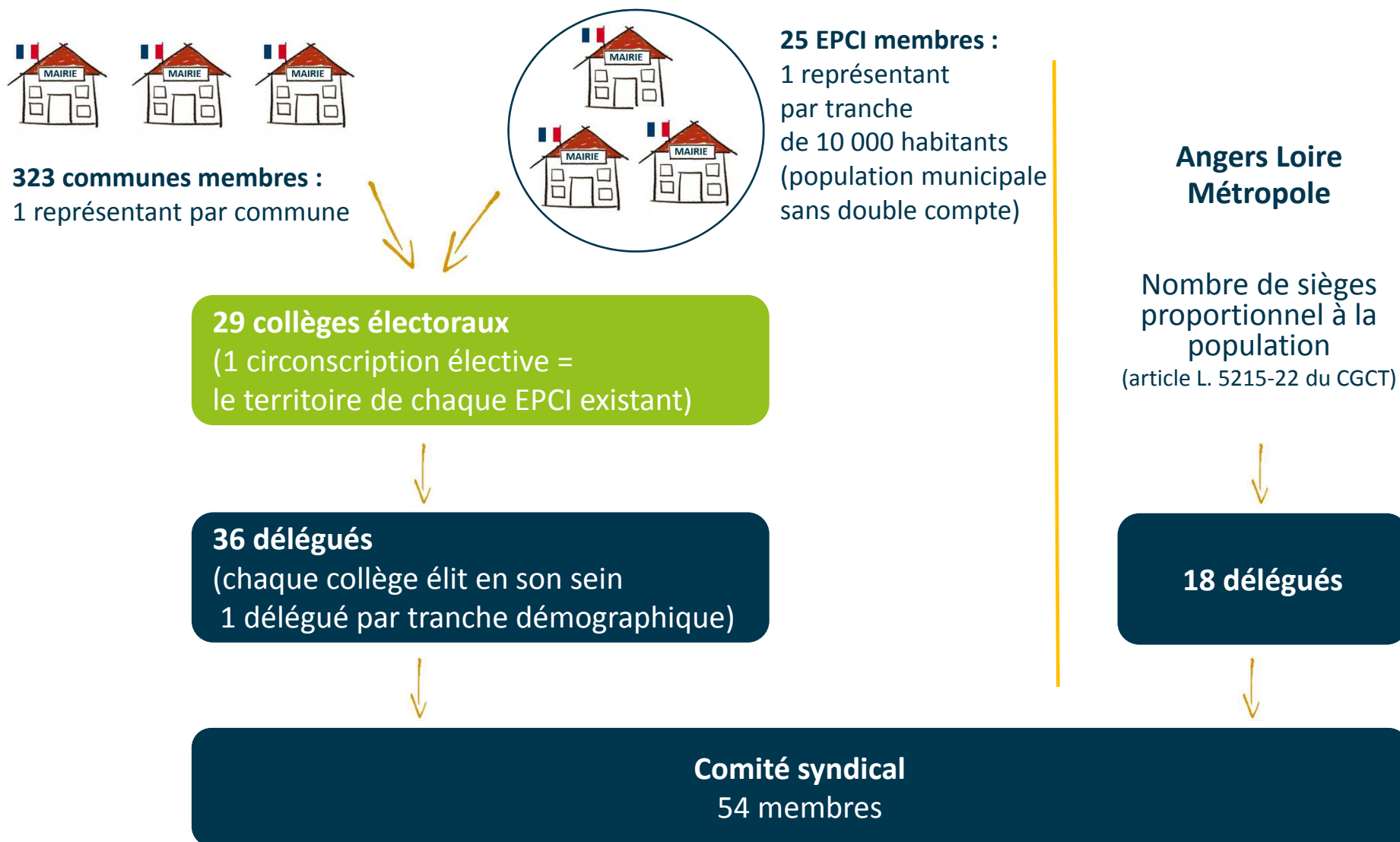
Principales compétences :

- Vote du budget
- Refonte des statuts
- Gouvernance
- Délégations de Service Public, adhésions, etc.
- Marchés publics formalisés (en lien avec la CAO)
- Subventions, participations (fonds de concours)
- Conventions, etc.
- Composé du Président et de 7 vice-présidents
- Définit les grandes orientations stratégiques, prépare les rapports qui seront soumis au vote des assemblées, exécute les délibérations.
- Autorité territoriale

Pourquoi réformer la gouvernance ?

- ✓ Favoriser les débats et redynamiser le fonctionnement démocratique du syndicat 90 ans après sa naissance.
- ✓ Permettre un processus décisionnel plus simple et plus réactif dans un environnement en profonde mutation.
- ✓ Intégrer la future communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et plus généralement la refonte de la carte intercommunale.

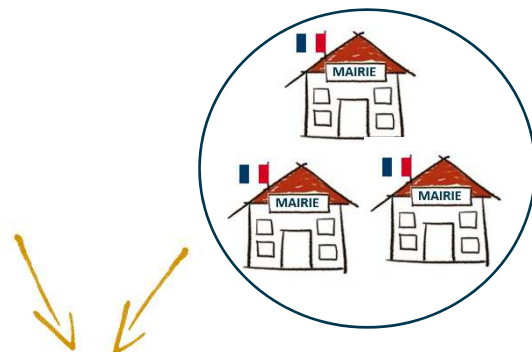
La situation demain



Désignation des représentants au sein des collèges électoraux



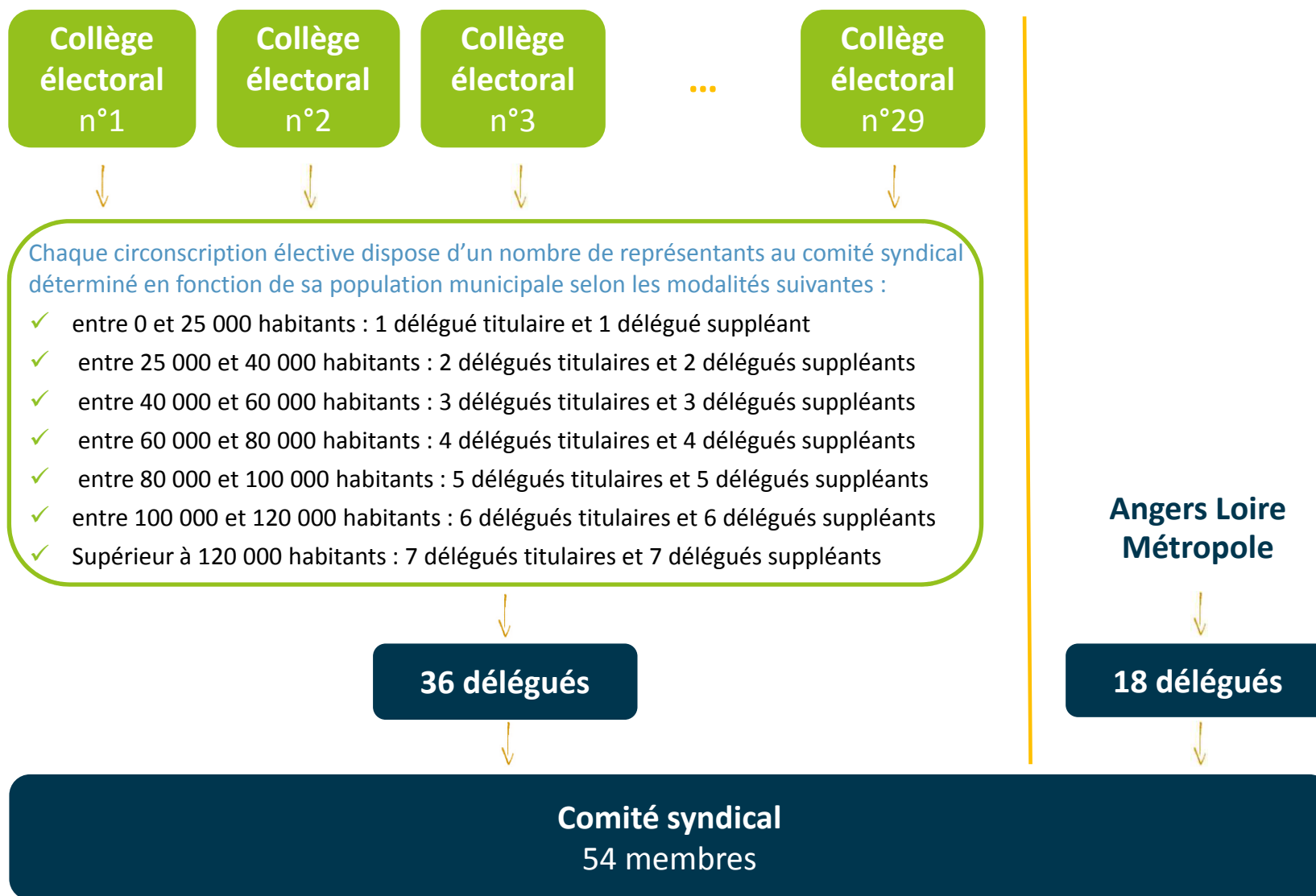
Pour chaque commune membre
1 représentant par commune
issu du conseil municipal.



Pour chaque EPCI membre
1 représentant par tranche de 10 000 habitants
(population municipale)
issu du conseil communautaire ou d'un conseil
municipal d'une commune membre
et différent des représentants désignés par
chaque commune.

Collège électoral

Désignation des délégués au sein du comité syndical

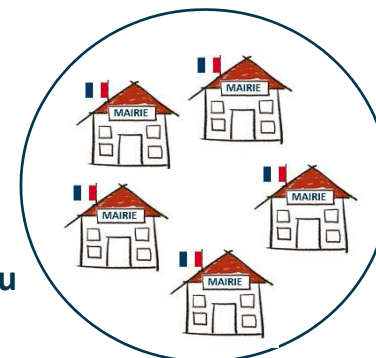


Exemple n°1 :

Circonscription des Portes de l'Anjou = 8 046 habitants



EPCI (1 délégué pour 10 000 hab.)
Communauté de communes des Portes de l'Anjou



5

1

Collège électoral = 6 sièges

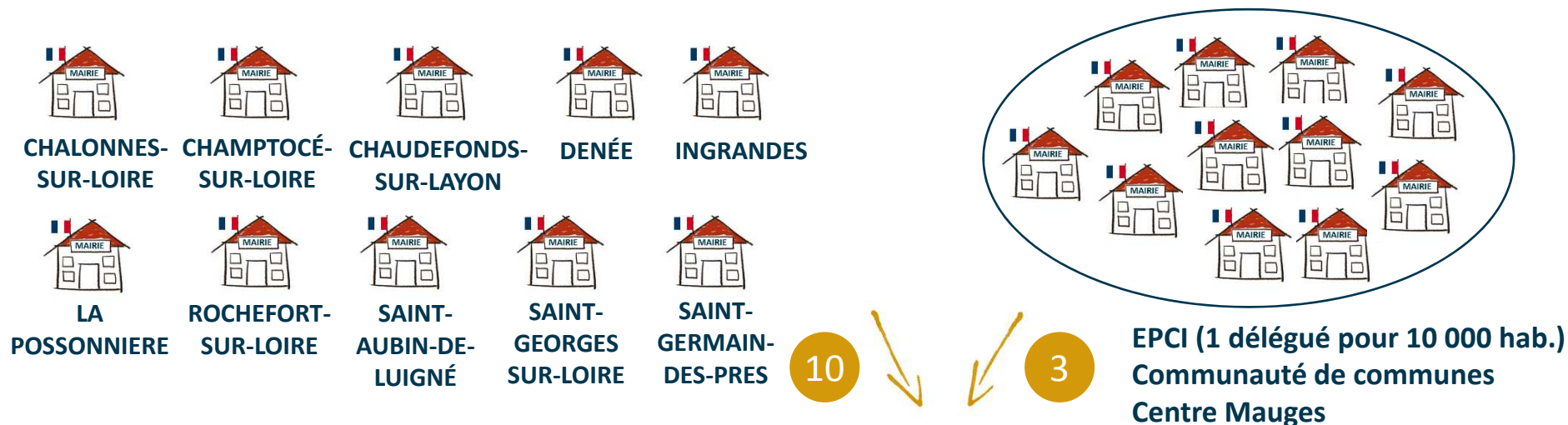
- 5 délégués pour chacune des communes membres
- 1 délégué pour la communauté de communes

1

Comité syndical = 1 délégué
car la circonscription compte moins de 25 000 habitants

Exemple n°2 :

Circonscription Loire Layon = 23 166 habitants



Collège électoral = 13 sièges

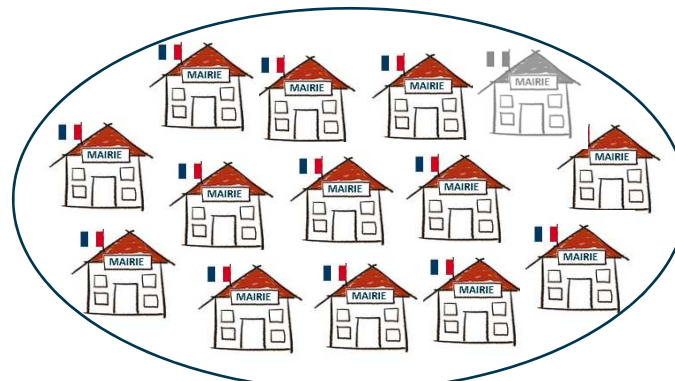
- 10 délégués pour chacune des communes membres
- 3 délégués pour la communauté de communes

1

Comité syndical = 1 délégué
car la circonscription compte moins de 25 000 habitants

Exemple n°3 :

Circonscription du Choletais = 82 887 hab. (avec BEGROLLES EN MAUGES)



14

9

EPCI (1 délégué pour 10 000 hab.)
Communauté d'agglomération du
Choletais

Collège électoral = 23 sièges

- 14 délégués pour chacune des communes membres
- 9 délégués pour la communauté d'agglomération

5

Comité syndical = 5 délégués

car la circonscription compte plus de 80 000 habitants

Pourquoi ?

- ✓ Permettre au syndicat d'assurer pleinement son rôle d'autorité concédante des distributions publiques d'électricité et de gaz : conseil et accompagnement.
- ✓ Présenter l'activité du syndicat et les dernières évolutions en terme de diversification de ses compétences.
- ✓ Être au plus près des élus et de leurs projets d'aménagement de territoire et de développement économique.
- ✓ Recenser leurs besoins, notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.
- ✓ Être à l'écoute des problématiques de terrain.
- ✓ Renforcer les échanges avec les délégués sur leurs territoires.

Comment ?

Il est proposé que les périmètres des territoires d'animation rassemblent plusieurs collèges électoraux qui pourraient se baser par exemple sur :

- ✓ Le SDCI 2.0 : projet de découpage territorial présenté par le Préfet
- ✓ Les territoires des Pays

Les modalités de fonctionnement et d'animation de ces territoires seront déterminés par délibération du comité syndical qui découlera de la réforme.

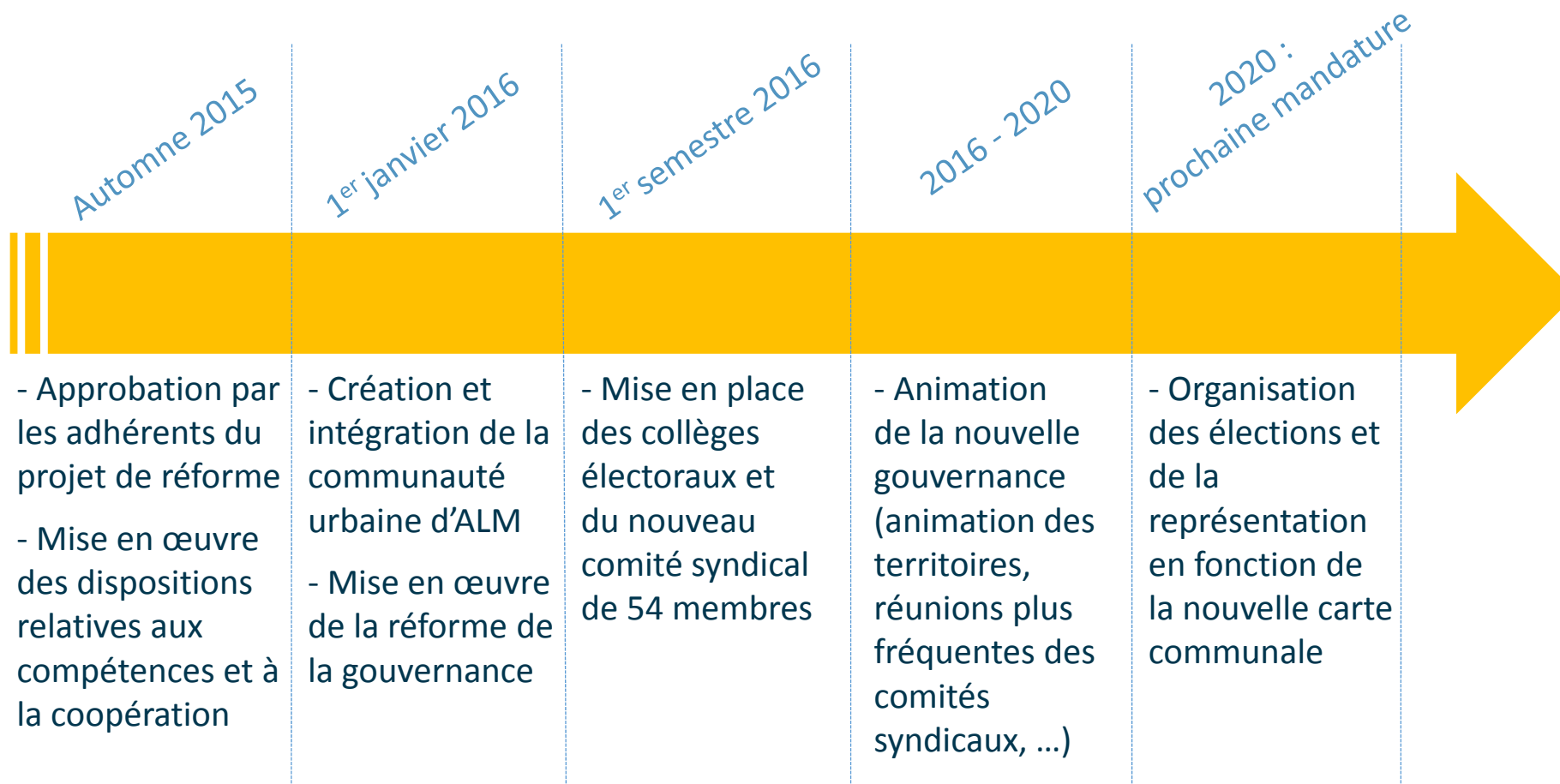
Circonscriptions électorales à ce jour

Nom de la circonscription	Population municipale	Représentants au sein du comité syndical
Angers Loire Métropole	269 340	18
Circonscription du Choletais	82 887	5
Circonscription Saumur Loire Développement	61 848	4
Circonscription de Beaufort-en-Anjou	15 019	1
Circonscription de la région de Chemillé	21 114	1
Circonscription de la région de Doué la Fontaine	12 792	1
Circonscription de la région de Pouancé-Combrée	10 382	1
Circonscription de la région du Lion d'Angers	14 161	1
Circonscription de la Vallée Loire-Authion	17 485	1
Circonscription de Loir et Sarthe	7 238	1
Circonscription de Moine et Sèvre	24 661	1
Circonscription des Coteaux du Layon	15 147	1
Circonscription des Portes de l'Anjou	8 046	1
Circonscription du Bocage	9 381	1
Circonscription du canton de Baugé	11 833	1
Circonscription du canton de Candé	7 793	1
Circonscription du canton de Champtoceaux	15 824	1
Circonscription du canton de Montrevault	15 981	1
Circonscription du canton de Noyant	6 170	1
Circonscription du canton de Segré	17 388	1
Circonscription du canton de St-Florent-le-Vieil	18 153	1
Circonscription du Centre Mauges	22 385	1
Circonscription du Gennois	8 045	1
Circonscription du Haut Anjou	10 605	1
Circonscription du Loir	11 418	1
Circonscription du Vihierois Haut Layon	10 467	1
Circonscription Loire Aubance	17 165	1
Circonscription Loire Layon	23 166	1
Circonscription Loire-Longué	18 237	1
Circonscription Ouest-Anjou	10 700	1
Total général	794 831	54

Circonscriptions électorales éventuelles en 2020 selon le projet de SDCI

(schéma départemental de coopération intercommunale)

Nom de la circonscription	Population municipale	Représentants au sein du comité syndical
Angers Loire Métropole	269 340	15
Circonscription du Choletais	92 268	5
Circonscription du Saumurois	105 805	6
Circonscription des Mauges	128 585	7
Circonscription du Segréen	35 563	2
Circonscription du Lion et de l'Ouest d'Angers	35 466	2
Circonscription Est-Anjou	71 039	4
Circonscription Loire-Layon-Aubance	56 765	3
Total général	794 831	44



SIÉML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire



SIÉML

9 Route de la confluence
ZAC de Beuzon - Ecoouflant
CS 60145 - 49001 Angers Cedex 01

Tél : 02 41 20 75 20
Fax : 02 41 87 00 43

Site Internet : www.sieml.fr
e-mail : sieml@sieml.fr